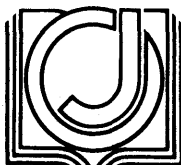


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTEGRAL

29^e SEANCE

Séance du jeudi 28 novembre 1985

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 3435).
2. **Communication audiovisuelle.** - Suite de la discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3435).

Discussion générale (*suite*) : MM. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication) ; Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Pierre-Christian Taittinger, Jacques Carat, James Marson, Charles Jolibois.

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat.

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

M. le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

MM. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles ; le président.

Suspension et reprise de la séance

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

3. **Conférence des présidents** (p. 3446).
4. **Motion d'ordre** (p. 3447).
MM. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles ; le président.
5. **Communication audiovisuelle.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3447).

M. le rapporteur.

Article 1^{er} A (p. 3449)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Rétablissement de l'article.

Article 1^{er} B (p. 3450)

Amendement n° 5 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Rétablissement de l'article.

Article 1^{er} (p. 3450)

Amendement n° 6 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 1^{er} bis (p. 3451)

Amendement n° 7 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 1^{er} ter (p. 3451)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marc Bécam. - Adoption.

Rétablissement de l'article.

Article 1^{er} quater (p. 3451)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Rétablissement de l'article.

Article 2 (p. 3452)

Amendement n° 10 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 bis (p. 3455)

Amendement n° 12 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 2 ter (p. 3455)

Amendement n° 13 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Rétablissement de l'article.

Article 2 quater (p. 3455)

Amendement n° 14 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Rétablissement de l'article.

Article 2 quinquies (p. 3456)

Amendement n° 15 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Rétablissement de l'article.

Article 2 *sexies* (p. 3456)

Amendement n° 16 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Rétablissement de l'article.

Article 3 (p. 3456)

Amendements n°s 17 de la commission et 38 de M. Jacques Carat. - MM. le rapporteur, Jacques Carat, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 17 ; adoption de l'amendement n° 38.

Amendement n° 18 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 3457)

Amendement n° 19 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 5 (p. 3457)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 6 (p. 3458)

Amendement n° 21 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 *bis* A (p. 3459)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 6 *bis* (p. 3459)

Amendement n° 25 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Rétablissement de l'article.

Article 7 (p. 3459)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 3460)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 et article additionnel après l'article 11 *ter* (p. 3460)

Demande de priorité de l'amendement n° 2 rectifié. - M. Michel Miroudot. - Adoption.

La priorité est ordonnée.

Amendement n° 2 rectifié de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. Michel Miroudot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel après l'article 11 *ter*.

Amendement n° 29 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 3 rectifié de M. James Marson. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Carat. - Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 *bis* (p. 3463)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Rétablissement de l'article.

Article 11 (p. 3463)

Amendement n° 31 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 *bis* (p. 3464)

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Rétablissement de l'article.

Article 12 (p. 3464)

Amendement n° 33 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 35 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 36 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 *bis*. - Adoption (p. 3465)

Article 14 (p. 3465)

Amendement n° 37 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 41 de M. Jacques Carat. - M. Jacques Carat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance

6. Commission d'enquête sur les concessions de service public dans le domaine de la communication audiovisuelle.

Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution (p. 3466)

MM. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3466)

MM. le président, Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Adoption de la demande de discussion immédiate.

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 3466)

Discussion générale : MM. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Roger Romani, en remplacement de M. Jacques Larché, président et rapporteur pour avis de la commission des lois ; James Marson.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er}, 2 et intitulé. - Adoption (p. 3467)

Adoption de l'ensemble de la résolution.

7. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 3467).
8. **Renvois pour avis** (p. 3467).
9. **Transmission de projets de loi** (p. 3468).
10. **Dépôt de rapports** (p. 3468).
11. **Ordre du jour** (p. 3468).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 86, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication). Monsieur le président, ce projet de loi venant en nouvelle lecture devant le Sénat, mon intervention pourra donc être brève. En effet, le Gouvernement, lors de l'examen de ce texte en première lecture, le 14 novembre dernier, a déjà eu largement l'occasion de s'expliquer tant sur les objectifs que sur l'économie générale du projet de loi, puis de préciser ses positions au cours de la discussion des articles.

Le mardi 19 novembre, la Haute Assemblée a repris l'examen de ce projet de loi en nouvelle lecture, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. La commission compétente a alors demandé une suspension de séance, puis un report de la discussion du texte, afin de procéder à l'examen des dispositions nouvelles. A cet égard, je pense en particulier à un amendement du Gouvernement, dont le Sénat n'avait pas eu connaissance en première lecture, et qui tendait à la création de servitudes sur les immeubles bâtis en vue de l'implantation d'émetteurs. Mais j'ai déjà eu, là aussi, avant que le Sénat n'interrompe ses travaux, la possibilité d'exposer les objectifs et le point de vue du Gouvernement. Je n'ai donc rien à ajouter à ce stade de la discussion.

La commission n'ayant déposé son nouveau rapport que tout récemment, je n'ai pu procéder qu'à un survol rapide de ce dossier et j'attends donc naturellement avec le plus grand

intérêt l'intervention de M. le rapporteur. Pour l'instant, je ne peux qu'exprimer le souhait du Gouvernement de voir ce projet de loi voté par le Sénat dans les meilleurs délais et dans une rédaction aussi proche que possible de celle qui a été adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 14 novembre dernier, le Sénat délibérait jusqu'à une heure avancée de la nuit du présent projet de loi pour lequel l'urgence avait été déclarée. Le lendemain, 15 novembre, le Gouvernement convoquait la commission mixte paritaire, qui se réunissait au Palais du Luxembourg à quatorze heures trente. Dans l'heure qui suivait, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale se saisissait à nouveau du texte. Dans la même soirée, l'Assemblée nationale examinait celui-ci en deuxième et nouvelle lecture.

C'est au cours de cette lecture, c'est-à-dire au dernier stade de la procédure, vendredi soir, que le Gouvernement a soudainement introduit un amendement qui a aussitôt connu la célébrité.

Présenté le 15 novembre à l'Assemblée nationale par M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication comme indépendant « des problèmes apparus depuis l'annonce de la création de télévisions privées », cet amendement devait être, le 20 novembre, et dans la même enceinte, lié directement par le Premier ministre à la discussion qui « a été engagée, il y a déjà fort longtemps, avec la société d'économie mixte de la tour Eiffel ».

Il est vrai qu'entre temps, cet amendement avait été clairement associé, dans l'esprit de tous, à l'annonce tonitruante de la conclusion avec MM. Jérôme Seydoux et Silvio Berlusconi d'une concession de service public pour une chaîne de télévision.

Comment pouvait-on penser sérieusement que votre commission accepterait d'ignorer la portée, les modalités et les conséquences à la fois de cet amendement soudain et nocturne et de l'accord qui en a provoqué le dépôt ? Comment pouvait-on croire que votre commission pourrait demander au Sénat, le 19 novembre au matin, d'adopter un projet de loi, alors même qu'elle était hors d'état d'en exposer au Sénat toute la signification ?

C'est pourquoi votre rapporteur a demandé à la Haute Assemblée, au nom de la commission des affaires culturelles, de ne commencer à l'examen de ce texte que lorsque la commission aurait procédé aux auditions qui lui paraissent indispensables à la bonne compréhension des modifications introduites dans notre législation par le présent projet de loi.

Du mardi 19 novembre au mercredi 27 novembre, dix heures trente, heure à laquelle a eu lieu la dernière audition, et seize heures, moment où j'ai présenté mon rapport devant mes collègues commissaires, la commission des affaires culturelles a procédé, sans mesurer sa peine ni son temps, à l'audition des personnes susceptibles de lui apporter les éléments d'information qu'elle attendait.

Je dois toutefois indiquer ici que j'ai beaucoup regretté que l'emploi du temps chargé de M. le ministre de la culture, au cours des dix derniers jours, ne lui ait pas permis de venir devant la commission. Nous avons donc été privés d'un exercice de dialectique savant qui aurait permis à M. Jack Lang de dégager, sous les contradictions apparentes de ses positions successives, la continuité profonde et essentielle de sa politique, notamment à l'égard du cinéma.

Avant de vous exposer la synthèse des informations ainsi recueillies, je voudrais vous faire part des deux réflexions que m'ont immédiatement inspirées les événements de ces derniers jours.

Tout d'abord, la stupéfaction devant les méthodes employées : il semble que la seule consigne ait été d'aller au but au plus vite sans hésiter à rompre toutes les négociations en cours, à revenir sur les engagements pris, à légiférer sur des matières importantes dans la précipitation la plus extrême, à la faveur de la nuit s'il le fallait. L'échéance, il est vrai, est proche pour la majorité actuelle. Mais cela doit-il légitimer que l'on ne soit plus regardant en rien sur les moyens employés ?

Ma deuxième réflexion concerne la confirmation de la sagesse et de la justesse des positions défendues par le Sénat lors de l'examen de ce texte en première lecture. Les plus hautes autorités de l'Etat n'ont pas hésité à déclarer solennellement que la situation en France était totalement différente de la situation italienne, du fait qu'il n'existe aucune loi à cet égard en Italie. S'il est vrai que la loi française contient des contraintes sévères, ces dernières ne s'appliquent, en matière de télévision privée, qu'aux télévisions locales et non à celles qui font l'objet d'une concession de service public, comme c'est le cas pour cette cinquième chaîne. Pour ces concessions, le Gouvernement s'est gardé la possibilité d'agir comme bon lui semble et dans le secret des cabinets - les conditions d'établissement du cahier des charges de cette cinquième chaîne nous le montrent d'ailleurs clairement.

Oui, le Sénat avait raison de vouloir supprimer le régime de ces concessions et d'étendre les compétences de la Haute Autorité ; vous ne serez donc pas surpris que votre commission vous invite aujourd'hui à confirmer les votes du Sénat sur ce point.

M. Michel Miroudot. Très bien !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Parmi les informations recueillies par notre commission, je me contenterai de formuler quelques brèves remarques sur l'attitude de l'exécutif, tant pour le dépôt de l'amendement qui a vu le jour le 15 novembre au soir, que pour la conclusion de la concession de service public et du cahier des charges qui y est annexé, ainsi que sur le contenu de ces deux textes.

Que ce soit vis-à-vis de la mairie de Paris, vis-à-vis du Gouvernement luxembourgeois et de la C.L.T. - compagnie luxembourgeoise de télévision - ou vis-à-vis des milieux du cinéma, l'attitude du Gouvernement s'est révélée contradictoire et mensongère.

Elle l'a été tout d'abord vis-à-vis de la mairie de Paris puisque - le Premier ministre l'a d'ailleurs clairement reconnu, le 20 novembre dernier, à l'Assemblée nationale - l'amendement déposé à l'article 2, en nouvelle lecture, par le Gouvernement, vise avant tout un cas très particulier, celui de la ville de Paris et de la tour Eiffel. En autorisant l'établissement public de diffusion à installer ses équipements sur les toits et terrasses des bâtiments publics et privés, il permet à T.D.F. de se passer des négociations qu'il poursuivait jusqu'alors avec les représentants de la capitale, en vue de l'implantation de nouveaux émetteurs sur la tour Eiffel pour les télévisions hertziennes privées.

Ces négociations se déroulaient pourtant de façon satisfaisante lorsque le Gouvernement a déposé cet amendement qui leur substituait une décision unilatérale.

Au cours de nos auditions, certains techniciens nous ont appris, en outre, que si le dépôt de cet amendement avait, selon le Gouvernement, pour objet de permettre la diffusion rapide de la cinquième chaîne, il était en réalité totalement injustifié car, pour une telle diffusion, il n'est pas nécessaire, à l'heure actuelle, d'installer un émetteur supplémentaire : il suffit de procéder à des aménagements dans le sous-sol du pilier Est de la tour Eiffel, où figurent les équipements de contrôle. On peut donc parfaitement diffuser à l'aide des antennes actuelles cette cinquième chaîne. Il est vrai que, pour les chaînes à venir, il faudra procéder à l'installation d'émetteurs, mais ce n'était pas nécessaire cette fois-ci.

Ensuite, vis-à-vis de la C.L.T. et du Gouvernement luxembourgeois, le Gouvernement tente de faire croire qu'il a choisi, pour la cinquième chaîne de télévision, le projet de MM. Seydoux et Berlusconi parce que c'était le seul. Cette attitude ne correspond en rien à la réalité.

En effet, la candidature de la Compagnie luxembourgeoise de télévision (C.L.T.) à un réseau multivilles était connue. Bien plus, la C.L.T. avait été la première à manifester son intérêt pour un tel réseau : elle l'avait fait dès le 30 janvier 1985, soit moins d'un mois après l'interview au cours de laquelle le Président de la République avait annoncé le lancement des télévisions privées. Je ne vous exposerai pas ici les éléments qui prouvent que la candidature de la C.L.T. était effective, mais je vous renvoie sur ce point à mon rapport écrit.

En fait, il n'y aura pas eu qu'une seule candidature ; mais il n'y aura eu d'instruction que pour un seul dossier parce que le Gouvernement avait décidé que seul ce dossier serait instruit.

J'ajoute qu'il est regrettable que, par un manque d'informations - je pense que c'est la seule explication - le Gouvernement ait amené le Président de la République à déclarer, dans sa conférence de presse, qu'effectivement il n'existait qu'un seul dossier ; cela n'est en rien conforme à la réalité.

Par ailleurs, la décision prise par le Gouvernement crée une situation de crise avec l'Etat souverain du Luxembourg. Lorsque ce dernier avait envisagé de lancer son propre satellite de télécommunications - Luxsat - le Gouvernement français, par l'entremise du secrétaire d'Etat lui-même, était intervenu auprès de l'Etat du Luxembourg afin qu'il renonce au lancement de ce satellite sous réserve d'un accord avec la France pour l'utilisation de deux canaux sur le satellite français. Le Gouvernement du Luxembourg et la C.L.T. avaient donné leur accord, sous réserve de pouvoir utiliser les faisceaux de la télévision hertziennne sur notre territoire.

Je ne mets en doute ni la surface financière de M. Seydoux ni la compétence technique de M. Berlusconi, mais ce qui me paraît dangereux, grave et ahurissant - nous aurons l'occasion de revenir sur ce point - c'est la décision prise par le Gouvernement de concéder l'utilisation d'un canal du satellite à ce nouveau groupe ; cela satisfait, certes, l'ambition de M. Berlusconi, qui souhaite étendre à l'ensemble de l'Europe les pratiques qui sont les siennes en Italie au niveau du marché publicitaire : un marché de 220 millions d'habitants s'ouvrira dorénavant à lui, avec tous les avantages que cela peut comporter pour lui et pour le groupe auquel il appartient et tous les inconvénients qui en résultent pour tous ceux qui sont attachés à un certain respect des règles élémentaires.

Enfin, je suis bien obligé de noter le comportement étonnant et l'attitude contradictoire du Gouvernement vis-à-vis du cinéma. IL n'est guère excessif, ici, de parler de « volte-face. »

Tout récemment encore, le 4 février 1985, le Premier ministre avait adressé au ministre de la culture et au secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication une lettre dans laquelle il considérait que le cinéma était « le fondement de toute véritable industrie audiovisuelle » et où il était dit que, « pour les télévisions nouvelles qui vont apparaître, les obligations en matière de diffusion de films cinématographiques ne pourront, en aucun cas, être inférieures à celles qui sont aujourd'hui en vigueur pour le service public ». Une semaine plus tard, monsieur Fillioud, vous priez le même engagement. Le contenu du cahier des charges de la cinquième chaîne - du moins ce que l'on peut aujourd'hui en connaître - montre le crédit que l'on pouvait accorder à cet engagement.

La nouvelle chaîne bénéficiera d'un nombre considérable d'avantages pour effectuer son démarrage, qui constituent autant de dérogations par rapport au régime applicable au service public. Ces avantages n'apparaissent pas toujours à la première lecture, car on mélange habilement dans la présentation le régime de la cinquième année d'existence avec celui de la troisième année ou celui de la première année. C'est la raison pour laquelle j'ai présenté dans mon rapport écrit un tableau récapitulatif qui est éloquent. Mais il n'est pas inutile, me semble-t-il, que j'expose au Sénat les grandes lignes de ce tableau.

Les interruptions de programme par la publicité sont interdites pour le service public ; elles sont autorisées pour Canal Plus pour les programmes diffusés en clair, donc à l'exclusion des films et téléfilms. En ce qui concerne la cinquième chaîne, aucune limitation ne sera apportée pendant les deux premières années.

S'agissant du cinéma, les délais de programmation pour le service public sont de trois ans après la sortie du film et de deux ans seulement en cas de coproduction ; pour Canal Plus, les délais sont de un an et, pour la cinquième chaîne, de deux ans.

J'en viens aux quotas de films : pour le service public, 60 p. 100 au minimum de films émanant de la C.E.E. et 50 p. 100 au minimum de films français ; pour Canal Plus, 60 p. 100 au minimum de films français et 25 p. 100 des ressources affectées à l'achat de films français ; pour la cinquième chaîne, pas de quota fixe les premières années, mais 25 p. 100 de films français en moyenne sur cinq ans.

Quant à l'origine des programmes pour le service public, 60 p. 100 de la durée des émissions hors cinéma doivent être d'origine française ; mais, pour Canal Plus et pour la cinquième chaîne, pas de quota.

En ce qui concerne les productions propres, pour le service public, pas de quota : environ 41 p. 100 du budget des chaînes est consacré à ces productions ; pour Canal Plus, pas de quota - cent cinquante heures en 1984 - et, pour la cinquième chaîne, pas de quota.

Les informations sont obligatoires sur le service public et facultatives sur Canal Plus et sur la cinquième chaîne.

Pour l'industrie du cinéma comme pour les autres, on comprendra cependant que les nuisances éventuelles et les inconvénients sont sans commune mesure entre Canal Plus et la cinquième chaîne. En effet, l'une est une chaîne cryptée qui touchera, dans la meilleure des hypothèses, 700 000 téléspectateurs dans quelque temps, alors que, pour l'autre, on nous annonce huit à dix millions de téléspectateurs dès le mois de février prochain, pour atteindre vingt-huit millions de téléspectateurs l'année suivante.

Au-delà de la question de principe - doit-on ou non autoriser l'interruption des émissions par des messages publicitaires ? - le cahier des charges de la cinquième chaîne pose un autre problème qui n'a rien de mineur : par dérogation - encore une fois - certains secteurs réservés jusqu'alors à la radio et à la presse vont être ouverts à cette chaîne.

Du fait du règlement de la publicité télévisée et radiophonique de la régie française de publicité, la distribution, l'alcool, le tabac ne peuvent faire l'objet de messages sur les chaînes du service public. En outre, certains secteurs économiques ne sont pas ouverts à la publicité télévisée : l'immobilier, les éditions et spectacles - concerts, films, disques, livres, périodiques, quotidiens - les lignes aériennes, la margarine, le tourisme, la vente par correspondance et à domicile, les bijoux, les textiles et fibres artificielles ou synthétiques.

Parmi ces secteurs jusque-là interdits, la cinquième chaîne se verra ouvrir le tourisme et les transports aériens dès son démarrage, la grande distribution et l'édition de presse en 1988. Les boissons alcoolisées de moins de 9° - notamment la bière, ce qui n'est sûrement pas l'effet du hasard - et l'immobilier seront aussi autorisés.

Les répercussions pour les antennes périphériques et la presse risquent d'être considérables. Compte tenu de l'étroitesse de leur budget publicitaire, nombreux seront les annonceurs qui seront obligés de procéder par « transferts », accordant à la télévision nouvelle en prenant ailleurs, c'est-à-dire à la radio ou à la presse. Qu'on pense notamment aux transports aériens qui concentrent aujourd'hui dans les périodiques la majeure partie de leur publicité, à certains grands distributeurs qui font vivre la presse régionale, ou à la publicité sur la bière dont les radios périphériques tirent une bonne partie de leurs ressources.

Un certain nombre de professionnels du cinéma accusent donc le Gouvernement d'avoir trahi ses promesses en trahissant leurs intérêts. Ces accusations ne sont pas sans fondement !

Il existait jusqu'alors une politique intelligente de coopération entre la télévision et le cinéma, faite de règles simples en matière de délai de protection des films et de quotas de diffusion d'œuvres d'expression française et d'origine communautaire.

Grâce à ces mesures, la chute de la fréquentation des salles, du fait de l'apparition de la télévision, s'est révélée moins forte en France qu'ailleurs, notamment qu'en Italie, en Allemagne ou en Grande-Bretagne.

Au vu des conditions généreusement faites à la cinquième chaîne, la France court le risque d'une dérégulation à l'italienne, dont le cinéma ne se relèvera pas : sous le choc des

télévisions privées, les salles de la péninsule ont perdu quelque trois cents millions d'entrées et l'un des cinémas les plus prestigieux du monde a été, en quelques années, littéralement anéanti.

C'est pourquoi je comprends l'indignation d'un réalisateur célèbre, M. Bertrand Tavernier, qui disait à la télévision voilà quelques jours : « C'est la deuxième fois qu'un gouvernement socialiste trahit le cinéma. Il y a eu les accords Blum-Byrnes. Il y a à présent l'accord Fillioud-Berlusconi. »

La cinquième chaîne de télévision aura été « octroyée » et les conditions qui lui sont faites sont exorbitantes. On peut, en réalité, se demander s'il reste encore une place pour une chaîne concurrente. Des considérations d'ordre technique et financier incitent au plus grand pessimisme : il est prévu de faire parvenir la nouvelle chaîne jusque dans les zones de 11 000 habitants, ce qui signifie que l'espace hertzien qui ne sera pas occupé par le service public ou Canal Plus sera quasiment monopolisé au profit de cette cinquième chaîne ; en outre, des indemnités sont prévues, pour les concessionnaires, en cas de modification du paysage audiovisuel.

Une telle modification pourrait être invoquée lors de l'annonce de la privatisation d'une chaîne publique. Mais n'est-ce pas là une des raisons mêmes de l'institution précipitée de cette cinquième chaîne ?

La commission des affaires culturelles trouve dans toutes ces remarques et dans tous ces éléments de réflexion autant d'arguments pour vous demander, comme le 14 novembre dernier, de supprimer dans la loi du 29 juillet 1982 les concessions de service public et d'adopter un texte conférant à la Haute Autorité la mission d'accorder l'ensemble des autorisations.

Afin de faire gagner du temps à notre assemblée, j'indique donc que je serai appelé à présenter au cours de la discussion des articles le rétablissement du texte adopté en première lecture par le Sénat, me réservant d'argumenter sur les seuls deux ou trois points les plus importants. (*Applaudissements sur les travées de R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre commission des finances, saisie pour avis, avait, en première lecture, décidé de proposer l'adoption du projet de loi sur les télévisions locales privées sous réserve de l'adoption de quatre amendements : le premier supprimant le régime de la concession de service public, le deuxième renforçant les pouvoirs de la Haute Autorité sur T.D.F., le troisième supprimant le monopole de diffusion de cet établissement, le quatrième assouplissant les règles de concentration dans le secteur de l'audiovisuel.

Cette position, que nous partagions avec la commission des affaires culturelles, saisie au fond, et tout particulièrement avec son rapporteur, M. Charles Pasqua, a été retenue par le Sénat, mais pas par les députés - le contraire nous eût étonnés ! - ce qui conduisit à l'échec de la commission mixte paritaire.

Votre commission des finances avait, en outre, souhaité obtenir du ministre des réponses claires et précises à certaines questions. Nous demandions par qui et comment seraient exploités les satellites T.D.F. 1 et T.D.F. 2, à qui et selon quelles modalités seraient accordées les concessions des réseaux multivilles et à quelles règles le Gouvernement entendait-il soumettre la publicité et la parapublicité diffusées par les chaînes du service public.

Nous avons obtenu un engagement précis et intéressant de M. le secrétaire d'Etat - je l'en ai du reste remercié - pour ce qui concerne la parapublicité et pour ce qui concerne la cessation des pratiques de publicité illicites. C'est un accord intéressant entre le Gouvernement et le Sénat.

Mais, aux deux autres séries de questions que je viens de rappeler brièvement, nous n'avons obtenu que des réponses insuffisantes.

Pourtant, des réponses s'imposaient. Elles s'imposaient d'autant plus que, après l'échec de la commission mixte paritaire, le 15 novembre, en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait déposé un amendement

visant à lui permettre de réquisitionner les immeubles de grande hauteur pour l'implantation des émetteurs de T.D.F. ; c'était une mesure générale mais chacun avait compris qu'était visée essentiellement la tour Eiffel, d'où le nom aussitôt donné par les médias à cet amendement : « l'amendement tour Eiffel ».

Le procédé ne nous paraissait pas très convenable...

M. Marc Bécam. Quel manque d'élévation !

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. ... car des négociations étaient en cours avec la société d'exploitation de la tour Eiffel.

En revanche, cet amendement avait marqué une accélération du processus de décision puisque, très rapidement, le 18 novembre, on apprenait qu'un contrat de concession était signé entre les pouvoirs publics, d'un côté, MM. Seydoux, Riboud et Berlusconi, de l'autre, et, le 19 novembre, que le premier canal de T.D.F. 1 serait attribué à ce groupe, le deuxième à une filiale de F.R. 3, de l'institut national de l'audiovisuel et de Radio-France, afin de diffuser un programme culturel et éducatif, le troisième, enfin, à M. Maxwell, pour une chaîne anglophone.

Mais aucune transparence pour ces procédures ! Le Gouvernement a vraiment voulu « inventer le privé » ou, plus exactement, son propre privé.

Pas de procédure de présentation de candidature ! Pas de règles préalablement définies ! Pas de concurrence ! Pas d'adjudication !

Tout se passe comme si le Gouvernement avait ouvertement sollicité ceux avec qui il désirait traiter et se félicitait de la création d'un groupe européen, associant M. Berlusconi, du succès de qui l'industrie cinématographique et la presse italiennes ont fait les frais, comme l'a si brillamment démontré tout à l'heure notre collègue Charles Pasqua.

Aussitôt le groupe constitué, on signe un contrat de concession et puis, et seulement alors, on négocie les clauses du cahier des charges.

C'est là, mes chers collègues, que va se situer le point essentiel de la différence d'appréciation entre le Gouvernement et la majorité du Sénat : on signe le contrat et ce n'est qu'ensuite que l'on négocie les clauses du cahier des charges ! Si nous devions procéder ainsi dans nos départements et nos communes, que ne dirait-on pas ! De quelles foudres ne serions-nous pas les uns et les autres passibles !

M. Louis Perrein. Cela arrive !

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. On continue d'ailleurs de négocier ; le contrat et le cahier des charges seront publiés, estime-t-on, le 2 décembre. Mais quelle curieuse procédure, je le répète, que celle qui consiste à signer d'abord et à négocier ensuite !

M. Michel Miroudot. C'est scandaleux !

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. Le simple rappel de ces faits nous paraît déjà édifiant. Mais si nous allons plus loin dans l'analyse, nous nous apercevons que, dans cette affaire, l'Etat n'a pas seulement concédé un réseau multivilles, il a aussi concédé l'ensemble de sa politique d'équilibre entre les médias et - c'est peut-être encore plus grave - une partie de sa politique culturelle. C'est ce qui pourrait expliquer - n'est-il pas vrai monsieur Pasqua ? - la non-réponse de M. le ministre de la culture à votre invitation à se rendre devant la commission des affaires culturelles. Car que peut répondre devant une telle constatation - je ne dis pas « une telle accusation », je pèse mes mots - M. le ministre de la culture ?

Qu'on en juge !

La cinquième chaîne est autorisée à interrompre ses programmes par de la publicité, y compris lorsqu'il s'agit d'œuvres cinématographiques.

En outre, l'arrivée de ce nouveau groupe accélère, comme l'a très bien démontré M. Charles Pasqua, le processus de désectorisation de la publicité télévisuelle ; l'ouverture de cette dernière était limitée cette année aux transports aériens et au tourisme, elle se trouve étendue aux boissons alcoolisées de moins de neuf degrés et le sera, à échéance de dix-huit mois, à la distribution et à l'édition de presse.

Tels sont les projets. Ils sont clairs, et inquiétants !

Concernant le cinéma, rappelons que M. le Premier ministre s'était engagé, par lettre en date du 4 février 1985 adressée à M. le ministre de la culture et à M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, à soumettre les télévisions privées aux mêmes règles que celles qui sont applicables au service public, et nous avons, à l'époque, approuvé l'intention qui était contenue dans cette instruction ; elle allait, en effet, tout à fait dans le sens de ce qui était souhaitable pour la culture et pour la défense de l'industrie cinématographique, et correspondait en même temps au goût des téléspectateurs français.

Or, la cinquième chaîne, apprend-on, obtient la possibilité de programmer des films deux ans seulement après leur sortie, au lieu de trois ans pour le service public, et cela jusqu'en 1990. Mais il y a mieux : alors que le service public doit diffuser 50 p. 100 de films français et Canal Plus, 60 p. 100 - c'était intéressant - la cinquième chaîne, elle, n'aura d'obligation qu'à hauteur de 25 p. 100, et cela jusqu'en 1990 également. Service public, 50 p. 100, Canal Plus, 60 p. 100, cinquième chaîne, 25 p. 100 !

Ne parlons pas des assouplissements concernant les programmes audiovisuels et la production propre. Ils sont de nature à faire blêmir M. le ministre de la culture.

De telles méthodes me paraissent traduire un curieuse attitude à l'égard de l'institution parlementaire, attitude que nous avons eu, hélas, bien souvent l'occasion de déplorer dans cette enceinte depuis quelques années ; c'est ce que je n'hésite pas, pour ce qui me concerne, à qualifier de « dérive de l'institution parlementaire ». En effet, au moment où le Parlement est saisi d'un texte, au moment où il en débat, alors que le vote final n'est pas encore acquis, alors que l'une des deux assemblées, la nôtre, a souhaité supprimer le régime de la concession de service public, le Gouvernement s'active à précipiter la conclusion d'un contrat de cette nature !

Vous me direz que ce n'était qu'une question de jours. C'est exact. Le Gouvernement aurait alors pu patienter quelques jours. Mais, et c'est justement ce qui me paraît grave, il n'a pas cru devoir attendre. Si le débat avait dû durer plusieurs mois, on aurait pu arguer de l'urgence. Mais il ne s'agissait que de quelques jours. Ne pouvait-on pas attendre ?

Le 14 novembre dernier, le Gouvernement ne nous disait rien. Aujourd'hui, la Haute Assemblée est mise devant le fait accompli.

Ma conclusion sera brève. L'émotion suscitée dans les secteurs de la presse écrite, du cinéma français et des productions audiovisuelles montre bien le danger de telles décisions. C'est pourquoi, après en avoir largement débattu, votre commission des finances vous propose, mes chers collègues, de suivre la commission saisie au fond dans ses analyses et dans ses propositions. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le secrétaire d'Etat, quel moment fascinant pour le responsable du service public de la communication que celui où il fait l'événement et où il assure « la une » des journaux parlés et écrits ! En ce vendredi 15 novembre, à l'heure tranquille où les lions vont boire, le Gouvernement a fait éclater le bouquet final du feu d'artifice de quelque cinq années de pouvoir, reprenant à son compte le mot de Napoléon : « Il n'est point de petits événements pour les nations et les souverains, ce sont eux qui gouvernent leur destinée. »

Pour vous, monsieur le ministre, la journée a dû être rude, et quelle solitude depuis trois semaines ! Vous négociez seul, vous présentez un amendement seul, vous allez devant les radios seul. Heureusement, M. le Président de la République est venu donner des précisions sur le contrat de concession ; autrement, les Français n'auraient jamais été réellement informés.

Ni le Premier ministre ni le ministre de la culture, reconnaissez-le, ne vous ont beaucoup soutenu dans cette affaire. Pendant ce temps, le Premier ministre nous confiait ses angoisses : la vitesse et l'alcool au volant. Quant au ministre de la culture, sa préoccupation était différente : au Moulin Rouge, il parlait, avec émotion, de la petite chanson populaire. Et vous, vous étiez seul.

J'ai regretté personnellement, monsieur le président, que la Constitution ne donne pas la possibilité au Chef de l'Etat de venir devant une commission parlementaire. Si M. François Mitterrand était venu devant la commission, nous connaîtrions peut-être enfin le cahier des charges.

Revenons à l'amendement étrange. Restera-t-il pour la postérité l'amendement tour Eiffel ou s'appellera-t-il l'amendement Georges Fillioud ? L'histoire parlementaire en décidera !

Depuis qu'Apollinaire a baptisé la tour Eiffel du nom délicieux de « bergère du troupeau des ponts », il ne manquait sans doute rien à sa renommée. Elle avait été l'enjeu de tous les paris, de tous les exploits : Santos-Dumont avec son ballon, d'autres descendant ses escaliers, tel amoureux de l'espace sautant avec des ailes accrochées dans le dos.

Cependant, jusqu'à ce jour, elle avait ignoré l'assaut juridique. Grâce à vous, cette lacune est comblée. Si la peine de mort a disparu pendant cette législature, le bruit du couperet administratif de la guillotine retentit encore de temps en temps. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Je ne sais si cet amendement conservera la célébrité de la pièce de Cocteau *Les Mariés de la tour Eiffel*, mais il aura illustré, monsieur le secrétaire d'Etat, la phrase d'un penseur socialiste : « Le cynisme est l'assurance avec laquelle on fait des choses détestables. »

Le soir même, dans Paris, les proches du pouvoir, tels les hérauts d'armes des régimes royaux, ont répandu la bonne nouvelle et nous ont expliqué à la radio, à la télévision qu'il fallait nous réjouir parce que le peuple avait retrouvé la tour Eiffel. Je reconnais que seuls les ricanes et les sceptiques n'ont sans doute pas participé à cette liesse générale.

L'indignation n'étant pas le fait d'un esprit politique, je me contenterai, monsieur le secrétaire d'Etat, de commenter cette décision dans un esprit amusé de recherche juridique et de vous poser, après les rapporteurs, un certain nombre de questions.

Le pourquoi de la démarche gouvernementale est apparu plus clairement les jours suivants. Après avoir passé quelques instants à nous exclamer - là, il aurait fallu la plume de Mme de Sévigné écrivant à Mme de Grignan, au soir du 15 décembre 1670 : « Je voudrais nous mander la chose la plus étonnante... », suivait une série d'adjectifs prestigieux - nous nous sommes interrogés pour savoir ce que cachait votre démarche et quel était le dessein étonnant qui se dissimulait derrière ce que j'appellerais l'apparente rigueur du droit ? Nous étions en présence de deux préoccupations majeures. La première retirait au maire de Paris le droit à la négociation et supprimait aux élus de la capitale la possibilité d'intervenir lors de la mise en place des nouvelles télévisions. La deuxième était, ce qui n'est pas bon, cette volonté permanente, qui reste malgré la décentralisation et malgré les démarches faites dans cette direction par le pouvoir actuel, de maintenir et de renforcer la puissance de l'Etat.

Certes, la démarche présente nous avait éloignés du projet socialiste de création d'un grand service public de l'information dans lequel la presse écrite et la presse parlée auraient été fondues à l'intérieur d'un même carcan. Mais il était tout de même impérieux à vos yeux de maintenir le contrôle d'une société publique. Les rédacteurs du texte en ont profité, mes chers collègues, pour viser large : balcons, terrasses, toitures d'immeubles, monuments historiques. On avait l'impression d'entendre Lamartine :

« O lac ! rochers muets ! grottes ! forêt obscure !

« Vous que le temps épargne ou qu'il peut rajeunir... ».

Tout y passait !

L'Etat entendait revenir en arrière et maintenir son contrôle. En réalité, l'utilisation de ces lieux dépendra du bon vouloir administratif. Quand on sait les erreurs commises par E.D.F. et les sociétés privées qui l'ont précédée quant aux choix des sites, quand on voit les dégâts qui ont été faits en France, je ne partage pas votre assurance.

C'était l'occasion à jamais d'éviter de tomber dans des erreurs passées, d'ouvrir une voie contractuelle et de permettre la discussion avec les collectivités locales et les particuliers afin de ne pas leur imposer brusquement ce que l'on appelle le fait du prince.

Vous nous aviez assez dit, à partir de mai 1981, que le temps du fait du prince était fini ; que l'autoritarisme de l'Etat ne se rencontrerait plus ; que nous ouvrions l'ère du

dialogue, de la négociation, de la convivialité permanente et que le citoyen retrouverait sa dignité. Qu'en sera-t-il dans la pratique, s'agissant de cet amendement du 15 novembre dernier qui illustre une autre volonté ?

En réalité, ce que l'Etat délègue, il entend le contrôler. Ce qu'il promet, il entend le reprendre avec délicatesse, soit par l'action administrative, soit par la pesanteur financière. On retrouve bien là la démonstration d'un état d'esprit fâcheux.

D'un côté, le chef de l'Etat ouvre la télévision aux chaînes privées. De l'autre, on voit comment est organisée l'installation de ces chaînes privées.

Toute cette procédure d'approche, à la fois clandestine et arbitraire, nous gêne. Elle est désagréable. Il ne s'agit pas en cet instant de mener une bataille à propos des chaînes privées. Vous connaissez notre position. Elle est simple et claire. Les rapports différents des commissions l'ont très nettement définie.

Brusquement, vous avez fait un tournant historique, et l'on voit s'installer une crainte. Cet emploi de procédures camouflées n'est pas digne, à mon avis, dans un pays moderne, des rapports qui devraient exister non pas entre l'Etat et le Parlement, mais entre l'Etat et le citoyen.

Le fait que le Président de la République ait été obligé de monter en première ligne pour exposer ce contrat ne fait qu'aggraver cette impression de malaise que tout le monde a profondément ressentie.

A mon avis, il conviendra, là encore, de condamner cet excès de précipitation avec lequel le Gouvernement a agi. Il n'était pas nécessaire d'employer cette méthode, ni de faire voter en plus cet amendement inutile.

M. le rapporteur vous a affirmé qu'il était possible d'engager une négociation avec la mairie de Paris pour rechercher une juste solution à l'utilisation de la tour Eiffel. Quant à toutes les autres possibilités et perspectives qu'offre cet amendement, il était possible de rester dans le cadre d'une décentralisation réelle, qui corresponde, à l'heure actuelle, aux souhaits de tous les élus locaux.

On imagine même toutes les batailles de Clochemerle qui vont se produire lors de l'installation des antennes.

Je constate donc un acharnement persistant, d'un côté, à proclamer la liberté et, de l'autre, à la restreindre. Cette approche va à l'encontre de ce qu'il aurait été souhaitable de faire.

Je voudrais également vous interroger sur la cinquième chaîne. Est-il exact qu'il n'y aura pas d'informations sur cette chaîne au moins pendant la période électorale ? Est-il exact qu'il n'y aura aucun magazine politique pendant la même période ? Sera-t-elle uniquement une télévision de distraction ?

Comment sera garantie une certaine forme de neutralité pendant la période électorale ? Comment sera organisée la campagne électorale sur cette chaîne ?

Puisque nous connaissons les gagnants plus vite qu'au loto, si je puis dire, les cadeaux du pouvoir se révèlent de temps en temps de merveilleux hameçons. Telle est la raison pour laquelle nous souhaiterions ici en savoir davantage.

Après notre rapporteur, je vous poserais une autre question pour que nous soyons bien éclairés. Que devient l'accord franco-luxembourgeois du 26 octobre 1984 et les engagements pris par le Gouvernement français ? Personne ne doute maintenant, qu'il y a eu dépôt de candidatures, refus d'instruction. Cet accord existant toujours, quelle est la position actuelle du Gouvernement ?

Comme les rapporteurs, je regrette l'absence de M. le ministre de la culture. J'aurais souhaité qu'il puisse nous expliquer la relation qui existe entre ses déclarations, les positions des hommes du Président, sur le plan de la culture, et la démarche qui est suivie à cet instant. N'assistons-nous pas à la présentation de l'antithèse de la politique culturelle qui a été suivie depuis 1981 ? On voit difficilement comment sera réaffirmée la prédominance culturelle de la France avec la cinquième chaîne.

Après les rapporteurs, je rappellerai que le danger pour la création est certain et que les structures de production vont disparaître rapidement.

Parlant du niveau intellectuel du projet de télévision qu'on nous offre comme modèle, un cinéaste, que M. le rapporteur a cité, a dit fort éloquemment : A côté, Guy Lux c'est Jean

Rostand. Puisque vous avez préféré une conception étrangère, je regrette, quant à moi, que vous n'ayez pas davantage regardé la télévision britannique. La chaîne I.T.V. propose des productions de qualité et défend une obligation culturelle. En dehors de la précipitation et de la date fatidique de la fin du mois de février, les raisons de votre détermination n'apparaîtront sans doute pas très clairement.

Je regretterai en terminant que la majorité de l'Assemblée nationale, une nouvelle fois, n'ait pas pris le temps de réfléchir aux arguments du Sénat. L'ensemble des propositions de nos rapporteurs adoptées par la majorité sénatoriale comportaient des suggestions nouvelles, des idées intéressantes, des chemins à suivre. Tout cela a été bousculé d'un revers de bulletin. Je dirai que la compréhension affirmée à l'égard du cinéma s'est trouvée très réduite.

Il ne suffit pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre de nouveaux engagements - je ne mets pas en doute votre sincérité - mais il faut maintenant les traduire dans les textes. Aujourd'hui, le cinéma demande que les règles qui s'appliquent aux chaînes publiques soient respectées par les chaînes privées. Les industries cinématographiques n'en demandent pas plus. On s'aperçoit à ce sujet que la majorité de l'Assemblée nationale a fait preuve de ce que le Président de la République, quand il était écrivain, dénonçait comme étant « le caporalisme d'un comportement politique ».

J'en viens à ma conclusion. Nous sommes une nouvelle fois dans une situation navrante. La campagne électorale démarre avec un nouveau thème, qui aurait mérité d'autres débats, un grand souffle. On reparlera de la manière dont on défendra le cinéma et une certaine conception de la culture, dont on gèrera l'arrivée de la privatisation tout en maintenant un haut niveau culturel au service public.

Une fois de plus, nous allons constater que la distance entre les apparences et les réalités, entre les opportunités et les ambitions est malheureusement beaucoup plus grande que nous ne pouvions l'espérer. Monsieur le secrétaire d'Etat, sans esprit de polémique d'ailleurs inutile, sans faire preuve de provocation, je crois qu'il est temps que le rideau soit baissé. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai eu l'occasion en première lecture de souligner l'intérêt majeur de ce projet de loi qui poursuit l'effort entrepris depuis 1981 pour libéraliser le système de communication audiovisuel alors en vigueur en l'ouvrant à la multiplicité des partenaires publics et privés sans tomber dans les excès du libéralisme sauvage.

« Tournant historique », vient de dire M. Taittinger. Il a raison sur ce point. Le projet crée de nouveaux espaces de liberté, tout en sauvegardant la mission irremplaçable du service public. Il permet d'assurer le pluralisme audiovisuel en limitant les concentrations excessives. C'est un projet dont, dans un avenir proche, on commencera à mesurer l'importance.

La majorité sénatoriale avait bien voulu approuver son objectif, mais elle avait sévèrement critiqué la démarche empruntée pour l'atteindre. Elle a, en particulier, refusé que l'attribution à T.D.F. du monopole de diffusion de l'ensemble des chaînes de télévision garantisse la qualité des transmissions et le partage équilibré de l'espace hertzien, bien que l'Assemblée nationale, pour renforcer les garanties, ait encadré ses actions en élargissant les pouvoirs du conseil national de la communication.

Notre rapporteur, M. Pasqua, préfère confier des pouvoirs renforcés - délivrance de toutes les autorisations pour la radiodiffusion, la télévision, les réseaux câblés et établissement d'un plan de répartition des fréquences - à la Haute Autorité dont il contestait pourtant, quand on l'a créée, la composition et les compétences.

M. Louis Perrein. C'est exact !

M. Jacques Carat. C'est son opinion, ce n'est pas la nôtre ; cela n'a pas été non plus celle de l'Assemblée nationale, qui a préféré revenir à la philosophie première du projet. Elle n'en a pas pour autant repoussé tout dialogue, ni ignoré tout le travail du Sénat puisqu'elle a retenu divers amendements que celui-ci avait apportés, en particulier ceux

que nous avons proposés concernant la défense du cinéma, ce qui est, à nos yeux, un problème majeur ; je demande en effet qu'on n'oublie pas, dans ce débat un peu passionné, tout ce qui a été réalisé depuis quatre ans et encore cette année en faveur du cinéma, auquel nous sommes tous très attachés.

Mais l'Assemblée nationale a aussi ajouté à la loi du 23 juillet 1982 ce fameux article 34-1, qui a suscité tant d'émotions et permet à certains journaux de s'exclamer qu'on volait la tour Eiffel comme jadis on avait volé une rame de métro dans un roman populaire célèbre.

M. Louis Perrein. Polémique !

M. Jacques Carat. C'est essentiellement à propos de cet amendement que notre rapporteur avait demandé un ajournement du débat, pour procéder à des auditions, assurément pleines d'intérêt, dont je ne suis pas sûr, d'ailleurs, qu'elles confortent toutes son point de vue.

Entre-temps, était rendue publique la signature d'une convention avec le groupe Seydoux-Berlusconi pour la création de la cinquième chaîne, et le débat a pris un tour nouveau, très politique, qui risque d'occulter les véritables enjeux.

Je dirai donc très simplement le point de vue du groupe socialiste sur les deux faits nouveaux intervenus depuis la première lecture du projet de loi devant le Sénat.

S'agissant de l'amendement « tour Eiffel », d'abord - lequel ne concerne d'ailleurs pas uniquement la tour Eiffel, car T.D.F., cela nous a été confirmé en commission, a déjà connu, dans le passé, de nombreuses difficultés dans diverses villes pour installer ses antennes sur les toits d'édifices jugés techniquement les plus favorables à sa mission - au plan des principes, je ne vois rien d'autre, en cette affaire, que l'imposition de servitudes analogues à tant d'autres qui ont été instituées dans l'intérêt général et pour lesquelles on n'a jamais parlé de spoliation.

La tour Eiffel n'est sans doute pas le seul point haut favorable à l'installation de l'antenne de la future radio privée, mais il est probablement le seul qui puisse permettre la réception des images de cette cinquième chaîne sans qu'une partie des auditeurs aient besoin d'installer de nouvelles antennes, ce qui n'est pas une donnée anodine du débat.

J'ajoute, enfin, me fiant aux propres déclarations du responsable de ces problèmes à la Ville de Paris qu'il n'y aurait, dans la capitale, que trois fréquences utilisables : l'une, bonne ; l'autre, à peine acceptable, et la troisième, mauvaise. Il ne me paraît pas scandaleux que la chaîne privée à caractère national ait la priorité sur la chaîne locale pour la bonne fréquence.

Je profite de cette occasion pour dire ma méfiance à l'égard de tous les moyens de communication audiovisuelle étroitement liés aux autorités d'une commune ou d'un groupe de communes. La radio ou la télévision de M. le maire, quelle que soit la tendance politique de celui-ci, pose à tout le moins un problème de pluralisme auquel il convient, en démocratie, d'être particulièrement attentif.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Jacques Carat. J'en viens à la question essentielle qui est la convention avec le groupe Seydoux-Berlusconi.

J'ai, pour les entreprises de M. Berlusconi, par ailleurs excellent homme d'affaires, une certaine méfiance. Contrairement à ce que l'on raconte, il n'a pas tué le cinéma italien ; celui-ci était déjà mort avec l'explosion anarchique des télévisions privées dans ce pays. Mais le moins qu'on puisse dire est qu'il n'a pas contribué à le ressusciter.

Cela dit, le projet Seydoux-Berlusconi existe, et il est à majorité française. On dit qu'il n'y a pas eu compétition ; je suis enclin à penser que le groupe de la C.L.T., qui se présente aujourd'hui comme compétiteur - et qui ne comprend pas moins de participation étrangère que l'autre - n'a pas dépassé le stade de la candidature de principe, pensant sans doute, au départ, que l'on ne pourrait se passer de lui.

Peu importe, au reste, l'interlocuteur ! Nos censeurs d'aujourd'hui seraient-ils plus exigeants demain s'ils avaient la responsabilité de choix analogues ou s'ils étaient en mesure de privatiser, comme ils en avancent l'intention, certaines des chaînes publiques ? Peu importe l'interlocuteur, dès lors, je le

répète, qu'il est à majorité française, si des garanties suffisantes existent sur la qualité du projet. Les Français ne sont pas à ce point privés d'images - ils le seront, d'ailleurs, de moins en moins avec le développement des réseaux câblés - qu'il faille renoncer à une certaine exigence. Et c'est vous, monsieur le secrétaire d'Etat - c'est le Gouvernement - qui devez la manifester. Le groupe socialiste est tout à fait favorable à la création d'une chaîne privée, si elle apporte un « plus » certain au plan de la culture, des loisirs de qualité, de l'information des citoyens et de leur liberté de choix.

Nous savons très bien qu'une chaîne gratuite pour les téléspectateurs, et ne tirant l'essentiel de ses ressources que de la publicité, est condamnée à la recherche de la plus grande audience. Elle doit donc, fatalement, être populaire ; elle n'est pas pour autant condamnée à la médiocrité, à la vulgarité ou à la démagogie.

J'ajoute surtout qu'elle ne doit pas porter atteinte à notre cinéma national, actuellement bien fragile et qu'il faut sérieusement protéger, mais qu'elle doit au contraire stimuler la création audiovisuelle et cinématographique française en lui apportant d'importants moyens supplémentaires.

En ce domaine, nous sommes inquiets des dérogations accordées pour une durée assez longue quant au quota de films français ou émanant de la Communauté européenne et quant aux délais de programmation. Je suis convaincu qu'aucun des arguments avancés pour les justifier ne résiste à l'examen.

Je suis très triste, aussi, de la perspective du découpage des films par la publicité ; cela se fait presque partout ailleurs à l'étranger, nous le savons, mais, justement, nous voyons ce que cela donne, et je crains qu'on ne sous-estime l'importance de l'atteinte ainsi portée à une œuvre cinématographique. On la tue, en vérité. Il est dommage qu'au moment où les téléspectateurs américains manifestent un phénomène de rejet à l'égard des spots publicitaires coupant la diffusion de films - le succès d'un réseau câblé sans publicité le prouve - nous nous engageons dans la voie inverse et renoncions à ce qui était considéré comme une des supériorités de la télévision française. Je ne peux donc que déplorer que le Sénat n'ait pas adopté l'amendement que nous lui avons proposé sur ce sujet.

Je souhaite qu'un accord sur l'ensemble de ces problèmes intervienne très rapidement entre le groupe Seydoux-Berlusconi et les représentants de la profession cinématographique ; il a été possible pour Canal Plus, pourquoi ne le serait-il pas pour la cinquième chaîne ? Chacun des partenaires sait, mieux que personne, jusqu'où il peut aller pour que les intérêts en présence soient pour l'essentiel préservés et c'est de cette discussion que dépend, sans doute, la solution la plus viable.

Sous le bénéfice de ces observations, le groupe socialiste votera - il demande au Sénat de faire de même - l'adoption d'un projet qui appelle une certaine prudence, mais qui porte en lui le grand espoir d'une liberté nouvelle et d'une stimulation de la création audiovisuelle. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pendant que le Parlement discutait de ce projet de loi sur les télévisions locales hertziennes privées, l'essentiel se passait à l'extérieur avec l'accord conclu pour la cinquième chaîne entre le Gouvernement et MM. Seydoux et Berlusconi, dont la conséquence fut l'amendement dit « tour Eiffel ».

Nous estimions, le 14 novembre dernier - nous estimons toujours - que ce projet de loi sur les télévisions locales hertziennes privées est à la fois dérisoire et dangereux.

Il est dérisoire parce que les conditions de la création de télévisions locales indépendantes de tout pouvoir, qu'il soit politique ou financier, ne sont pas réunies. Il n'existera pas de véritables télévisions locales.

Ce texte est dangereux parce qu'il poursuit l'ouverture au privé de notre système télévisuel dont le partage se préparait en d'autres enceintes et selon des termes fort éloignés de la qualité des programmes et de l'intérêt des téléspectateurs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, au cours du débat précédent, vous vous demandiez si nous étions pour ou contre les télévisions locales. L'actualité nous a confortés dans notre opinion

selon laquelle les télévisions locales ne sont pas la principale préoccupation du Gouvernement dans ce domaine. Votre objectif est évident : le Gouvernement socialiste, qui maîtrise déjà le service public, voulait sa télévision privée.

M. Adrien Gouteyron. Très bien !

M. James Marson. Une fois le Parlement saisi sur les télévisions locales, le projet pouvait sortir des cartons et les annonceurs pouvaient préparer leur tronçonneuse publicitaire.

J'attends d'ailleurs que quelqu'un fasse état de la moindre déclaration émanant de tel ou tel protagoniste et faisant référence aux télévisions locales. Le fond du débat est ailleurs : il s'agit du partage des ondes selon des critères purement et simplement politiques et financiers.

L'opposition de façade entre la droite et le parti socialiste n'est que la traduction d'un partage qui a mal tourné parce que l'un a pris la meilleure part.

A cet égard, il est significatif de voir que la colère de la droite ne s'est déclenchée qu'après l'amendement « tour Eiffel » et l'annonce de l'accord entre le Gouvernement et MM. Seydoux et Berlusconi. La veille, en plein consensus, ici même, le groupe socialiste votait avec la droite l'ensemble du projet de loi encore aggravé par cette dernière.

Entre un gouvernement qui ouvre en grand la télévision au capital privé, et une droite qui se targue de la défense de l'identité culturelle et de la production audiovisuelle française, alors que toutes ses propositions pour la privatisation visent à les mettre bas, il n'existe pas l'épaisseur d'une feuille de papier à cigarette.

Pour ce qui nous concerne, je répète que nous nous refusons à choisir entre la télévision Berlusconi et la télévision Hersant. Je note d'ailleurs avec satisfaction que nous ne sommes plus les seuls grains de sable dans cette mécanique trop bien huilée. Des voix se font entendre parmi les créateurs, les réalisateurs, les artistes. Ils ont raison et ils peuvent compter sur nous.

Aujourd'hui, de nombreuses questions demeurent jusqu'ici dans l'ombre des tractations de couloirs éclatent au grand jour. Des questions auxquelles il faudra bien apporter des réponses.

Par exemple, en ce qui concerne l'interruption des programmes par la publicité, j'ai entendu, il y a quelques jours sur Radio-France, le président du groupe socialiste du Sénat expliquer que son groupe s'y opposait. Alors, pourquoi le groupe socialiste n'a-t-il pas voté l'amendement que j'avais défendu le 14 novembre, qui prévoyait d'interdire les interruptions publicitaires de toute émission télévisée ? J'ai déposé à nouveau cet amendement. Chacun pourra ainsi prendre position.

Le cinéma français est en difficulté, c'est vrai ; toutefois, il est un des rares cinémas qui subsistent en Europe occidentale, sinon le seul. Cela est dû à la réglementation concernant la télévision, qui le protège, ainsi qu'à diverses mesures publiques. Cette réglementation ne constitue pas une atteinte à la liberté ; au contraire, elle garantit la possibilité de créer, ce qui est pour les cinéastes la première condition de la liberté, celle d'exister.

De même, on a pu dire de la télévision française qu'elle était la meilleure du monde ; elle figure encore parmi les meilleures. Là aussi, le statut de service public, l'existence de moyens de production propres et de même statut - la S.F.P. - l'absence de critères commerciaux immédiats et de concurrence ont créé un contexte dans lequel les professionnels ont pu s'exprimer et avoir le temps et les moyens d'une télévision de qualité, distrayante et populaire à la fois.

A cette époque, un choix réel était offert aux téléspectateurs. Les chaînes osaient innover, y compris aux heures de grande écoute. Je ne prétends pas que la télévision était parfaite - elle n'a, de plus, jamais brillé par son pluralisme, en particulier dans le domaine de l'information - mais elle existait vraiment.

Autre question : M. le premier ministre a déclaré qu'il souhaitait l'ouverture de la chaîne musicale, en totale contradiction avec le conseil national de communication audiovisuelle qui estime, pour sa part, qu'il est impossible de faire cohabiter deux chaînes multivilles et les télévisions locales, que le Gouvernement met en avant, sans doute, pour mieux faire avaler le reste.

Qui a raison ? Où s'arrêtent les contingences techniques et où commencent les manœuvres politiciennes d'un Gouvernement qui cherche à apaiser les esprits ?

Je pourrais multiplier les questions comme, par exemple, celles des conditions - je devrais dire l'absence de conditions - qui ont été faites, dans le cadre de ce que l'on n'ose même plus appeler un cahier des charges, au groupe Seydoux-Berlusconi.

De grâce, que l'on cesse de nous parler d'espaces de liberté ou de droit des Français à une cinquième chaîne, que l'on cesse de faire diversion par des joutes oratoires, alors que la droite et le parti socialiste sont d'accord sur l'essentiel, c'est-à-dire la privatisation et la déréglementation de notre système audiovisuel !

Je veux ajouter que, une fois que l'on a introduit le capital privé dans la télévision, il n'y a pas d'obstacle qui tienne. Quand on passe un doigt, tout le corps y passe. D'ailleurs, déjà, dès maintenant, je peux lire les déclarations de M. Madelin. Que disait-il ? Que les coupures par la publicité étaient liées étroitement à la création de chaînes de télévision privées. Il ajoutait même que le cinéma lui-même devrait cesser d'être protégé. Voilà dans quelles directions on va, voilà les portes qui sont ouvertes par le gouvernement socialiste.

Je ne reprendrai pas, aujourd'hui, les propositions qui sont les nôtres et qui ont été développées en première lecture. Je tenais simplement à souligner que la ligne de partage ne passe pas entre la droite et le parti socialiste, mais entre les partisans de la privatisation et ceux qui, forts de nombreuses expériences à l'étranger, dénoncent la régression culturelle que l'on nous prépare à marche forcée et proposent une autre politique, celle qui pourrait se mener dans le cadre d'un service public libéré des tutelles politiques et financières, expression et vecteur de toutes les potentialités créatives de notre pays et du pluralisme.

Croyez bien que nous saurons mettre en évidence que cette dégradation et cette déstabilisation remontent à plusieurs années. Les choses ont commencé à basculer, à se dégrader en 1974, avec l'éclatement de l'O.R.T.F., qui a introduit la concurrence et les impératifs commerciaux, c'est-à-dire quand le statut de service public a été atteint.

Le deuxième coup a été porté par la loi de 1982, qui a aggravé l'éclatement et le morcellement de l'O.R.T.F. et qui, surtout, a ouvert la porte au privé avec, à terme - un terme certainement court - l'accentuation de tous les phénomènes de concurrence et d'impératifs commerciaux.

Aujourd'hui, on continue avec le projet de loi qui est en discussion. La concurrence, les impératifs commerciaux, l'indice d'écoute, qui règnent en maîtres sur les programmes, nivellent tout par le bas, uniformisent les programmes, réduisent les choix des téléspectateurs. La concurrence et la bataille de l'indice d'écoute conduisent à passer les mêmes émissions aux mêmes heures.

De l'éclatement de l'O.R.T.F. en 1974, à la loi de 1982 que, décidément, nous avons eu bien raison de ne pas voter parce qu'elle préparait le terrain pour ce qui arrive aujourd'hui, c'est bien la même conception étriquée, archaïque, la même politique d'asservissement de la télévision à des impératifs politico-financiers qui prévalent.

Nous appelons toutes celles et tous ceux qui prennent conscience du danger de cette politique de liquidation du service public et de la création audiovisuelle à s'unir pour faire barrage à cette démolition, faire vivre et grandir l'idée d'une autre solution, d'une autre conception de la télévision, de la création, du pluralisme et de la démocratie.

Qu'ils sachent qu'ils pourront compter sur les communistes dans ce juste combat. (*Mme Bidart-Reydet applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Jolibois.

M. Charles Jolibois. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si j'interviens aujourd'hui sur ce texte relatif aux télévisions privées, c'est uniquement en tant qu'ancien rapporteur du projet de loi sur les droits d'auteurs et ses droits voisins.

En effet, le projet de loi en discussion pose un problème quant au droit moral des auteurs et des artistes. Cette difficulté ne résulte pas du dispositif même du projet, mais des récents événements intervenus en ce domaine, qui paraissent presque plus importants que le texte de loi, c'est-à-dire la signature d'abord, d'un contrat de concession de service public avec MM. Seydoux et Berlusconi pour la cinquième

chaîne et, surtout, d'un cahier des charges comportant des dispositions beaucoup plus souples que celles qui sont imposées aux chaînes de télévision de service public à l'égard du cinéma.

Nous en avons d'ailleurs eu des échos dans un communiqué de presse de M. Fillioud. J'en extrais le paragraphe qui concerne mon propos : « La cinquième chaîne pourra naturellement diffuser des messages publicitaires dont elle tirera l'essentiel de ses ressources, mais elle devra respecter les règles en vigueur. Elle sera cependant autorisée, par dérogation, à diffuser des écrans de publicité au cours de ses émissions. »

Si l'on excepte ce principe, comme le font, d'ailleurs, certains pays étrangers, une atteinte très grave peut être portée au droit moral des auteurs et des artistes interprètes. On a avancé que ceux-ci restaient toujours libres de céder tout ou partie de leurs droits dans des conditions qui leur convenaient. Mais la question que l'on se pose est de savoir si l'on a même l'intention de le leur demander.

J'interviens aujourd'hui parce que cette interprétation me paraît, en fait, complètement erronée. L'article 3 de la loi du 3 juillet 1985 sur les droits d'auteurs, que le Sénat vient de voter, et qui a modifié l'article 16 de la loi de 1957, a traité de la version définitive d'une œuvre et a défini strictement les personnes qui doivent donner leur accord à l'élaboration de ladite version définitive et à une modification éventuelle.

A mes yeux, compte tenu des nombreuses études et investigations que la commission spéciale du Sénat sur les droits d'auteurs avait été amenée à conduire, l'œuvre définitive est quasiment immuable. Il n'appartient même presque plus à ses auteurs de décider son interruption par une image, surtout par des messages publicitaires qui, par définition, sont totalement étrangers à l'œuvre et qui constitueraient, si on les introduisait dans l'œuvre d'une manière répétitive, une nouvelle œuvre, car celle-ci se définit, en fait, du générique du début au générique de fin.

L'article 16 de la loi de 1957 précise bien qu'il s'agit dorénavant d'une version définitive. En conséquence, si un diffuseur entend projeter tel ou tel film entrecoupé de messages publicitaires, il lui faudra, dès le stade de la production, obtenir l'accord de tous les coauteurs, et c'est cette version artistico-publicitaire, ayant reçu l'accord de tous, qui constituerait la version définitive de l'œuvre.

Dans le cas contraire, si des œuvres étaient diffusées avec des interruptions publicitaires, cela constituerait, à mes yeux, une violation de la loi de 1957 telle que vous l'avez modifiée tout récemment, mes chers collègues, et qui est devenue maintenant la loi du 3 juillet 1985.

Il aurait été possible, au-delà de cette stricte argumentation juridique, de montrer à quel point l'interruption d'une œuvre par la publicité pouvait la détériorer, combien elle risquait d'être pratiquée sans consultation réelle de tous les auteurs et combien elle constituait, dans bien des cas, une insulte à l'égard des téléspectateurs.

Il a été invoqué, ici ou là, que certains films longs exigeaient déjà des interruptions techniques lors de leur projection en salle. Cette contrainte n'existe pas pour les télévisions. Au surplus, quel que soit l'intérêt de la diffusion en salle, il convient de s'aligner sur elle pour ce qu'elle a de meilleur et non pour ce qu'elle a de défectueux.

Des exemples étrangers ont également pu être invoqués ; des cas de mutilations d'œuvres cinématographiques ont été cités ; des procès intentés contre certains diffuseurs par des grands noms du cinéma pourraient encore être mentionnés. Tous ces arguments sont fondés et doivent peser sur le choix du législateur, mais surtout sur sa réflexion au moment où il s'engage, d'ailleurs avec des dizaines d'années de retard, dans la voie des télévisions privées.

Il convient de rappeler ici que la France est le berceau des droits d'auteurs. C'est dans ce pays qu'a été développé le concept du droit moral des auteurs, concept original et très fort. Notre assemblée vient tout juste de le confirmer, mais aussi de l'étendre en l'accordant à tous les artistes et aux interprètes. Par conséquent, c'est à l'honneur du législateur, dans cette tradition, de se prononcer sans tenir compte uniquement des arguments de caractère commercial qui peuvent amener à modifier un système législatif.

Nous nous devons donc d'indiquer clairement quelle a été la volonté du législateur, en 1955 et en 1985, lorsqu'il a établi ce qu'est la version définitive d'une œuvre cinématographique - pour la première fois, cela a été fait - et qu'il a consacré le

droit des artistes-interprètes qui, de même que leur veuve et leurs héritiers, ont un droit moral s'ils estiment que les coupures sont faites de manière inadmissible pour le respect de leur œuvre.

Il ne faut, en aucun cas, qu'il puisse être dit que le Sénat ou le Parlement a précipité l'agonie du cinéma français, qui pourrait, alors, être le dernier cinéma à disparaître.

Il a également été question, dans ce débat - je l'ai entendu - de culture européenne. Si cette culture a eu et a quelque contenu dans le domaine cinématographique, ce ne peut être et ce ne pourra être que grâce au dynamisme des productions nationales dans le respect des œuvres et de leur qualité, protégées qu'elles sont par le concept même des droits d'auteurs dont on semble - c'est notre inquiétude - annoncer la violation pour des raisons finalement purement commerciales et donc non suffisantes.

L'un de mes collègues, membre de la commission spéciale sur les droits d'auteurs, avait déposé, en première lecture, un amendement visant les interruptions en matière publicitaire. Un amendement ne me semble pas nécessaire : il suffit de rappeler, du haut de cette tribune, que l'autorité judiciaire française est gardienne de ces droits qui ont été consacrés et rappelés tout récemment dans cette assemblée. Même sans amendement, nos tribunaux et nos cours d'appel poursuivront la longue tâche qu'ils ont commencée depuis 1793, depuis le vote de la loi Beaumarchais, pour façonner un droit extrêmement original dont la France a raison de s'enorgueillir, en ce qu'il a permis la défense et la qualité des œuvres de l'esprit.

J'espère donc que, dans sa réponse et dans son attitude, le Gouvernement respectera ces inquiétudes qui sont fondées et, surtout, qu'il conformera ses actes aux discours qui ont été tenus en avril et en juillet derniers dans cette assemblée par M. Lang, ministre de la culture, venu défendre le projet de loi sur les droits d'auteurs.

Si les principes essentiels de ces textes étaient violés, au mépris des créateurs, le Gouvernement, par manque de précaution sur ce problème, par excès de rapidité, par absence de réflexion sur les conséquences d'une telle attitude vis-à-vis de l'ensemble des droits des auteurs et des créateurs, le Gouvernement, dis-je, pourrait porter la responsabilité d'une situation qu'il déclarait naguère vouloir éviter : la disparition du cinéma français avant qu'il ne puisse fêter son centenaire. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président M. le rapporteur pour avis, appelé pour présider une réunion, vous prie de l'excuser, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir dû quitter le banc de la commission et de ne pouvoir, en conséquence, entendre vos réponses.

(**M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.**)

**PRESIDENCE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président**

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne m'étais pas inscrit dans ce débat, car n'étant en rien un spécialiste des problèmes de l'audiovisuel, je n'avais pas de raison particulière d'intervenir. Cependant, j'ai trouvé le débat fort instructif ; il n'est pas interdit de s'instruire lorsque l'on a le privilège et l'honneur de présider les délibérations du Sénat. J'en retire d'abord une certitude, qui m'amène à une conclusion et me conduit à une solution.

J'aurais peut-être pu conserver la solution pour moi, mais comme il se trouve qu'elle peut prendre la valeur d'une mise en garde, je pense qu'il vaut mieux l'articuler dès aujourd'hui.

S'agissant de la certitude, nous avons entendu les rapports de MM. Pasqua et Cluzel ainsi que le réquisitoire de notre excellent collègue M. Taittinger ; les uns et les autres se sont exprimés avec la compétence qui est la leur, l'autorité que chacun leur reconnaît et le talent que beaucoup leur envient. Il n'y a pas de doute : le contrat conclu avec ces messieurs Berlusconi, Seydoux et autres Riboud est, à l'évidence, à la fois un scandale et un danger.

C'est un scandale - on vient de nous le dire - parce que, d'abord, il octroie une concession de service public avant que la loi qui pourrait l'y autoriser ne soit votée ; ensuite, parce que l'utilisation de la tour Eiffel y est prévue alors que l'amendement la concernant n'a même pas encore été examiné. Il s'agit là, à l'égard du Parlement, d'une désinvolture qu'aucun d'entre nous ne saurait accepter.

C'est un scandale, aussi, parce que la concession est « octroyée » - c'est l'expression même de M. le rapporteur Pasqua - sans le moindre appel d'offres, fût-il restreint. Quel est celui d'entre nous qui, dans sa commune ou dans son département, oserait agir de la sorte ? (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'U.R.E.I. de l'union centriste et du R.P.R.*)

C'est un scandale encore, car - le rapport écrit de M. Pasqua le démontre - certaines candidatures ont été occultées. Donc, non seulement il n'y a pas eu d'appel d'offres, fût-il restreint et donc sur liste préalable, mais il y a eu occultation de candidatures.

C'est un scandale, enfin, en raison des extraordinaires dérogations - le tableau comparatif qui figure dans le rapport écrit, distribué ce matin, le prouve - qui sont octroyées dans ce contrat par rapport aux contraintes imposées au service public ou à Canal Plus. Elles sont si évidentes, si graves que nous prenons la mesure des dangers que comporte ce contrat.

Le danger, c'est que cette cinquième chaîne - « la 5 », comme ils ont déjà décidé de l'appeler, paraît-il - va drainer une très grande part de la publicité et va, par conséquent, porter une atteinte redoutable à la presse écrite. C'est trop évident pour qu'on insiste.

Cette cinquième chaîne aura des inconvénients majeurs au plan de la culture, ce qui explique, sans doute, l'absence de M. le ministre de la culture de tous nos débats. Il sera possible, en effet, d'« entrelarder » de spots publicitaires des spectacles de cinéma étranger, d'ailleurs de deuxième qualité ! Certaines personnes âgées, regardant la télévision l'après-midi, pourraient croire que le spot sur yaourt fait partie du film !

Voilà où nous allons sur le plan de la culture et d'une dérégulation du cinéma à l'italienne ; M. Pasqua s'est exprimé sur ce point.

Comme ce contrat est scandaleux, a été prévu un énorme dédit pour le cas où la concession de service public serait retirée. Alors, la conclusion est simple : nous devons tout tenter pour que ce contrat ne soit pas mis en œuvre et, s'il l'est finalement, il faut qu'il cesse le plus rapidement.

A cela, il y a une solution et j'y viens. Bien entendu, celle qui est évidente consiste à payer l'énorme dédit prévu à cet effet, et cela, dès avril prochain pour des raisons qui sont présentes au cœur de chacun. C'est la solution facile, mais c'est la solution onéreuse, celle qu'ils ont envisagée quand ils ont arrêté ces dispositions qui, dans leur esprit, les en mettaient à l'abri.

Mais il existe une autre solution que, pour ma part, je suis décidé à employer et pour la mise en œuvre de laquelle je suis convaincu que je n'aurai pas beaucoup de mal à recruter des concours : dès le mois d'avril, nous déposerons - car nous serons nombreux, soyez-en sûrs - une proposition de loi pour nationaliser la société de droit français à qui a été accordé ce contrat de concession de service public scandaleux. Ainsi, aucune indemnité n'est à payer. Le contrat demeure mais la loi - c'est l'article 34 de la Constitution - fixant « les règles concernant les nationalisations », nous nationaliserons la société Berlusconi-Seydoux-Riboud qui en bénéficie. Vous nous avez montré le chemin ; nous savons maintenant très bien comment faire !

Par conséquent, rien n'empêchera la majorité, qui siègera ici comme à l'Assemblée nationale, de nationaliser la société bénéficiant du contrat de concession et rien n'empêchera non plus, trois mois après, cette même majorité - « la loi fixe les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé » - de privatiser à nouveau la société préalablement nationalisée.

L'opération, mes chers collègues, ne coûtera rien à l'Etat. Peut-être même sera-t-elle largement bénéficiaire. Et c'est là aussi ce pourquoi mon propos prend la valeur d'une mise en garde. Elle ne coûtera rien parce que lorsque nous privatiserons - cette fois, d'une manière publique, avec un appel d'offres parfaitement organisé et réservé à des sociétés dont tous les actionnaires soient bien français, et dans des conditions qui ne comportent aucune dérogation de nature à

porter atteinte au cinéma, à la presse ou à la culture - l'Etat recevra des nouveaux privés - les bons, ceux-là - les sommes qui lui permettront de se rembourser d'avoir versé l'indemnité de nationalisation qui aura pu être réglée aux actuels actionnaires de la société.

Mais peut-être sera-ce une opération très bénéficiaire pour l'Etat. Qui nous dit, en effet, que « la juste et préalable indemnité », que l'on doit du fait de la Déclaration des droits de l'homme qui figure au préambule de notre Constitution, en cas de nationalisation, soit due pour indemniser un bien qui aura été acquis en violation du code des marchés publics ?

Ce n'est pas prouvé du tout ! Et c'est là où mon propos prend la valeur d'une mise en garde. Elle ne s'adresse pas à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, d'abord parce que, dans cette affaire, vous êtes parfaitement dépassé, comme tous les membres du Gouvernement - cela vient de plus haut - et que, de toute manière, vous êtes décidé à aller jusqu'au bout, nous le savons bien. D'ailleurs, vous êtes allé trop loin et le point de non-retour est franchi ; ce n'est pas de vous que l'on peut espérer quoi que ce soit pour la non-mise en œuvre de ce contrat.

Non, cette mise en garde s'adresse à vos partenaires. Il faut qu'ils sachent - je le leur dis du haut de cette tribune, - qu'ici comme à l'Assemblée nationale il y a des hommes qui ne les laisseront pas faire et qui ne reculeront devant rien, dès qu'ils auront la majorité dans les deux assemblées - cela ne saurait plus tarder beaucoup maintenant - pour sauver le cinéma français et la presse française. Il faut qu'ils sachent qu'il y a ici des hommes qui utiliseront tous les moyens que leur donne la loi, fût-ce une nationalisation provisoire, pour mettre un terme à une situation qui demeure en l'état présent une insulte au droit et à la morale ! (*Applaudissements sur certaines traversées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne pense pas que M. Dailly attende une réponse aux propos plaisants qu'il vient de tenir...

M. Etienne Dailly. C'est de M. Berlusconi que j'attends une réponse !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ...et que je prends sur le mode selon lequel il s'est exprimé, c'est-à-dire celui de l'ironie.

En effet, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'expression humoristique de sa proposition qui - j'en suis convaincu - n'était pas destinée à intimider qui que ce soit !

M. Etienne Dailly. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie infiniment de m'avoir permis de vous interrompre. Que j'ai donné à mon propos une forme plaisante, c'est une habitude chez moi ; en outre, c'est quelquefois la meilleure façon de ne pas lasser ses collègues, et donc de capter leur attention. Mais, que vous croyiez qu'il ne s'agisse que de cela, vous auriez tort !

J'ai fait état d'une volonté bien affirmée. Cette proposition de loi sera déposée ; s'il faut passer par la nationalisation pour mettre un terme à la situation scandaleuse que vous aurez créée, nous le ferons et personne au monde ne pourra nous en empêcher puisque que nous aurons la majorité dans les deux assemblées.

Je vous ai dit voilà quelques instants que je savais bien qu'en aucun cas je ne vous intimiderais. Peut-être ne réussirai-je pas à intimider M. Berlusconi et ses associés. Du moins, ils ne pourront pas dire qu'on ne les aura pas prévenus. Tel sera leur sort et pas un autre ! Il faut qu'ils le sachent ! (*Applaudissements sur certaines traversées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cette nouvelle intervention ne change en rien le jugement que j'ai exprimé, monsieur Dailly ! J'ai d'ailleurs trouvé plaisants à la fois le fond et la forme de votre propos. (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly. Merci !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je dirai simplement à l'opposition nationale, majoritaire au Sénat, qu'il ressort clairement de l'ensemble des interventions des orateurs qui se sont exprimés et même répétés - qu'ils me permettent de le leur dire - ce matin qu'elle ne veut pas d'une cinquième chaîne privée de télévision.

M. Michel Miroudot. Ce n'est pas cela !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il faut que cela soit su à l'extérieur - ici, cela va de soi, même si ce n'est pas avoué !

L'opposition nationale souhaite non pas la création d'une cinquième chaîne de télévision, mais la privatisation de deux chaînes actuelles du service public ; cela, c'est su à l'extérieur : on l'entend à profusion et MM. Valéry Giscard d'Estaing et Jacques Chirac ainsi que plusieurs responsables de leurs formations politiques, parmi lesquels se trouvent notamment - et c'est important - ceux qui ont en charge, à l'U.D.F. et au R.P.R., les problèmes de l'audiovisuel et de la culture, l'ont dit et répété au cours des derniers jours !

Mais les représentants au Sénat de ces familles politiques de la droite ne veulent naturellement pas reprendre ici les propositions de leurs partis. Je n'ai donc entendu aucun sénateur appartenant à l'une ou l'autre de ces familles politiques nous déclarer : « Ce que nous voulons, c'est non pas la création d'une cinquième chaîne, mais la privatisation de deux chaînes déjà existantes. » Je comprends que vous ne soyez pas portés à défendre cette thèse bien difficile. Il est délicat, en effet, de se déclarer libéral, de se prononcer en faveur du principe des télévisions privées puis, lorsqu'il s'agit de donner effectivement la possibilité à cette télévision privée de naître, de voter contre.

M. le président Taittinger, citant tout à l'heure un grand auteur, parlait de « cynisme ». Pour ma part, je n'irai pas jusque là, à cet égard ; je dirai toutefois qu'il s'agit, pour le moins, d'une difficile acrobatie dialectique et opportuniste : on exprime une position à laquelle on ne croit pas réellement.

Cette position est d'ailleurs extrêmement délicate à tenir par rapport aux propos tenus publiquement à l'extérieur par les dirigeants des formations politiques de l'U.D.F. et du R.P.R. A cet égard, j'ai entendu dans cette enceinte tous les sénateurs de la majorité sénatoriale se présenter en défenseurs du cinéma, alors que M. Madelin, responsable du problème de l'audiovisuel à l'U.D.F., déclarait hier encore dans un journal quotidien parisien du matin, alors qu'on l'interrogeait sur l'avenir du cinéma : Pour le cinéma, nous ne voulons pas de réglementation tatillonne ; ce sera pour le cinéma comme ailleurs, la loi du marché. Voilà pour ceux qui se réclament de M. Madelin !

Alors, qui dit la vérité ? M. Madelin, à l'extérieur, ou les sénateurs de sa famille politique, que j'ai entendus ce matin dire et répéter qu'on ne protégeait pas assez le cinéma ?

Nous pouvons en parler, mais alors, ce débat doit être clarifié !

Alors que vous nous reprochez de ne pas protéger assez le cinéma, les responsables de vos formations politiques déclarent que, quand ils accèderont au pouvoir, ils ne le protégeront plus du tout.

Je voudrais aussi, à cet égard, que non seulement les créateurs de l'audiovisuel, mais aussi les hommes et les femmes du cinéma, à savoir les auteurs, les scénaristes, les réalisateurs, les comédiens et l'ensemble de ceux qui contribuent à la création demandent des éclaircissements sur ce double langage et parviennent à les obtenir.

Bien des confusions sont apparues dans les interventions de ce matin. Je relèverai au moins celle qui vise les modalités juridiques de la concession de service public consentie par l'Etat, car près des deux tiers des orateurs de la matinée y ont fait allusion. Mesdames et messieurs les sénateurs, les choses sont pourtant claires ! Le Gouvernement n'a pas pu décider de la procédure de choix de son partenaire, car, que

vous le vouliez ou non, que cela vous plaise ou non, cette disposition relève d'une loi de la République, celle de 1982 sur la communication audiovisuelle, qu'il vous est certes demandé de réformer, mais qui prévoit, néanmoins, que le régime appliqué en matière de télévision est celui de la concession de service public. Or, si je viens devant le Parlement depuis un certain nombre de semaines, c'est précisément pour demander aux députés et aux sénateurs de procéder à un aménagement de cette disposition législative, pour autant qu'il s'agisse des télévisions privées locales, afin, d'une part, de transformer le régime de concession de service public en un système d'autorisation et, d'autre part, de transférer les compétences d'autorisation de l'Etat à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Or, vous le savez bien, la doctrine comme la jurisprudence administratives ont consacré depuis longtemps le principe du libre choix par l'autorité concédante - qu'il s'agisse de l'Etat ou d'une autre collectivité publique - de son concessionnaire. C'est même là un des traits qui caractérisent juridiquement la procédure de la concession de service public. Je ne vous infligerai pas la liste des arrêts de la Cour de cassation qui confirment, de manière absolument permanente depuis le début du siècle, cette procédure et les conditions qui l'entourent.

Or, ce principe du libre choix du concessionnaire se traduit notamment par le fait que l'appel à la concurrence n'est pas requis et ne l'a jamais été pour cette catégorie de contrats de service public que constituent les concessions. C'est d'ailleurs la logique même du contrat de concession où la considération de l'*intuitu personae* a un rôle extrêmement important, à la fois dans le choix du concessionnaire et dans l'appréciation de l'intérêt général.

Libre à vous, donc, de critiquer ce régime juridique ; j'ai bien compris, au fil de nos débats, que le seul régime souhaité par la majorité du Sénat, en matière de télévision privée, était justement celui de l'autorisation, à la diligence de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. J'admets tout à fait la démarche politique qui vous conduit à défendre cette position, mais, de grâce !, ne reprochez pas au Gouvernement d'appliquer la loi ! Si cette dernière change du fait d'une autre majorité, il en ira alors autrement. Mais, comment le législateur pourrait-il se déclarer surpris - ou feindre de l'être - alors que le Gouvernement ne fait que respecter la volonté législative ?

M. Jolibois ainsi que d'autres orateurs sont intervenus sur le thème des droits d'auteur. Sur ce point, les choses sont tout à fait claires. Sans entrer dans un débat juridique très affiné, je dirai que l'autorisation d'insérer des spots publicitaires dans une œuvre cinématographique - cette autorisation figure dans le contrat de concession de service public - ne peut être accordée que sous la réserve absolue et expresse du respect de la législation en vigueur.

Il n'est pas besoin d'être très grand juriste pour comprendre que s'il peut être consenti, à l'intérieur d'une concession de service public, à telle ou telle attitude de la part du concessionnaire, cette autorisation doit bien sûr être en conformité avec les lois de la République. Or, il va sans dire que la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins, telle qu'elle a été récemment modifiée, s'applique pleinement.

Il existe, en effet, une hiérarchie des textes juridiques ; une clause d'un contrat de concession - je le dis clairement - ne peut donc mettre en échec l'application d'une disposition légale. Cela signifie ainsi que l'autorisation de couper un film est soumise à l'acceptation des « auteurs » de l'œuvre. La définition de cette dernière expression est d'ailleurs donnée de manière assez large dans la loi sur les droits d'auteur dont nous parlons. On ne peut donc imaginer qu'il puisse être procédé de la sorte contre la volonté des propriétaires de droits, en particulier, de ceux qui détiennent les droits sur la création de l'œuvre.

Au demeurant, j'ai entendu un réalisateur français important s'insurger avec vigueur là contre ; or, vérification faite, je me suis aperçu qu'un de ses films, concernant un artisan dans un vieux quartier de Lyon, a été diffusé par une télévision périphérique, à savoir Télé-Luxembourg avec une interruption de publicité. Il a donc bien dû consentir à cette pratique lors de la vente de son film !

De nombreuses interventions ont porté sur le cinéma et plusieurs d'entre vous ont fait allusion à mon collègue Jack Lang, ainsi qu'à une lettre que M. le Premier ministre nous a envoyée à tous deux. Sur ce point, je tiens à être tout à fait

clair : nous avons constamment tenu le même langage ; nous avons dit et répété - je le maintiens d'ailleurs - que, concernant la protection du cinéma, les dispositions appliquées aux télévisions privées seraient semblables à celles qui sont en vigueur pour le service public. C'est bien ainsi que cette première concession a été établie, avec, pour seul aménagement, un allègement de certaines dispositions pendant la période de montée en charge.

Qui ne comprend, en effet, qu'une entreprise qui démarre doit pouvoir faire sa place, non seulement sur le marché des programmes, pour acheter des droits, notamment ceux de films français, mais aussi auprès des téléspectateurs et sur le marché publicitaire, pour vendre ses espaces et trouver des ressources ? Tout cela nécessite bien qu'il soit procédé, pendant les premières années, à quelques aménagements. Mais, je le répète, il s'agit bien des mêmes dispositions que celles qui sont appliquées dans le service public - elles sont d'ailleurs inscrites dans les textes.

Ces dispositions sont de trois ordres.

Elles concernent tout d'abord la programmation, c'est-à-dire les jours et heures où la diffusion de films de cinéma est autorisée ou interdite. Sur ce point, dès le premier jour de fonctionnement de la chaîne, les règles sont celles que connaît le service public. Par exemple : pas de films le mercredi, afin de ne pas vider les salles de spectacle. Cette disposition étant, en effet, essentielle pour l'exploitation des films en salles, aucun aménagement de la règle qui s'applique au service public n'est donc possible.

Les deux autres séries de dispositions visent le délai qui s'écoule entre la date de sortie du film en salles et son exploitation à l'antenne. Comme vous le savez, ce délai est de trois ans pour le service public ; néanmoins, il est ramené à deux ans en cas de coproduction, lorsque la chaîne concernée a apporté sa participation à la réalisation du film.

S'agissant de la cinquième chaîne, le délai sera ramené à deux ans au cours des premières années. En effet, comment voulez-vous qu'elle puisse profiter, par exemple, de la réduction du délai pour des coproductions, puisque ces dernières sont inexistantes ! Par la suite, quand cette chaîne commencera à fonctionner, elle participera bien évidemment à des coproductions, ce qui lui permettra, quand les films seront réalisés, de profiter elle aussi de la réduction du délai de trois ans à deux ans. Il faut, bien entendu, un certain temps avant que le dispositif se mette en place : avant qu'un adolescent puisse courir le cent mètres, il a fallu apprendre au bébé à marcher tout d'abord à quatre pattes, puis sur ses deux pattes arrière !

En outre, j'affirme que, s'agissant de la concession de service public et du cahier des charges - la question m'a été posée - il n'y a aucun secret sur ces documents : tout leur contenu a été connu, dès le premier jour - la preuve en est que nous ne parlons que de cela - qu'il s'agisse de la programmation, de la réglementation publicitaire ou du reste. Il n'y a donc aucun secret.

Par ailleurs, le problème matériel des vérifications, à la virgule près, par les experts juridiques, de votre côté comme du nôtre, pour être assurés d'une rédaction conforme, a rendu nécessaire un délai supplémentaire de quelques jours ; mais ces documents seront rendus publics - j'ai eu d'ailleurs l'occasion de le dire hier à l'Assemblée nationale - dès la semaine prochaine - dès lundi prochain, ai-je même précisé. Ils contiendront d'ailleurs des obligations qui ne figurent pas dans les cahiers des charges des sociétés du service public : le quota de 50 p. 100 de programmes d'expression originale française n'existe pas dans la convention avec Canal Plus ; un quota de production de 500 heures d'émissions originales chaque année à partir de la quatrième année est institué ; enfin - ce qui n'existe ni pour le service public ni pour Canal Plus - la société nouvelle devra - elle y a consenti - consacrer 50 p. 100 de ses dépenses de programmes à l'achat ou à la production de produits français. Voilà, me semble-il, un ensemble de dispositions de nature à rassurer la profession cinématographique.

J'ajoute que M. Jérôme Seydoux a fait hier après-midi une déclaration - mais elle a peut-être échappé à votre attention - en indiquant qu'il venait de prendre contact avec le bureau de liaison des industries cinématographiques pour proposer une rencontre avec les professionnels. J'ignore la réponse du B.L.I.C. et je ne sais donc pas si cette réunion aura lieu ni, le cas échéant, quand.

Ce que je sais, en revanche, parce que M. Seydoux me l'a dit, c'est qu'il considère, lui, P.-D.G. français d'une société à majorité de capitaux français, que le quota de 25 p. 100 en moyenne de films français sur les premières années constitue un plancher, un minimum qu'il souhaite pouvoir dépasser le plus rapidement possible. C'est ainsi qu'il s'est enquis de la disponibilité des droits existants sur des œuvres cinématographiques françaises. Si la profession lui démontre qu'il est possible d'acheter un nombre suffisant de films français, M. Seydoux est donc prêt à accepter une augmentation du quota intermédiaire, qui fait l'objet de tant de discussions.

Quoi qu'il en soit, si un accord intervenait sur une modification de ce quota entre la profession et les exploitants de la cinquième chaîne, moi, secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, j'en prendrais acte et je m'empresserais d'en tenir compte dans la rédaction du cahier des charges afin de transformer ce compromis en engagement entre les deux parties.

Pour conclure sur cette affaire, je crois qu'une bonne part du bruit qu'elle a engendré résulte d'une mauvaise appréhension de la réalité. Il est vrai que nous sommes dans une période préélectorale : les passions s'avivent, les polémiques sont fortes et tous les prétextes susceptibles de les nourrir sont saisis.

A travers l'écran des médias, le monde de la création, de la culture notamment du cinéma n'a pas saisi autant qu'il l'aurait fallu l'intérêt que présente l'apparition d'un interlocuteur nouveau, ni la validité des dispositions protectrices qui sont prises.

L'opposition de droite nous dit : si nous arrivons au pouvoir, nous privatisons deux chaînes. Quel bénéfice pour les créateurs ? Nul. Pour les téléspectateurs ? Nul également.

Nous, nous disons : une chaîne de plus, en laissant intact le service public, avec de surcroît des moyens accrus dont vous pourriez débattre, si vous le vouliez, à l'occasion de l'examen de la loi de finances, mais je crois savoir que tel ne sera pas le cas. Nous vous y proposons, en effet, un abaissement du taux de la T.V.A., ce qui représentera 700 millions de plus dans les caisses du service public.

Une chaîne de télévision supplémentaire, c'est, pour la diffusion de chaque film, des droits pour les créateurs ; c'est, pour les coproductions, l'engagement de personnels techniques et, naturellement, artistiques ; cela veut donc dire du travail en plus pour tout le monde - moins qu'on ne le voudrait, car le quota de 50 p. 100 de films français ne sera pas atteint tout de suite - et ce sera autant d'argent supplémentaire qui entrera dans les caisses du cinéma. Je ne vois donc véritablement que des avantages pour les professionnels.

Par ailleurs, qui pourrait un instant suspecter le Gouvernement auquel j'appartiens et son ministre de la culture de je ne sais quel laxisme à l'égard de la protection de l'industrie et de l'art cinématographiques français ? Comme si tout ce qui a été entrepris n'était pas à la fois témoignage et promesse pour l'avenir ! Au cours de ces derniers mois, le Parlement a ainsi adopté des mesures mettant à la disposition de l'activité cinématographique un milliard de francs supplémentaire : 500 millions de francs pour la création audiovisuelle et cinématographique et 500 millions de francs - c'est une estimation pour 1986, si le Parlement adopte nos propositions budgétaires - provenant de la création de la taxe qui alimente le fonds de soutien pour le cinéma.

La cinquième chaîne paiera donc cette double taxe en faveur et du fonds de soutien pour le cinéma et du fonds de soutien à la création audiovisuelle. En arithmétique simplifiée, 500 millions de francs plus 500 millions de francs, cela fait bien un milliard de francs !

Il est vrai que lorsqu'une perspective de changement se présente, les responsables politiques et professionnels éprouvent toujours des craintes. A ce propos, j'ai en mémoire - et pour cause ! mais je suis certain que plusieurs d'entre vous ne les ont pas oubliés non plus - les débats vifs et passionnés que nous avons eus voilà deux ans, lorsqu'il s'est agi de la création de Canal Plus. Que ce soit du côté des industries cinématographiques, sur les travées de cette assemblée ou au Palais-Bourbon, de nombreuses craintes ont été exprimées.

Un an après, quel est le bilan ? L'apport de Canal Plus au cinéma, de novembre 1984 à novembre 1985, s'établit à 290 millions de francs, et 90 millions de francs sont déjà engagés pour 1986 en coproductions. Pour sa première année

de vie, cette chaîne a financé 900 heures de production originale hors plateau, dont - c'est important - 335 heures de fictions, de magazines et d'animation.

Les échos des craintes qui s'étaient alors manifestées - cela va être mauvais pour le cinéma et pour la création - me sifflent encore aux oreilles ! Voilà pourtant, mesdames et messieurs les sénateurs, le résultat de ce premier anniversaire.

Je souhaite très vivement que, un an après la naissance de la cinquième chaîne, nous ayons aussi toutes les raisons de nous en féliciter et j'espère que le monde de la création et les responsables du cinéma tireront également un bilan positif de cette activité. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* - M. Eeckhoutte, président de la commission, applaudit également.)

(M. Etienne Dailly remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, chacun comprendra que je ne puisse laisser passer sans répondre un certain nombre d'affirmations de M. le secrétaire d'Etat aux techniques de la communication, aux termes desquelles, notamment, nous serions contre l'ouverture de l'audiovisuel à la concurrence. Les procédés qu'il a utilisés sont assez choquants. Je ne veux pas alourdir le débat de ce matin, mais j'aurai cet après-midi l'occasion de répondre et de donner mon sentiment. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission. Après avoir consulté un certain nombre de nos collègues, je vous propose, monsieur le président, d'interrompre maintenant nos travaux pour permettre à la commission de se réunir immédiatement. La discussion des articles pourrait intervenir à quinze heures quinze.

M. le président. De toute façon, la conférence des présidents devant se réunir à midi...

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission. Je ne l'ignorais pas.

M. le président. ... je m'apprêtais à suspendre la séance.

Nous allons donc interrompre nos travaux pour les reprendre à quinze heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures trente, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. - Vendredi 29 novembre 1985, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale (n° 95, 1985-1986) : politique en matière de travail, de santé et de solidarité, puis de culture.

B. - Mardi 3 décembre 1985, à neuf heures quarante-cinq, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale (n° 95, 1985-1986) : politique dans les domaines de l'intérieur, puis des départements et territoires d'outre-mer.

C. - Mercredi 4 décembre 1985, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale (n° 95, 1985-1986) : politique en matière d'industrie, puis de communication audiovisuelle.

D. - Jeudi 5 décembre 1985, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale (n° 95, 1985-1986) : politique en matière de logement, d'urbanisme et de transports, puis de défense et de relations extérieures.

E. - Vendredi 6 décembre 1985, à neuf heures quarante-cinq et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale (n° 95, 1985-1986) : politique dans les domaines de la jeunesse et des sports, puis des anciens combattants ; éventuellement, autres débats.

F. - Lundi 9 décembre 1985, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale (n° 95, 1985-1986).

La conférence des présidents a précédemment fixé au jeudi 28 novembre 1985, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette première partie du projet de loi.

G. - Mardi 10 décembre 1985, à neuf heures quarante-cinq, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale (n° 95, 1985-1986).

La conférence des présidents a confirmé l'organisation des débats pour les différentes phases de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1986, précédemment communiquée à tous les groupes.

4

MOTION D'ORDRE

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, mes chers collègues, la conférence des présidents a été saisie ce matin de la proposition de résolution qui a été déposée par cinq de nos collègues et qui tend à créer une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions de création d'une cinquième chaîne de télévision.

J'avais demandé à la conférence des présidents, au nom de la majorité de la commission, l'inscription à l'ordre du jour complémentaire de la discussion de cette proposition de résolution. Mais cette demande était inutile, les auteurs de la proposition de résolution ayant demandé sa discussion immédiate.

A l'issue de la séance publique, je réunirai la commission des affaires culturelles pour la désignation d'un rapporteur sur cette proposition de résolution dont l'exposé des motifs, je me permets de le dire, est incomplet. Ce rapporteur élaborera très rapidement son rapport, de telle sorte qu'un quart d'heure de suspension de séance sera suffisant.

M. le président. Etant donné que la demande de discussion immédiate a reçu l'accord de la commission compétente, en vertu de l'article 30, paragraphe 4, du règlement, il n'y a pas lieu à appel nominal des signataires.

5

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. Nous reprenons la discussion en nouvelle lecture du projet de loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

La discussion générale a été close ce matin.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Dans la réponse que le secrétaire d'Etat a faite ce matin aux différents orateurs et dans les propos tenus par les intervenants dans la discussion générale, j'ai noté un certain nombre de déclarations que je souhaite relever.

Le secrétaire d'Etat a estimé tout à fait clair - en tout cas, c'est ce qu'il a cru déceler - que le Sénat était hostile à l'ouverture de l'audiovisuel à la concurrence. Il a ajouté en substance : « C'est d'ailleurs normal et cohérent puisque les responsables des formations politiques auxquelles vous appartenez se déclarent pour la privatisation du secteur public, du moins de deux chaînes, mais vous n'avez jamais eu le courage de tenir un tel propos au Sénat ». Et il a ajouté encore : « Moi, je le dis et je déclare que vous êtes contre l'ouverture de l'audiovisuel à la concurrence, que vous êtes contre la cinquième chaîne et que, lorsque vous manifestez votre indignation sur la concession du service public, tout cela ne recouvre en réalité qu'une manœuvre politique. »

M. Marc Bécam. Oh !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Puis d'autres orateurs sont intervenus. M. Carat notamment, pour lequel j'ai la plus grande estime, mais qui me permettra de le reprendre - il me répondra s'il le souhaite - a indiqué que notre indignation était tout à fait feinte et que l'amendement visant à donner à l'Etat la possibilité d'imposer des servitudes de service public pour permettre l'installation d'émetteurs ne visait pas particulièrement la ville de Paris et la tour Eiffel, mais que, si cela était, après tout, c'était bien normal ! Et M. Carat de dire qu'il n'y aurait rien eu de pire - je résume son propos, bien entendu - que l'installation d'une télévision municipale.

M. Jacques Carat. C'est un résumé très sommaire !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Certes, mais je ne crois pas dénaturer votre pensée, mon cher collègue.

Sur le premier point, je rappellerai à M. Fillioud qu'ici nous sommes au Sénat, assemblée de la République, et que les déclarations qui peuvent être faites par ailleurs par des responsables politiques, même s'ils appartiennent à nos formations, ne sauraient nous engager.

Un sénateur du R.P.R. Très bien !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Mais nos responsabilités, nous les assumons. C'est vrai, nous sommes pour la privatisation du service public tel qu'il existe aujourd'hui, car nous voulons aller jusqu'au bout d'une logique que vous avez vous-même engagée mais au bout de laquelle vous n'allez pas.

Je rappelle que lorsque vous avez présenté devant le Sénat, en 1982, une loi qui devait marquer l'aube d'une ère nouvelle - tant il est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, que, d'après vous, tout avait commencé en 1981 - nous avons clairement indiqué que, pour nous, ce texte s'inscrivait dans le prolongement de la loi de 1974, qu'il n'en était qu'un avatar ; mais, dans le même temps, nous avons dit qu'il ne fallait pas s'arrêter en chemin.

M. Carat s'est étonné ce matin que nous propositions de confier des pouvoirs supplémentaires à la Haute Autorité, Haute Autorité dont le rapporteur, a-t-il dit, a contesté l'installation. Vos souvenirs ne sont pas suffisamment précis, mon cher collègue. Je n'ai jamais contesté la création d'une Haute Autorité ; l'assemblée à laquelle nous appartenons a, dans sa majorité, contesté la façon dont la Haute Autorité était composée ; selon nous, sa composition fait peser sur son indépendance une sorte de suspicion.

Au contraire, aussi bien en 1982 que lors de la première lecture, nous avons affirmé qu'il ne devait y avoir qu'un seul organisme chargé d'accorder les autorisations aux télévisions privées, un organisme indépendant du Gouvernement.

C'est M. Fillioud qui, ici même, nous avait expliqué que le Gouvernement auquel il appartenait avait décidé, pour la première fois - ce qui n'était pas faux - de distinguer entre le pouvoir politique et l'audiovisuel et que, pour cela, on créait une Haute Autorité. Nous, nous lui avons dit d'aller jusqu'au bout de sa démarche et de faire en sorte que cette Haute Autorité ait des pouvoirs réels, qu'on ne lui donnait pas. C'est la raison pour laquelle, en première lecture, nous avons proposé - et le Sénat nous avait suivis - la suppression de la distinction entre les télévisions locales et les télévisions multivilles, une seule autorité devant délivrer les autorisations, et la suppression de la concession, laquelle consistait à donner au Gouvernement le pouvoir de faire ce qu'il voulait, sans aucun contrôle. Nous sommes donc pour l'autorisation délivrée par la Haute Autorité et contre le système de la concession de service public.

Même si l'on ne partage pas toutes ses conclusions, la démonstration qu'a faite notre excellent collègue M. Dailly sur les conditions dans lesquelles la concession de service public a été accordée à la cinquième chaîne et au groupe Seydoux-Berlusconi suffirait à conforter à la fois nos inquiétudes et nos doutes. La façon dont les choses se sont passées confirme bien que nous avons raison de vouloir un seul système, l'autorisation étant délivrée par une autorité aussi indépendante que possible ; j'insiste sur ce dernier point car, de notre point de vue, la Haute Autorité, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, n'a pas l'indépendance suffisante. Mais, par rapport au fait du prince qu'est la décision sans contrôle du Gouvernement, le fait que la décision relève de la Haute Autorité nous paraît constituer un progrès dans le sens d'une meilleure appréciation et d'une plus grande objectivité.

Le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication a, depuis plusieurs années, un rôle difficile, je le reconnais volontiers. Très souvent, en effet, il vient ici pour défendre des décisions à l'élaboration desquelles il a, certes, probablement participé, mais qui émanent d'un échelon supérieur au sien, et peut-être souhaiterait-il parfois que ces décisions soient autres. Il assume ses responsabilités, c'est son devoir, et, de ce point de vue, nous n'avons rien à lui reprocher. Mais, de grâce, que l'on cesse de vouloir faire la démonstration qu'il y aurait dans cette assemblée, d'un côté, des gens qui auraient comme seule préoccupation la défense de l'intérêt général et, de l'autre côté, les autres, c'est-à-dire nous, la majorité du Sénat, qui n'aurions que des préoccupations subalternes et politiciennes ! S'il y a des préoccupations subalternes et politiciennes, elles éclatent aujourd'hui aux yeux de tous les Français : ce sont celles qui ont inspiré le Gouvernement dans les choix auxquels il a procédé, d'une part, pour la concession de la cinquième chaîne et, d'autre part - ce qui est beaucoup plus grave à terme - pour l'attribution des canaux dépendant du satellite.

Lors d'une récente émission radiophonique, vous avez eu un peu de mal à expliquer, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi, après avoir chargé, il y a un an, M. Berlusconi de

tous les péchés d'Israël, vous considérez aujourd'hui qu'il était là pour tout racheter. C'était, à mon avis, un peu excessif, et vous avez d'ailleurs eu du mal à conduire jusqu'au bout votre démonstration.

Dans cette affaire - et je suis convaincu d'exprimer le sentiment de la plus grande partie des membres de notre assemblée - nous n'avons fait preuve d'aucun ostracisme à l'égard de quiconque. Peut-être seriez-vous parvenu au même résultat concernant l'attribution de la cinquième chaîne, si vous aviez instruit différemment votre dossier ! Mais, compte tenu de la façon dont le Gouvernement s'y est pris, cette décision est entachée de suspicion, et c'est légitime. Et lorsque le Président de la République est amené, sur des renseignements qui lui sont fournis par le Gouvernement, à affirmer qu'il n'y avait pas d'autre demande pour l'attribution de la cinquième chaîne que celle qui a été présentée par le groupe Seydoux-Berlusconi, M. Dailly a raison de rétorquer : « c'est faux ». Il n'y a eu aucune autre demande instruite parce que, dès le départ, vous avez décidé que vous n'en instruiriez aucune autre ! Voilà la réalité, voilà la vérité ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

On peut par ailleurs se demander si l'intérêt national, que vous prétendez toujours vouloir défendre, n'est pas gravement mis en cause par les décisions que vous avez prises concernant l'attribution des canaux dépendant du satellite.

M. François Collet. Très bien !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Car, en définitive, M. Berlusconi n'était que modérément intéressé par une télévision hertzienne en France. Autre chose l'intéresse bien davantage, que seules son association avec un groupe français et la faiblesse ou la complicité du Gouvernement français pouvaient lui donner : la dimension européenne. L'Italie n'a pas de satellite de diffusion directe ; le seul pays avec lequel M. Berlusconi pouvait traiter, c'était la France. Lui donner la cinquième chaîne de télévision hertzienne, c'est en même temps lui accorder un canal dépendant du satellite, ce qui signifie que ce qu'il a fait en Italie en matière de publicité, il le fera non seulement en France, mais aussi en Europe, en direction de 220 millions de téléspectateurs ! Voilà ce que vous avez accepté !

Alors, ne venez pas, la main sur le cœur, nous faire de grandes protestations d'honnêteté, de morale et de bonne foi. A côté de tout cela, ce que nous avons entendu dans cette assemblée, au cours de débats antérieurs, sur la nécessité de la transparence, de la morale et de l'honnêteté apparaît bien dérisoire !

Non seulement les décisions que vous avez prises ne sont pas conformes à l'intérêt général de notre pays, mais, de surcroît, vous allez vous mettre sur les bras un conflit international, et vous le savez bien ! Vous avez vous-même été à l'origine de conversations avec le Luxembourg, qui a accepté, à la suite de vos propositions, de ne pas donner suite à son projet de lancement d'un satellite de diffusion directe, Luxsat, sous réserve que deux canaux lui soient réservés sur le satellite français. Le Luxembourg, dans le même temps, vous a demandé, par l'intermédiaire de la C.L.T., la possibilité de diffuser par voie hertzienne.

Ne venez pas nous dire que cela n'est pas vrai. Nous disposons de documents, que vous connaissez aussi bien que nous ; je n'insisterai donc pas.

Le Président de la République a déclaré, lors de sa conférence de presse, que, de toute façon, il restait deux canaux disponibles sur le satellite. D'après les renseignements qui sont en notre possession, il semble bien qu'en réalité un seul canal soit disponible ; le deuxième ne le sera qu'à l'automne 1987, sur T.D.F. 2 et il sera éventuellement proposé à la C.T.L. ; tout cela est contraire aux engagements antérieurs du Gouvernement français. D'ailleurs, vous connaissez bien toutes les réserves qui ont été formulées sur cette affaire par le président du conseil luxembourgeois, qui a protesté contre le fait que les décisions prises par le Gouvernement français allaient directement à l'encontre des déclarations communes faites par la France et le Luxembourg.

Pour le reste - j'aurai l'occasion naturellement d'intervenir lors de la discussion des amendements - j'indiquerai simplement, pour faire litère de certains propos qui ont été tenus ici, que, naturellement, lorsque les services de la mairie de Paris ont été amenés à négocier sur la possibilité d'installer des émetteurs sur la tour Eiffel et que la Ville de Paris a

demandé qu'un canal de diffusion convenable soit réservé pour une télévision locale, il n'a jamais été question, dans leur esprit, ni dans l'esprit de M. Chirac, d'une télévision municipale...

M. Roger Romani. C'est exact !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il faudrait être bien stupide pour penser qu'une telle télévision pourrait présenter le moindre intérêt pour quiconque, même pour le maire d'une commune. On se demande bien qui s'intéresserait à ce genre de chaîne.

Chacun d'entre nous est responsable de ses actes et le passé répond de l'avenir. Je tiens à dire que, lorsque M. Chirac a obtenu une fréquence pour un service radiophonique, la Ville de Paris s'est bien gardée d'en faire une radio municipale, une radio politique. Je défie quiconque de pouvoir me dire qu'il existe à Paris, à l'heure actuelle, une radio qui soit au service de M. Chirac et qui célèbre ses mérites. C'est uniquement une radio de communication et de services. Cela explique d'ailleurs probablement qu'elle n'ait pas l'audience qu'elle aurait dû, en d'autres temps ou sous une autre forme peut-être, mériter.

M. Carat me paraissait insuffisamment informé ce matin. J'aurais pu accepter les propos qu'il a tenus et qui visaient à jeter la suspicion sur la mairie de Paris et sur sa volonté de disposer d'une télévision à sa gloire, s'ils étaient venus de n'importe quel autre membre de notre assemblée. Mais je ne peux pas les accepter venant de sa part.

M. Jacques Carat. Relisez ce que j'ai dit !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Mon cher collègue, vous appartenez à la commission des affaires culturelles. Je reconnais que vous en êtes l'un des membres les plus assidus. A ce titre, vous avez participé à l'audition de M. Chirac. Vous connaissez parfaitement les pièces qui ont été versées au dossier.

S'agissant de la télévision locale réclamée pour Paris et la région parisienne, j'ai à votre disposition les pièces qui ont été communiquées à notre commission. Je ne vous livrerai pas les noms de ceux qui souhaitent participer à cette télévision : il y a environ trente-cinq demandes, très éclectiques. Elles vont du journal *Libération* au journal *Le Matin* en passant par les principales sociétés de cinéma, de vidéo, etc.

Lorsque M. Chirac a demandé qu'une fréquence convenable soit réservée pour la télévision locale, ce n'était pas pour lui qu'il parlait, mais pour une région de 10 millions d'habitants qui mériterait d'être traitée d'une manière plus convenable par le Gouvernement.

M. François Collet. Très bien !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je constate que l'amendement que le Gouvernement a introduit en séance de nuit à l'Assemblée nationale et qui vise à donner à T.D.F. la possibilité d'installer des émetteurs non pas seulement sur des immeubles de grande hauteur, mais n'importe où, n'importe comment et pour son bon plaisir, n'était en rien justifié. Le Gouvernement, en effet, a le droit d'estimer qu'il faut offrir très rapidement des images aux Français par l'intermédiaire d'une cinquième chaîne de télévision.

Ne venez pas nous dire que nous sommes contre ! Nous sommes pour une cinquième chaîne, une sixième, une septième, une huitième. Nous pouvons aller jusqu'à douze chaînes. Les postes existants ne peuvent pas en recevoir plus. Alors je vous dis : chiche, ce n'est pas notre problème.

Vous laissez entendre que cet amendement était indispensable pour permettre la diffusion des émissions en question. C'est faux. Les équipements actuels de la tour Eiffel permettent, après de légers aménagements techniques, qui ne concernent d'ailleurs pas les émetteurs, de diffuser cette cinquième chaîne.

Alors que l'accord était en voie d'être conclu, que les conversations étaient conduites, non seulement par T.D.F. et la ville de Paris, je veux dire par les responsables de la société de la tour Eiffel, mais, vous le savez aussi bien que moi, monsieur le secrétaire d'Etat, entre M. Unger, président de la Sofrad, qui représentait le Premier ministre, et M. Chirac, le seul reproche que l'on faisait à M. Chirac, c'était d'exiger un canal convenable.

A la suite de l'audition de M. Schoeller, président de T.D.F., auquel il est difficile d'extraire trois paroles cohérentes, nous avons appris, non sans mal, que le canal 33, qui

avait fait l'objet de tant d'affrontements de la part des spécialistes, n'était pas utilisé et qu'il était parfaitement disponible pour la télévision locale.

En réalité, dans toute cette affaire, s'il y a eu opérations politiques et manœuvres politiques, elles étaient non pas de notre fait, mais de celui du Gouvernement.

En ce qui nous concerne, fidèles à la démarche qui a été la nôtre au cours de la première lecture, nous avons clairement indiqué que, à la demande d'un certain nombre de nos collègues membres de cette assemblée, le Sénat avait décidé de créer une commission de contrôle sur les conditions dans lesquelles les fréquences, aussi bien pour les radios que pour les télévisions, sont accordées par T.D.F. compte tenu de ce que nous n'avons strictement aucun moyen de savoir si ce que dit T.D.F. est vrai ou non, d'autant que ses vérités sont à géométrie variable selon les jours.

Nous avons estimé que le Sénat devait tirer les conséquences des travaux de la commission de contrôle et traduire en termes législatifs, lors de la première lecture, les conclusions de celle-ci.

C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de ne pas faire de concession. La Haute Autorité doit délivrer, seule, les autorisations. Ensuite, nous en sommes arrivés à rattacher le service de planification des fréquences de T.D.F. à la Haute Autorité, qui sera, enfin, en mesure de disposer des moyens d'appréciation et de contrôle convenables. Enfin, nous avons prévu de donner à la Haute Autorité les moyens nécessaires au contrôle et à la police des ondes. Il s'agit, de notre part, d'une démarche cohérente.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sous le bénéfice de ces observations, j'écouterai au strict minimum mes interventions lors de la discussion des articles et je demanderai au Sénat de rétablir le texte qu'il a voté en première lecture. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Article 1^{er} A

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 1^{er} A mais, par amendement n° 4, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« La dernière phrase de l'article 16 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigée :

« Elle désigne, parmi eux, les présidents des établissements publics et des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision institués aux articles 34, 37, 38, 40, 42, 45, 47, 50, 51 et 52. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'assurer la nomination du président de T.D.F. par la Haute Autorité. Par conséquent, je demande le rétablissement du texte que le Sénat a voté en première lecture.

M. Jean-François Pintat. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. Le Gouvernement est contre cet amendement, ce qui ne surprendra personne.

S'agissant de la discussion du premier article, l'article 1^{er} A, je saisis l'occasion pour répondre brièvement aux longs propos de M. le rapporteur. Je rappelle que je me suis exprimé, ce matin, longuement sur l'ensemble de ce projet de loi.

Monsieur le rapporteur, vous venez de faire un beau discours avec la passion qu'on vous connaît, l'éloquence que je vous reconnais personnellement, mais, hélas ! sans convaincre.

En réalité, vous avez plaidé un mauvais dossier et vous êtes arrivé à une conclusion qui était contenue dans les prémisses de votre discours, à savoir que vous étiez contre la création d'une cinquième chaîne de télévision gratuite offerte aux Français. (*Vives exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Charles Pasqua, rapporteur. Pas du tout !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Permettez ! Je prends acte avec plaisir, du point de vue politique, du fait que, depuis de longues heures de discussion, vous venez enfin de reconnaître que vous adhérez aux propositions de ceux qui vous représentaient à la direction du parti auquel vous appartenez. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

Il est bon, monsieur le rapporteur, que cela ait été reconnu dans l'enceinte du Sénat après avoir été dissimulé, caché pendant tout ce débat. En effet, c'est une dialectique de l'impossible.

M. Pasqua, s'exprimant au nom de l'ensemble de la majorité sénatoriale, après MM. Giscard d'Estaing, Chirac et beaucoup d'autres, a dit qu'il était pour la privatisation de deux chaînes actuellement publiques.

En dépit de tous les contours de la dialectique et du talent, auquel je tiens de nouveau à rendre hommage, du rapporteur de la commission des affaires culturelles, la seule conclusion, ces prémisses étant posés, est qu'il ne faut pas faire autre chose.

Comment pourriez-vous, en effet, imaginer vendre à vos amis politiques et économiques deux chaînes de la télévision française nationale payées par les usagers français si une autre chaîne occupe déjà le terrain sur le plan de la concurrence commerciale ? (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

Monsieur Pasqua, j'essaie depuis longtemps d'obtenir de vous cet aveu ; vous y avez jusqu'ici échappé en raison de votre habileté dialectique. (*M. le rapporteur sourit.*)

Maintenant on sait que, conformément aux affirmations et aux programmes de l'U.D.F. et du R.P.R., la majorité sénatoriale, si elle accède aux responsabilités de l'Etat, veut privatiser deux chaînes et que, du coup, elle ne veut pas d'une cinquième chaîne de télévision privée offerte gratuitement aux Français. Dont acte ! (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Mes chers collègues, gardons notre calme. C'est une journée intéressante.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de ses compliments. Je me souviens toutefois que les anciens disaient : « Méfiez-vous des Grecs, même lorsqu'ils font des cadeaux. » (*Sourires sur les bancs du R.P.R.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez enfin la révélation que vous souhaitiez. C'est vrai, et nous ne nous en sommes jamais cachés. Nous appartenons à des mouvements politiques qui ont un programme. Dans nos objectifs figure l'ouverture de l'audiovisuel à la concurrence réelle.

Nous voulons - et nous ne nous en sommes jamais cachés - que l'Etat conserve entre ses mains une chaîne de service public et que les deux autres chaînes soient privatisées.

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je tenais à l'affirmer. Cela ne devrait pas constituer pour vous une révélation bouleversante bien que vous ayez conservé intact un capital apparent d'indignation auquel je rends hommage.

Ce débat n'est pas convenable et n'est pas digne de vous, ni de nous, ni du Sénat. Nous ne sommes pas dans un préau d'école. Le moment viendra où nous nous exprimerons dans des réunions publiques et où nous pourrions nous colleter. Chaque chose arrive en son temps. Mais nous sommes ici dans une assemblée raisonnable, sérieuse. Comment pouvez-vous prétendre - je vous serais reconnaissant de nous répondre - ...

M. Jean-François Pintat. Par oui ou par non !

M. Charles Pasqua, rapporteur. ... que nous nous opposons à la création d'une cinquième chaîne concurrentielle ? Nous aurions pu choisir une autre procédure : opposer la question préalable ou voter contre le texte du Gouvernement. Nous avons préféré amender ce texte pour le rendre compatible avec nos convictions et avec notre approche des choses.

Vous m'avez dit tout à l'heure que je suis mal à l'aise pour défendre un dossier difficile. Monsieur le secrétaire d'Etat, si quelqu'un doit être mal à l'aise, c'est plutôt vous que moi. Dans cette affaire, mon attitude n'a jamais varié : je suis partisan de la libre entreprise, de la liberté, de la concurrence. Vous, vous êtes partisan de l'étatisme, du dirigisme, du tout

Etat. Tout d'un coup, vous êtes dans la situation de M. Le Trouhadec saisi par la débauche, vous découvrez les avantages du libéralisme, mais vous les limitez à vos propres amis. Lorsque vous voulez donner une chaîne privée, vous la donnez à vos amis politiques. Lorsque vous voulez donner l'accès au satellite, vous le donnez à vos amis politiques français, italiens et anglais. Monsieur le secrétaire d'Etat, faites un peu moins la morale et respectez un peu plus les réalités. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Revenons-en à l'amendement n° 4, présenté par la commission et repoussé, bien sûr, par le Gouvernement.

M. Marc Bécam. Pourquoi « bien sûr » ?

M. le président. Parce que j'ai entendu les propos de M. le secrétaire d'Etat ! Et, sans intervenir dans le débat, je dois constater que son opposition est dans la logique du texte gouvernemental.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est rétabli dans cette rédaction.

Article 1^{er} B

M. le président. L'article 1^{er} B a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 5, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Il est inséré, après l'article 16 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1. - Dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion sonore et de télévision, la Haute Autorité arrête et publie le plan de répartition des fréquences, contrôle l'utilisation de celles-ci et protège la réception des signaux. »

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, comme je l'ai indiqué dans mon propos liminaire, nous souhaitons voir la Haute Autorité disposer de pouvoirs réels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Je me suis déjà suffisamment expliqué sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} B est rétabli dans cette rédaction.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigé :

« Art. 17. - La Haute Autorité délivre les autorisations relatives aux services locaux de radiodiffusion sonore, de télévision par voie hertzienne et de radiotélévision par câble, dans les conditions fixées par les dispositions du titre IV de la présente loi et par celles de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. »

Par amendement n° 6, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose dans le texte présenté pour l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982, de supprimer le mot : « locaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Nous souhaitons, je l'ai indiqué tout à l'heure, que la Haute Autorité dispose des moyens nécessaires pour statuer elle-même sur toutes les demandes concernant la télévision hertzienne. En conséquence, nous proposons naturellement la suppression de l'ad-

jectif « locaux » s'appliquant aux services. Nous souhaitons, en effet, étendre la compétence de la Haute Autorité à tous les services de la télévision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Le troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Il peut être consulté par le Gouvernement dans l'exercice des attributions que celui-ci tient de la présente loi.

« Il donne un avis sur les conclusions des études menées par l'établissement public de diffusion, préalablement à la publication des listes des fréquences disponibles pour la diffusion des services locaux de télévision par voie hertzienne, ainsi que sur le respect par l'établissement public de diffusion du principe de l'égalité de traitement entre les différents services locaux de télévision par voie hertzienne en matière de tarification. Ces avis sont publics et motivés.

« Il est consulté par la Haute Autorité sur les projets de décisions et de recommandations visées aux articles 14, 19 et 20 de la présente loi. Il donne des avis sur la qualité des programmes diffusés par les sociétés nationales de programme. Il peut également se saisir de toute question concernant la présente loi. »

Par amendement n° 7, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Cet article 1^{er} bis vise à donner au Conseil national de la communication audiovisuelle des pouvoirs concernant l'établissement du plan de fréquences. Nous sommes, quant à nous, d'avis de transférer ces pouvoirs à la Haute Autorité.

Nous demandons donc la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis est supprimé.

Article 1^{er} ter

M. le président. L'article 1^{er} ter a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par l'amendement n° 8, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les deux premiers alinéas de l'article 28 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Le Conseil national de la communication audiovisuelle comprend quarante-neuf membres nommés pour trois ans : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Cet article, qui avait été introduit par le Sénat, visait à obtenir une certaine cohérence.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale sont, en effet, d'accord sur le fond avec les propositions que nous formulons et qui visent, à la suite de la suppression des comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle, à ramener le nombre des membres du Conseil national de la communication audiovisuelle à quarante-neuf.

Nous vous demandons en conséquence, mes chers collègues, de rétablir cet article, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'ai déjà eu l'occasion de dire que le Gouvernement n'est pas opposé au principe de cet amendement, mais qu'il souhaite, afin que le travail législatif s'effectue dans la logique et la cohérence, que les dispositions proposées par M. Pasqua soient incluses, comme cela est prévu, dans le projet de loi modifiant la loi portant organisation des régions.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour explication de vote.

M. Marc Bécam. Je me bornerai à confirmer les propos de M. le secrétaire d'Etat et à suggérer à M. le rapporteur de retirer cet amendement n° 8. En effet, la commission des lois étudie actuellement un projet de loi relatif à l'organisation des régions et doit prochainement statuer sur un amendement traitant du Conseil national de la communication audiovisuelle. De plus, contrairement aux dispositions actuellement en vigueur, l'outre-mer n'y serait pas représenté et le nombre de ses membres serait fixé à quarante-neuf, voire à cinquante. En principe, le Sénat examinera ce texte en séance publique le 12 décembre 1985.

M. le président. L'amendement n° 8 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est rétabli dans cette rédaction.

Article 1^{er} quater.

M. le président. L'article 1^{er} quater a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par l'amendement n° 9, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le chapitre IV de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est ainsi rédigé :

CHAPITRE IV

« Les comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle

« Art. 29. - Un comité régional de la communication audiovisuelle est créé dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Un comité territorial de la communication audiovisuelle est créé dans chaque territoire d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale concernée.

« Art. 30. - Le comité régional ou territorial, saisi par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la collectivité locale intéressée, par le gouvernement du territoire, par le président de l'assemblée territoriale ou par l'un des parlementaires du territoire, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. Ces avis portent sur les domaines énumérés ci-après :

« - les voies du développement de la création audiovisuelle régionale ;

« - les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel régional ;

« - les moyens d'encourager la communication sociale et de promouvoir l'identité régionale, dans le respect de ses différentes composantes culturelles, spirituelles, philosophiques et linguistiques.

« Il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, notamment sur les dispositions relatives aux émissions en langue régionale.

« Le comité régional ou territorial est informé de toutes les autorisations délivrées, en application de l'article 17 ci-dessus, aux prestataires de services de radiodiffusion sonore et de télévision exerçant leurs activités dans la collectivité territoriale intéressée et établit chaque année, à l'intention de la Haute Autorité, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle.

« Le comité régional ou territorial peut émettre des avis de sa propre initiative dans tous les domaines concernés par le présent article.

« Art. 31. - Les comités régionaux ou territoriaux de la communication audiovisuelle comprennent :

« - des représentants des organisations professionnelles représentatives ;

« - des représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ;

« - des représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ;

« - des représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;

« - des représentants, dirigeants et journalistes des entreprises de communication, notamment des entreprises de la presse écrite, désignés par les organisations professionnelles représentatives ;

« - des représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'assemblée locale concernée, en précise le nombre, les conditions de désignation et les règles de fonctionnement.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités régionaux ou territoriaux de la communication audiovisuelle sont obligatoirement inscrits au budget des collectivités territoriales correspondant à leur ressort. La fonction de membre d'un comité régional ou territorial de la communication audiovisuelle est bénévole. Elle ne fait l'objet d'aucune rémunération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission vous suggère de rétablir l'article 1^{er} *quater* qui modifie la rédaction du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1982 relative aux comités régionaux et territoriaux de la commission audiovisuelle afin d'en restreindre l'application aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 8 adopté par le Sénat. Pour les raisons qui ont déjà été exposées, le Gouvernement souhaite son rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} *quater* est rétabli dans cette rédaction.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, est chargé d'assurer la diffusion en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Il est chargé d'assurer la diffusion des autres services de télévision par voie hertzienne et, le cas échéant, celle d'autres services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de l'article 78 de la présente loi. A ces titres, il participe à la conception, à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien des réseaux de distribution de la communication audiovisuelle. »

« II. - Il est inséré, après l'article 34 de la même loi, un article 34-1 ainsi rédigé :

« Art. 34-1. - L'établissement public de diffusion peut installer et exploiter sur les toits, terrasses et superstructures des propriétés bâties publiques ou privées, les moyens de diffusion par voie hertzienne et poser les équipements nécessaires à leur fonctionnement.

« L'installation des moyens de diffusion par voie hertzienne et la pose des équipements ne peuvent faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

« Lorsque pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents de l'établissement public de diffusion est nécessaire, elle est autorisée par le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé.

« Il n'est dû au propriétaire d'autre indemnité que celle correspondant au préjudice résultant des travaux d'installation, de pose ou d'entretien des moyens de diffusion par voie hertzienne ou des équipements nécessaires à leur fonctionnement. Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, est fixée par le tribunal administratif. Les actions en indemnité sont prescrites dans le délai de deux ans à compter du jour où les travaux ont pris fin. »

Par amendement n° 10, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion sonore ou de télévision, l'établissement public assiste la Haute Autorité pour l'élaboration du plan de répartition des fréquences, le contrôle de l'utilisation de celles-ci et la protection de la réception des signaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au paragraphe I de l'article 2 du projet de loi, la commission vous propose de confirmer la position antérieure du Sénat en refusant l'extension du monopole de T.D.F. à l'ensemble des services de télévision par voie hertzienne et en mentionnant à l'article 34 de la loi du 29 juillet 1982 que T.D.F. assiste la Haute Autorité pour l'élaboration du plan de fréquences, le contrôle et l'utilisation de celles-ci et la protection de la réception des signaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au paragraphe II de l'article 2, de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 34-1 de la loi du 29 juillet 1982 :

« Art. 34-1. - Afin d'assurer la diffusion des programmes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, l'établissement public de diffusion peut installer et exploiter sur les toits, terrasses et superstructures des propriétés bâties publiques ou privées les moyens de diffusion par voie hertzienne et poser les équipements nécessaires à leur fonctionnement.

« L'installation des moyens de diffusion par voie hertzienne et la pose des équipements ne peuvent faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

« Les servitudes prévues au présent article ne peuvent être établies que pour la réalisation et l'exploitation d'installations déclarées d'utilité publique.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les formes de la déclaration d'utilité publique qui doit être précédée, dans le cas d'installations réalisées sur les immeubles définis à l'article R. 122-2 du code de la construction, de la consultation de la commission consultative départementale de la protection civile. Ce décret détermine également les conditions d'établissement desdites servitudes.

« Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations déclarées d'utilité publique, l'introduction des agents de l'établissement public de diffusion est nécessaire, elle est autorisée par le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé.

« Sans préjudice de la réparation des dommages causés par la réalisation et le fonctionnement de ces installations, il est dû au propriétaire et à tout ayant droit une indemnité compensant le dommage direct et certain résultant de l'établissement des servitudes prévues au présent article, dont le montant est fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation.

« Les actions en indemnité sont prescrites dans le délai de deux ans à compter du jour où les travaux ont pris fin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous abordons un point qui pose de nombreux problèmes d'ordre juridique.

Je voudrais d'abord préciser que le paragraphe II de l'article 2 résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale de ce que la presse a appelé « l'amendement tour Eiffel ». Son texte, rédigé de manière générale et impersonnelle, vise à créer une servitude administrative au profit de l'établissement public de diffusion afin de lui permettre d'installer et d'exploiter sur les toits, terrasses et superstructures des propriétés bâties, publiques ou privées, les moyens de diffusion par voie hertzienne et de poser les équipements nécessaires à leur fonctionnement.

Ce matin, j'ai rappelé les conditions dans lesquelles cet amendement a été introduit dans ce projet de loi. Ces seules circonstances auraient pu conduire la commission des affaires culturelles à proposer purement et simplement le rejet de cette disposition. Dépassant l'aspect circonstanciel de son élaboration et de son adoption par l'Assemblée nationale, elle a cependant jugé préférable de vous demander de l'amender, afin d'en rendre acceptables au Sénat la portée et les modalités. La nouvelle rédaction que vous propose la commission a un double objet.

Tout d'abord, elle tend à réserver le bénéfice de cette servitude administrative à la diffusion des seuls programmes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Toute institution d'une servitude est, par définition, restrictive des libertés et du droit de propriété. La commission estime donc du devoir du Sénat de restreindre le champ d'application de cette restriction.

Le législateur ayant, lors de l'élaboration de la loi du 29 juillet 1982, distingué soigneusement, d'une part, le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision et, d'autre part, les services de communication audiovisuelle soumis à déclaration ou autorisation et ayant précisé que c'est le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision qui « a pour mission de servir l'intérêt général », il semble conforme à la tradition de la Haute Assemblée de limiter l'exercice de cette servitude à la diffusion des programmes de ce seul service public.

En outre, l'amendement de la commission vise à préciser la portée et les conditions d'élargissement des servitudes créées par cet article.

Il est vrai que l'institution de servitudes administratives peut être nécessaire, dans certains cas, pour permettre dans les meilleures conditions la diffusion des programmes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, comme elle l'a été, par exemple, pour assurer la distribution de l'énergie ou les télécommunications.

Pour autant, il nous paraît indispensable que ces servitudes ne soient établies qu'à bon escient - c'est du reste l'intérêt du service aussi bien que celui des particuliers - et que les personnes à qui elles occasionnent un préjudice reçoivent une réparation équitable.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale paraît ignorer totalement ces deux nécessités fondamentales et instituer au profit de T.D.F. une servitude inconditionnelle et de portée générale et absolue.

Le texte émanant de l'Assemblée nationale ne prévoit même pas que les propriétaires, privés ou publics, des immeubles « choisis » par T.D.F. - en vertu, pourrait-on croire, de son seul bon plaisir ! - soient simplement informés

de l'honneur qui leur serait fait. Verra-t-on demain les agents de T.D.F. sonner à la porte des immeubles et annoncer tout à trac : « On vient pour l'émetteur ! » ?

La commission ne saurait cautionner cette irruption de l'absurde dans les lois de la République et doute, de surcroît, qu'elle puisse contribuer à améliorer les relations entre l'administration et le public.

C'est pourquoi elle propose, en s'inspirant d'ailleurs étroitement des règles applicables aux autres servitudes administratives, que ces servitudes ne puissent être établies que pour la réalisation et l'exploitation d'installations déclarées d'utilité publique, dans des conditions conciliant les intérêts du service et les droits des particuliers et sous réserve d'une indemnisation convenable des préjudices de toute nature qui pourraient résulter de leur existence.

Il appartiendra au pouvoir réglementaire, comme dans le cas des servitudes électriques ou de télécommunications, de déterminer par décret en Conseil d'Etat les formes dans lesquelles sera déclarée l'utilité publique des travaux envisagés. Il nous paraît cependant nécessaire de prévoir, dans le cas - qui sera par définition fréquent - où un immeuble de grande hauteur serait le support des installations, la consultation préalable de la commission consultative départementale de la protection civile. Il y a en effet alors des impératifs et des règles très strictes de sécurité qu'il convient absolument de prendre en compte.

Il reviendra également au pouvoir réglementaire de définir les conditions d'établissement des servitudes, c'est-à-dire les règles relatives à la détermination des servitudes nécessaires à la notification des travaux projetés, etc.

Enfin, il paraît indispensable de compléter le texte en ce qui concerne l'indemnisation des personnes qui peuvent être lésées par l'institution de ces servitudes.

Dans l'état actuel, le texte ne prévoit que l'indemnisation des dommages des travaux publics causés par la réalisation ou le fonctionnement des installations. Cette disposition de droit commun n'est pas suffisante, compte tenu de l'importance des installations en cause et de l'emprise qu'elles peuvent représenter.

Il faut donc, à notre avis, indemniser les dommages qui sont la conséquence directe des charges imposées par la loi ; cette notion recouvre, par exemple, la dépréciation de la propriété, la perte des revenus éventuellement retirés de la location d'une terrasse, la diminution ou la privation de jouissance, la gêne occasionnée par le passage des agents préposés à la surveillance et à l'entretien des installations, et tout ce qu'on peut imaginer d'autre.

Nous proposons, là encore en nous conformant à une règle traditionnelle, que cette indemnité soit fixée, à défaut d'un accord amiable, par le juge de l'expropriation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pardonnez-moi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de retenir, comme vient de le faire M. le rapporteur, pendant quelques minutes encore, l'attention de la Haute Assemblée. Je n'aurai plus guère la nécessité de le faire d'ici à la fin de la discussion des articles.

Il s'agit, en effet, d'une disposition qui alimente suffisamment de polémiques pour que je fournisse à nouveau les explications nécessaires à la compréhension de l'attitude du Gouvernement.

Je ne m'engage pas à nouveau moi-même dans une polémique. Je dirai simplement que c'est un bon exemple de la démonstration que j'ai essayé de faire tout à l'heure, à savoir, que M. le rapporteur, la commission, la majorité du Sénat, n'osent pas dire clairement qu'ils sont contre la cinquième chaîne, mais qu'ils multiplient les difficultés pour empêcher qu'elle se réalise dans la pratique. Voilà exactement le sens de la nouvelle proposition de rédaction de cet article telle qu'elle nous est présentée.

En réalité, de quoi s'agit-il ? Il s'agit en effet de restreindre la portée de cet article qui institue une servitude sur certains immeubles bâtis, de restreindre l'application de la disposition qui vous est proposée à la diffusion des seuls programmes du service public.

Vous acceptez cette disposition comme étant nécessaire pour le développement des moyens de télévision du service public, mais dès lors que, dans le même texte, vous refusez

que cette faculté puisse être appliquée à de nouvelles télévisions privées, tout est clair. Il me semble que la démonstration à cet égard est évidente.

Pour ce qui est de l'institution de la procédure d'utilité publique, on pourrait à la rigueur en discuter. Elle créerait une lourdeur, qui me semble inutile, mais je ne lui opposerai pas un refus catégorique. Dès lors que vous restreignez, par le premier alinéa du second paragraphe, la portée de l'article, cela n'a plus beaucoup d'intérêt de discuter des procédures d'application.

S'agissant du quatrième alinéa, il me semble que la simple réflexion devrait conduire à ne pas le maintenir. Il s'agit de greffer sur la procédure de reconnaissance d'utilité publique des consultations obligatoires, notamment celle de la commission consultative départementale de la protection civile. Or il est clair qu'en l'occurrence les règles de notre droit actuel s'appliquent. Par conséquent, il serait tautologique de faire figurer ces obligations dans ce projet de loi.

Il va de soi qu'en ce qui concerne les règles d'urbanisme, de sécurité, pour les références à la protection civile et à toute les administrations - on pourrait en effet allonger la liste - qui ont à intervenir dans ce genre d'installations, les règles du droit commun s'appliquent.

Enfin, s'agissant de la procédure d'indemnisation différente que vous proposez, je n'émettrai pas non plus une opposition catégorique.

Selon la contreproposition que vous formulez, l'indemnité pourrait être calculée sur des bases plus larges. Pourquoi pas ? Mais elle serait fixée, non plus par les tribunaux administratifs mais par les tribunaux judiciaires. Je ne suis pas absolument certain que cette substitution de juridiction soit, dans la pratique, profitable aux propriétaires intéressés. Toutefois, si le Sénat devait considérer que ce serait là une meilleure façon d'assurer une juste indemnisation des intéressés, je n'en ferais pas, je le répète, une question de principe.

En fait, la question de principe repose sur cette interrogation : reconnaît-on ou non à l'établissement public T.D.F. pour réaliser ses émissions, s'agissant du service public ou d'autres services autorisés de radiodiffusion, la possibilité d'user des dispositions actuelles de notre droit ?

En droit français - je ne ferai pas un cours de droit ; il s'agit tout de même de notions qui sont connues - en matière de servitudes, il existe toute une série de catégories, dont les servitudes de caractère légal : la servitude d'extraction de matériaux ; les servitudes nécessaires à l'aménagement des routes et autoroutes ; les servitudes relatives à la transmission et à la réception des ondes radioélectriques - le téléphone ; les servitudes créées au profit des lignes de transports publics - E.D.F. ; les servitudes dans l'intérêt de l'urbanisme ; les servitudes d'intérêt militaire ; les servitudes tenant à l'hygiène ; les servitudes touchant au transport de produits chimiques ; les servitudes de distribution de gaz et d'électricité ou d'autres fluides ; celles qui concernent les pipe-lines. Bref, j'arrête la liste, car vous la connaissez tous.

A-t-on jamais considéré que ces servitudes portaient quelque atteinte significative que ce soit au droit de propriété ?

Certaines de ces servitudes, instituées par la loi, comportent des exigences infiniment plus importantes que celles qui consistent à installer une antenne sur un toit et à indemniser celui qui, propriétaire de ce toit, en subit une certaine gêne.

Par exemple, une servitude autorise les collectivités publiques à établir des canalisations souterraines sur des terrains privés pour évacuer les eaux usées ; telle autre donne aux transporteurs de produits chimiques le droit d'accéder à des terrains privés, de couper des arbres, d'établir des canalisations de transport ; telle autre servitude permet d'établir des ancrages, des appuis, des aqueducs ou autres ouvrages nécessaires à la distribution de gaz ou d'électricité.

Voilà ! Il ne s'agit pas d'une novation dans notre droit, mais d'un complément à une législation qui remonte au début du siècle - à une loi de 1906, je crois - sur le transport d'énergie électrique.

L'autre question qui a été évoquée brièvement par M. le rapporteur est la suivante : s'agit-il d'une servitude d'intérêt public ? La réponse est claire : c'est l'établissement public T.D.F. qui est responsable de la réalisation des installations. Je sais que le Sénat n'est pas d'accord, mais c'est l'esprit et la lettre du texte que je défends devant la Haute Assemblée. L'établissement public T.D.F. est donc chargé, au sein du ser-

vice public de la radiodiffusion et de la télévision, d'une mission d'intérêt public définie par la loi et par ses textes d'application. Cette mission lui confère un monopole de diffusion par voie hertzienne des programmes du service public de la radiotélévision et des programmes des services de télévision concédés ou autorisés, selon les définitions législatives. Elle lui permet, le cas échéant, de diffuser les programmes de tous autres services de communication audiovisuelle autorisés. Il serait donc parfaitement fallacieux et erroné de vouloir distinguer, parmi les activités de l'établissement public T.D.F., celles qui répondraient à un besoin d'intérêt général, s'agissant des programmes du service public, ou celles qui répondraient à un besoin d'intérêt particulier.

Je prendrai un exemple précis pour être bien compris. Est-ce que le propriétaire d'une maison située quelque part sur le territoire national - vous, madame, monsieur le sénateur - accepterait d'être privé de l'accès à un service public, de ne pas avoir le téléphone ou l'électricité, parce que le propriétaire du champ voisin ne permettrait pas que passent par celui-ci les canalisations ou les lignes d'énergie qui apportent les flux ? On peut avoir un débat politique, que je suis à tout moment prêt à soutenir, sur ce sujet mais, quand même, ne marchons pas sur la tête ! Est-ce oui ou non un droit reconnu aux Français de pouvoir percevoir, capter les signaux radioélectriques du service public et des services de radiotélévision autorisés ? C'est là toute la signification et rien que la signification de l'amendement déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale. Je souhaite donc que le Sénat en maintienne le texte initial.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Ainsi que l'a indiqué M. le ministre, il est bon de s'arrêter quelque temps sur cette affaire parce qu'elle est importante.

Les démonstrations théoriques et juridiques sont naturellement extrêmement intéressantes et tout le monde, dans cette assemblée, est capable de les suivre ; mais venons-en un peu à des choses pratiques.

Vous avez présenté un texte donnant à T.D.F. des pouvoirs discrétionnaires d'installer des servitudes n'importe où. Ne venez pas me dire l'inverse maintenant.

Vous m'avez opposé tout à l'heure les déclarations faites par des responsables de mouvements politiques auxquels, ici ou là, nous nous référons. Il se trouve que vous comptez également parmi vos responsables des personnalités illustres - le mot est peut-être, et même certainement excessif - vous en avez en tout cas de célèbres, telles que M. Delanoë, M. Sarre et quelques autres, qui ont clairement expliqué, à la radio, au conseil de Paris ou ailleurs, que l'amendement en question visait directement la tour Eiffel.

J'ai appris ainsi que les membres de notre commission un certain nombre de choses. Nous avons mis à profit les deux semaines de délai que nous avions demandées pour procéder à l'audition des responsables techniques. Je reconnais que les explications fournies par M. Schoeller étaient incomplètes et qu'elles ne nous ont pas permis d'y voir très clair ; cependant, d'autres explications nous ont donné la possibilité d'établir des comparaisons et de mieux cerner la question.

Quel est finalement votre problème ? Vous décidez - et c'est votre droit - d'accorder une concession au titre de la cinquième chaîne ; vous voulez que cette cinquième chaîne commence à émettre à partir du 20 février. En rapportant ces propos je ne crois pas travestir les intentions du Gouvernement. Vous estimez naturellement que ces émissions doivent commencer dans la région parisienne là où se trouve la plus grosse concentration de population. Evidemment, la perspective de toucher 8 à 10 millions de téléspectateurs amorce naturellement la pompe, crédibilise et rentabilise l'opération.

Mais, à l'heure actuelle, aviez-vous besoin du vote de cet amendement pour atteindre cet objectif ? La réponse est claire : c'est non. Il existe entre la ville de Paris - plus exactement la société de la tour Eiffel - et T.D.F. une convention aux termes de laquelle cette dernière est autorisée à émettre depuis la tour Eiffel les signaux des sociétés nationales de télévision. Si l'on voulait émettre depuis la tour Eiffel d'autres signaux, il fallait établir un avenant à cette convention, d'où la nécessité de continuer les conversations entre T.D.F. et la société de la tour Eiffel.

J'ai rappelé tout à l'heure - et notre commission le sait parfaitement - les souhaits de la société de la tour Eiffel et de la Ville de Paris : une indemnisation juste et équitable - cela se discute ; une fréquence convenable pour une télévision locale. Nous avons appris, après une espèce de bras de fer, que le canal 33, que l'on nous a dit ne pas être disponible, l'était en réalité. Je ne vois pas où se situe la difficulté pour que soit signé un avenant entre la ville de Paris et la société de la tour Eiffel.

Enfin, les techniciens que nous avons consultés nous ont indiqué, entre autres choses, qu'il n'était pas nécessaire, à l'heure actuelle, d'installer des émetteurs supplémentaires sur la tour Eiffel pour diffuser les signaux de la cinquième chaîne. Cela prouve que les conversations auraient parfaitement pu aboutir si le Gouvernement n'avait pas décidé brutalement de les interrompre. Nous avons vu clairement qu'il n'était pas nécessaire de procéder à quelque travaux que ce soit au sommet de la tour Eiffel. Toutes les conditions étaient donc réunies pour aboutir à un accord.

En réalité, le Gouvernement, cédant probablement aux demandes de T.D.F., a préféré proposer un amendement qui vise, en fait, toutes les propriétés qui, demain, peuvent être frappées d'une servitude de service public.

A cet égard, on pourrait épiloguer longuement sur la définition du service public.

Vous, vous avez choisi le système de la concession ; vous considérez que la diffusion d'images supplémentaires est une bonne chose pour le pays, et nous sommes d'accord !

Cependant, permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que ceux qui ont décidé de créer cette société sont animés non par le souci de l'intérêt général, mais par d'autres considérations extrêmement respectables au demeurant : des considérations commerciales, des considérations de « gros sous », avec lesquelles le service public n'a rien à voir. On est loin de la fourniture de gaz, d'électricité ou du passage d'une route !

Eh bien ! que ces messieurs fassent l'effort nécessaire pour arriver à un résultat, soit ! Mais que vous choisissiez ce moyen pour frapper toutes les propriétés de France et de Navarre d'une servitude éventuelle au profit de T.D.F. et en fonction de son plaisir et de son arbitraire, vous conviendrez que le Sénat ne puisse en être d'accord ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Le premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration comprend dix-huit membres nommés par décret pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale, un administrateur nommé par la Haute Autorité, six représentants de l'Etat, quatre représentants des sociétés nationales de programme, un administrateur nommé par le conseil national de la communication audiovisuelle, un représentant de la commission prévue à l'article 87 de la présente loi et trois représentants du personnel de l'établissement. »

Par amendement n° 12, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 35 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration comprend seize membres nommés pour trois ans :

« - deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale ;

« - trois administrateurs, dont le président, nommés par la Haute Autorité ;

« - deux administrateurs représentant l'Etat ;

« - quatre représentants des sociétés nationales de programme ;

« - un administrateur nommé par le conseil national de la communication audiovisuelle ;

« - un représentant de la commission prévue à l'article 87 de la présente loi ;

« - trois représentants du personnel de l'établissement.

« Le président organise la direction de l'établissement. Il a voix prépondérante en cas de partage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir la rédaction que nous avons proposée pour cet article lors de la précédente lecture, rédaction qui implique notamment que le président du conseil d'administration de T.D.F. est nommé par la Haute Autorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est ainsi rédigé.

Article 2 ter

M. le président. L'article 2 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 13, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 48 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration comprend quatorze membres nommés pour trois ans :

« - deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale ;

« - trois administrateurs, dont le président, nommés par la Haute Autorité ;

« - deux administrateurs représentant l'Etat ;

« - quatre représentants des sociétés nationales de programme ;

« - un administrateur nommé par le conseil national de la communication audiovisuelle ;

« - deux représentants du personnel de l'établissement.

« Le président organise la direction de l'établissement. Il a voix prépondérante en cas de partage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions adoptées par le Sénat au cours de la première lecture. Nous proposons d'accorder à la Haute Autorité le pouvoir de procéder à la nomination du président de l'Institut national de la communication audiovisuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 ter est rétabli dans cette rédaction.

Article 2 quater.

M. le président. L'article 2 quater a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 14, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 54 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est ainsi rédigé :

« Art. 54. - Le conseil d'administration des sociétés prévues aux articles 50, 51 et 52 ci-dessus comprend dix membres nommés pour trois ans :

« 1° Un administrateur nommé par la Haute Autorité, président ;

« 2° Deux représentants du personnel de la société ;

« 3° Sept administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président du conseil d'administration de chacune des sociétés prévues aux articles 50, 51 et 52 adresse un rapport annuel public au conseil régional.

« Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, le conseil d'administration des sociétés précitées est composé de douze membres et comprend, outre les personnes mentionnées ci-dessus, deux administrateurs désignés par les comités territoriaux de la communication audiovisuelle ou, pour la collectivité territoriale de Mayotte, par le comité régional de la communication audiovisuelle. Le rapport annuel est adressé au comité territorial ou, pour la collectivité territoriale de Mayotte, au comité régional de la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il s'agit pour le Sénat de tirer les conséquences de la disparition des comités régionaux de la communication audiovisuelle en supprimant leur représentation au sein des conseils d'administration des sociétés régionales et territoriales de radio et de télévision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 *quater* est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 2 *quinquies*

M. le président. L'article 2 *quinquies* a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 15, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 62 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« A dater du 1^{er} janvier 1986, la proportion des recettes provenant de la publicité de marques, de la publicité collective, du mécénat, de la sponsoring, du parrainage, des coproductions et autres formes de coopération avec des entreprises privées, ne pourra excéder 25 p. 100 des ressources nettes tirées, par les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, de la publicité et des redevances de droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.

« Les émissions financées avec le concours d'entreprises publiques ou privées extérieures au secteur de l'audiovisuel ne peuvent comprendre que la mention écrite ou représentée de la raison sociale ou commerciale des dites entreprises. Cette mention ne peut figurer qu'au générique de l'émission, à l'exclusion de toute mention ou allusion dans le contenu de celle-ci.

« La production des émissions dont le financement comprend la participation, en tout ou partie, d'entreprises publiques ou privées extérieures au secteur de l'audiovisuel ne peut être déléguée.

« Des dérogations au précédent alinéa peuvent être accordées au cas par cas, par décision motivée de la Haute Autorité.

« Tout dépassement de la proportion fixée au deuxième alinéa ne peut résulter que d'une loi de finances rectificative.

« La Haute Autorité veille au respect de ces dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaite que le Sénat reprenne le texte de l'article 2 *quinquies* qui prévoit que la proportion des recettes provenant de la publicité sous toutes ses formes ne peut excéder 25 p. 100 des ressources nettes des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 *quinquies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 2 *sexies*

M. le président. L'article 2 *sexies* a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 16, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 66 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 66. - L'objet et les modalités de programmation des émissions de publicité sont fixés par les cahiers des charges.

« Les cahiers des charges garantissent la liberté et l'égalité d'accès des annonceurs au regard de la programmation des émissions publicitaires. Ils fixent la durée maximale de programmation des émissions publicitaires sur la base de 10 p. 100 de publicité par heure d'antenne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte voté initialement par le Sénat, qui garantit l'égalité d'accès des annonceurs au regard de la programmation des émissions publicitaires et fixe la durée maximale de programmation des émissions publicitaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Défavorable. Une disposition de cette nature est de caractère réglementaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 *sexies* est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 3

M. le président. « Art. 3 - I. - Dans le premier alinéa de l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les mots : « , à l'exclusion des œuvres cinématographiques, » sont supprimés.

« II. - Le même article est complété par les alinéas suivants :

« Le fournisseur du service mentionné au premier alinéa est tenu de porter à la connaissance de l'utilisateur son nom ou sa raison sociale, son adresse ou son siège social, ainsi que le tarif applicable.

« Les messages publicitaires diffusés par les services mentionnés au présent article doivent être clairement présentés comme tels.

« Est également soumis au régime de la déclaration préalable tout service de communication audiovisuelle mis à la disposition du public et distribué sur un réseau câblé en circuit fermé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables à la diffusion d'œuvres cinématographiques par les services prévus au présent article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à supprimer le paragraphe I de cet article.

Le second, n° 38, proposé par MM. Carat, Eeckhoutte, Allouche, Bœuf, Jacques Durand, Faigt, Fuzier, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter ce même paragraphe par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Le premier alinéa du même article est complété par la phrase suivante : " Si un tel service communique des œuvres cinématographiques, il est soumis à un régime d'autorisation préalable ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, ces deux amendements ont en fait le même objet : permettre aux œuvres cinématographiques communiquées par la voie des services interactifs de rester soumis au régime de l'autorisation et non à celui de la déclaration préalable.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Jacques Carat. Comme l'a dit M. le rapporteur, ces deux amendements ont le même objet, mais je ne suis pas certain que celui qu'il présente, au nom de la commission, atteigne le but, qui nous est commun.

En effet, M. le rapporteur considère que le retour au texte initial de la loi, à savoir : « à l'exclusion des œuvres cinématographiques », fait que les systèmes interactifs qui voudraient projeter des œuvres cinématographiques tomberaient automatiquement sous le coup de l'article 78 et seraient, par conséquent, soumis à autorisation, ce qui répond aux garanties souhaitées.

Mais, à la lecture attentive des articles 77 et 78, je ne suis pas sûr que M. le rapporteur ait raison. En effet, l'article 78 énonce expressément qu'« est soumis au régime de l'autorisation préalable tout service de communication audiovisuelle non prévu à l'article précédent ». Or, l'article 77 définit précisément les systèmes de communication audiovisuelle interactifs.

C'est pourquoi, bien que ces amendements aient le même objet, je préférerais que ce soit le mien qui soit retenu, car je le crois plus sûr.

Cela dit, il est clair que si l'amendement de M. le rapporteur était adopté, le mien n'aurait plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je partage assez largement le point de vue de M. Carat. Il était bien naturel d'appeler ces deux amendements en discussion commune, mais ils n'ont pas tout à fait la même finalité.

Le Gouvernement souhaite - c'est la proposition qu'il a formulée - étendre le régime de la déclaration préalable à tous les services interactifs, même s'il s'agit de la diffusion d'œuvres cinématographiques, mais à la condition - essentielle à nos yeux - qu'un décret fixe le régime particulier de diffusion des films. Entre la position du Gouvernement et celle de M. Carat, la distance ne me paraît pas infranchissable. En effet, le renvoi à un décret fixant les conditions permet de soumettre la diffusion des œuvres cinématographiques à un régime réellement protecteur des intérêts du cinéma, ce qui ne serait pas le cas si cette diffusion était soumise à un régime d'autorisation.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable à l'amendement n° 17, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission, mais il s'en remet à la sagesse du Sénat, s'agissant de l'amendement « aménagé », n° 38, de M. Carat.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je suis convaincu que les deux amendements ont la même finalité.

Je voudrais simplement demander à M. Carat si, en son âme et conscience - naturellement, j'imagine sa réponse - il considère que son amendement est plus explicite que celui de la commission et de nature à mieux protéger les intérêts qu'il souhaite défendre.

M. Jacques Carat. Je le pense.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement de la commission au profit du sien.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 3.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 79. - Toutefois, les services de télévision par voie hertzienne autres que locaux, destinés au public en général, font l'objet, sous réserve des droits et obligations des organismes mentionnés au titre III de la présente loi, de contrats de concession de service public conclus par l'Etat avec des personnes morales de droit public ou de droit privé.

« Les contrats de concession de service public et les cahiers des charges qui leur sont annexés sont publiés au *Journal officiel* de la République française. Il en est de même des contrats de concession de service public conclus avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°..... du..... ».

Par amendement n° 19, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi cet article :

« L'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. La commission, logique avec elle-même, propose de supprimer le régime de la concession de service public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Egalement pour des raisons de logique, même si ces logiques sont différentes, le Gouvernement demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigée :

« Art. 80. - A l'exception des organismes mentionnés au titre III de la présente loi et des sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire, une même personne ne peut assurer, ni en qualité de titulaire d'autorisation, ni par le contrôle d'organismes titulaires, plus de trois services locaux de même nature concernant la radiodiffusion sonore, la télévision par voie hertzienne ou la radiotélévision par câble.

« Pour l'application du présent titre :

« 1° Le mot personne désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales ;

« 2° Le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit, et par tous les moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion, le fonctionnement ou la programmation propre d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision autorisé au titre de l'article 78.

« Les dispositions des articles 3, 4 et 9 de la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse sont applicables aux personnes assurant un service prévu aux articles 77, si celui-ci comporte la diffusion de messages d'information politique et générale, et 78 de la présente loi.

Par amendement n° 20, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi cet article :

« L'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Lors de la première lecture, nous avons eu un long débat sur la possibilité qu'il y avait ou non de limiter le nombre des services qu'une même personne peut assurer dans le domaine de la communication audiovisuelle. En conséquence, nous proposons au Sénat, conformément au vote intervenu en première lecture, de supprimer à nouveau toute limitation dans le nombre des services.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'une disposition importante de la loi - la troisième - qui mérite quelque explication. En effet, le Sénat s'étant exprimé sur les procédures d'autorisation puis sur le monopole de T.D.F., je voudrais maintenant attirer l'attention des membres de la Haute Assemblée sur un point qui engage non seulement les principes mais l'avenir. De quoi s'agit-il ? Le Gouvernement, créant des organismes nouveaux de télévision privée, considère qu'il convient de ne pas autoriser la constitution de concentrations abusives et de monopoles de communication. Cependant, s'agissant des limites de ce monopole, le Gouvernement se montre libéral puisqu'il prévoit que la même personne physique ou morale pourra être attributaire de trois autorisations de télévision, trois autorisations de radio locale et trois autorisations d'exploitation de réseau câblé.

La Haute Autorité veillera, tenant compte des réalités géographiques et de l'ensemble des moyens de communication existants sur le terrain, à ce que ne soient pas accordées des autorisations en nombre excessif à des personnes qui pourraient en faire un usage abusif. Je le répète, la même personne pourra détenir trois chaînes de télévision par voie hertzienne, trois chaînes de radio et trois radiotélévisions par câble.

Si c'est se montrer trop exigeant, alors, vraiment, je veux mettre le Sénat devant ses responsabilités : en adoptant l'amendement qui vous est proposé, l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982 est abrogé et, ainsi, une instance administrative pourra accorder, si elle l'entend à la même personne, la capacité de disposer de toutes les télévisions, de toutes les radios, de tous les réseaux de câble, soit dans un département, soit dans une région, soit, le cas échéant, dans l'ensemble du territoire national.

J'attire donc l'attention du Sénat sur l'importance du vote qu'il va exprimer et sur sa signification morale, politique et, d'une certaine manière, philosophique et sociale.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Sans vouloir engager un débat sans fin, qui ne servirait pas à grand-chose, je tiens simplement à rappeler, pour l'intelligence du débat, que nous avons déjà débattu de cette question, ici même, lors de la création des réseaux câblés. M. le secrétaire d'Etat, avec la même bonne foi et la même ténacité, nous avait expliqué que l'on ne pouvait accorder qu'un seul service par personne. Aujourd'hui, il en propose trois parce que le conseil des ministres, auquel il avait proposé que l'on puisse attribuer cinq services par personne, a considéré que c'était trop.

Que l'on ne vienne pas nous dire que notre dessein est de faire concéder à une seule et même personne tous les services de radio et de télévision !

On ne peut pas vouloir une chose et son contraire : si nous voulons voir se développer la communication audiovisuelle, mettons-y le moins d'entraves possible et faisons confiance aux institutions que vous avez vous-même créées, monsieur le secrétaire d'Etat ! Vous les avez créées et vous vous en méfiez.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je veux encore insister sur l'extrême importance et sur la signification profonde du vote que vous allez exprimer, mesdames et messieurs les sénateurs. En effet, si vous adoptez l'amendement de la commission, sachez qu'il n'existera pas d'autre exemple au monde d'une législation aussi laxiste.

En matière de communication audiovisuelle, on prend souvent comme modèle de libéralisme la législation américaine. Eh bien, le droit américain a fixé des limites au monopole, qui sont d'ailleurs comparables à celles que nous proposons, compte tenu des différences territoriales et de population qui nous séparent. Aux Etats-Unis, en effet, la même personne ne peut posséder à elle seule plus de sept chaînes de télévision. Qui plus est, le propriétaire d'un journal ne peut pas obtenir une autorisation de radiotélévision dans la zone de diffusion de son journal.

Si, par malheur, cet amendement était adopté, ce serait le seul exemple dans le droit international où, d'une manière absolument sans limite, la même personne pourrait monopoliser les moyens de communication audiovisuelle susceptibles, le cas échéant, de s'ajouter à des situations de monopole. Et nous savons bien qu'il en existe déjà dans la presse écrite !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Arrêtons-nous quelques instants sur cette disposition, puisque M. le secrétaire d'Etat le souhaite.

Je rappellerai simplement les termes de l'article 7, qui a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et qui est ainsi conçu :

« L'article 82 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 82. - L'autorité compétente délivre les autorisations mentionnées au présent titre en tenant compte des contraintes techniques, économiques et financières, ainsi que des données géographiques et socioculturelles, notamment en ce qui concerne le partage des fréquences. Elle veille à assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion, notamment lorsqu'il n'existe qu'une seule fréquence dans une zone donnée. »

Ce premier alinéa a été adopté conforme par le Sénat, à l'exception d'une toute petite modification de style : à la place de « partage des fréquences », nous avons préféré l'expression « répartition des fréquences ».

L'alinéa suivant : « Elle veille » - l'autorité compétente - « à ce que l'octroi des autorisations ne permette pas, dans une même zone, la constitution d'une position dominante dans le secteur de la communication. » a également été adopté conforme par le Sénat.

Par conséquent, les craintes de M. le secrétaire d'Etat sont vraiment excessives.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est inséré, après l'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les articles 80-1 et 80-2 ainsi rédigés :

« Art. 80-1. - Un service local de télévision par voie hertzienne s'entend d'un service de télévision par voie hertzienne dont la zone de desserte n'excède pas soixante kilomètres dans sa plus grande dimension.

« Art. 80-2. - L'autorisation relative à un service local de télévision par voie hertzienne ne peut être délivrée qu'à une société.

« Sous réserve des exceptions prévues au premier alinéa de l'article 80 ci-dessus, une même personne ou un ensemble de collectivités territoriales ne peut détenir la majorité du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service local de télévision par voie hertzienne. »

Par amendement n° 21, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer le texte présenté par cet article pour l'article 80-1 de la loi du 29 juillet 1982.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement présenté à l'article 1^{er} du projet de loi, qui vise à supprimer l'article 80-1 de la loi du 29 juillet 1982 qui définit le service local de télévision par voie hertzienne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 80-2 de la loi du 29 juillet 1982 de supprimer le mot : « local ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. C'est également un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 80-2 de la loi du 29 juillet 1982.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture. Il supprime le deuxième alinéa de l'article 80-2 qui interdit à une même personne ou à un ensemble de collectivités territoriales de détenir la majorité du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service local de télévision par voie hertzienne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande au Sénat de repousser cet amendement. Le projet de loi prévoit, pour assurer le pluralisme, ou en tout cas pour le préserver, que la même personne ne pourra pas être, à elle seule, majoritaire dans le capital d'une société de télévision locale privée.

On voit bien quel serait le danger pour le pluralisme si ce texte était supprimé. On sait que, pour des raisons techniques et des raisons économiques, dans la plupart des villes de France, il n'y aura la place que pour une seule télévision locale. Il n'est donc pas souhaitable que ce soit la même personne, privée ou publique, qui puisse en être, à elle seule, l'actionnaire principal.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis A

M. le président. « Art. 6 bis A. - L'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales est complétée par un alinéa (5°) ainsi rédigé :

« 5° Aux sociétés d'économie mixte assurant un service local de télévision par voie hertzienne prévu à l'article 80-1 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. »

Par amendement n° 24, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination : puisque nous avons supprimé la notion de « service local de télévision », nous ne pouvons que demander la suppression de l'article 6 bis A introduit par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture et qui vise les services locaux de télévision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reste logique et cohérent dans son attitude. L'article 6 bis A est important ; c'est une ouverture en direction des collectivités locales puisqu'il permet, dans le cadre de sociétés d'économie mixte, de déroger à la règle de droit commun selon laquelle les collectivités territoriales concernées devraient être majoritaires.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis A est supprimé.

Article 6 bis

M. le président. L'article 6 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 25, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa de l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est ainsi rédigé :

« La demande d'autorisation de tout service de radio-diffusion sonore à modulation de fréquence est présentée soit par une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901, ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soit par une société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 7

M. le président. L'article 82 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 82. - L'autorité compétente délivre les autorisations mentionnées au présent titre en tenant compte des contraintes techniques, économiques et financières, ainsi que des données géographiques et socioculturelles, notamment en ce qui concerne le partage des fréquences. Elle veille à assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion, notamment lorsqu'il n'existe qu'une seule fréquence dans une zone donnée.

« Elle veille à ce que l'octroi des autorisations ne permette pas, dans une même zone, la constitution d'une position dominante dans le secteur de la communication.

« Le refus d'autorisation est motivé. »

Par amendement n° 26, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi le début du texte présenté pour l'article 82 de la loi du 29 juillet 1982 : « A l'issue d'une procédure publique et contradictoire, l'autorité compétente délivre les autorisations... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Nous avons fortement insisté en première lecture sur la nécessité de subordonner la délivrance des autorisations à une procédure publique et contradictoire. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire d'alourdir la procédure. Telle qu'elle est, elle permet déjà une publicité et la possibilité de débats contradictoires par la consultation obligatoire de la commission consultative prévue par l'article 87 de la loi. Cette commission se compose de représentants des demandeurs, de la presse écrite, du Parlement, donc du Sénat. En conséquence, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 82 de la loi du 29 juillet 1982, de remplacer les mots : « le partage des fréquences » par les mots : « la répartition des fréquences ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Le Sénat a considéré que l'expression « partage des fréquences » donnait une idée insuffisante du problème. Nous souhaitons lui substituer l'expression « répartition des fréquences ». Nous revenons ainsi au texte adopté par la Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Sénat et moi-même avons déjà suffisamment de raisons pour nous opposer - raisons politiques, techniques ou autres - pour que nous n'entrons pas dans un débat linguistique. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat quant aux choix de l'expression la plus appropriée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré, après l'article 82 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un article 82-1 ainsi rédigé :

« Art. 82-1. - Les personnes qui sollicitent une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision informent l'autorité compétente de la composition des organes de direction et d'administration, des modalités de financement et de programmation envisagées et, pour les sociétés, de la liste des actionnaires et porteurs de parts, ainsi que du nombre d'actions ou de parts détenues par chacun d'eux.

« Toute personne détenant, directement ou indirectement, 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation, est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement du service qui lui sont adressées par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

« Toute personne titulaire d'une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision doit, en outre, porter à la connaissance de l'autorité qui a délivré l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance :

« Le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

« S'il s'agit d'une société, elle doit également, dans les mêmes conditions, porter à la connaissance de l'autorité qui a délivré l'autorisation :

« 1° le nom du ou des propriétaires ou des personnes détenant 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote et, en tout état de cause, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ;

« 2° le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés ;

« 3° toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant, directement ou indirectement, 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote de la société ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote. »

Par amendement n° 28, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 82-1 de la loi du 29 juillet 1982, de remplacer le mot : « programmation » par les mots : « la nature du programme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. C'est encore ce que M. le secrétaire d'Etat appellerait un « amendement linguistique ».

M. le président. Cet amendement est-il « linguistiquement » vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président, car il me semble que le mot : « programmation » n'a pas le même sens que l'expression : « nature du programme ».

En conséquence, je souhaite que cet amendement ne soit pas retenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9 et article additionnel après l'article 11 ter

M. le président. « Art. 9. - Les cinq premiers alinéas de l'article 83 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont remplacés par les alinéas suivants :

« L'octroi des autorisations est subordonné au respect des conditions contenues dans un cahier des charges générales, fixé par décret en Conseil d'Etat, et d'un cahier des charges particulières, annexé à la décision d'autorisation, qui doit notamment déterminer :

« 1° A la zone de couverture potentielle du service :

« 1° la dénomination du service, l'objet et la durée minimale hebdomadaire du programme propre et du service proposé ;

« 2° le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

« 3° les règles applicables à la publicité ;

« 4° l'obligation d'adresser chaque année à l'autorité compétente un bilan et un compte d'exploitation ;

« 5° l'obligation de communiquer à l'autorité compétente les conventions relatives à la programmation. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Brantus et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

I. - De rédiger ainsi le 2° de l'article 9 :

« 2° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques, qui ne peut être inférieur à trois ans, sauf dérogations accordées par les autorités compétentes ;

« Les œuvres cinématographiques de long métrage diffusées par l'entreprise de communication audiovisuelle devront être pour 60 p. 100 au moins des œuvres qui émanent directement et exclusivement des pays de la Communauté européenne, et pour 50 p. 100 au moins des œuvres d'expression originale française ; »

II. - Après le 2° de cet article, d'insérer un 2° bis, ainsi rédigé :

« 2° bis Le régime de diffusion des œuvres audiovisuelles non cinématographiques, qui doivent être pour 60 p. 100 au moins des œuvres qui émanent directement et exclusivement des pays de la Communauté européenne et pour 50 p. 100 au moins des œuvres d'expression originale française ;

« L'entreprise de communication audiovisuelle doit également programmer chaque année un minimum de 100 heures de fiction d'expression originale française, en première diffusion ; »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

M. Michel Miroudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, il me semble que l'amendement n° 2 rectifié, déposé par les membres du groupe de l'U.R.E.I., trouverait mieux sa place ici, plutôt qu'après l'article 11 ter.

En conséquence, je demande qu'il soit discuté en priorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Elle n'y voit aucun inconvénient, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de priorité formulée pour l'amendement n° 2 rectifié ?...

La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 2 rectifié, MM. Taittinger, Miroudot et les membres de l'U.R.E.I. proposent donc, après l'article 11 ter d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 88 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un article 88-2 ainsi rédigé :

« Art. 88-2. - Les œuvres cinématographiques incluses dans un programme de télévision doivent être, pour 60 p. 100 au moins d'entre elles, des œuvres émanant d'Etats membres de la Communauté économique européenne et, pour 50 p. 100 au moins d'entre elles, des œuvres d'expression originale française.

« Le délai de diffusion des œuvres cinématographiques visé à l'article 88-1 ci-dessus doit être au moins égal à trente-six mois. Il peut être ramené à vingt-quatre mois en cas de coproduction associant une entreprise de production cinématographique à l'entreprise de communication audiovisuelle qui la programme.

« Ce délai peut faire l'objet de dérogations notamment en faveur des services de communication audiovisuelle financés principalement par des recettes d'abonnement propres à leurs programmes.

« Les dispositions relatives aux œuvres cinématographiques inscrites dans tout cahier des charges et les dérogations à ces dispositions sont soumises à l'avis préalable d'une commission instituée auprès du centre national de la cinématographie. »

La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Il nous paraît indispensable, afin de sauvegarder la création et la production cinématographiques françaises, de prévoir pour les télévisions nouvelles qui vont apparaître que les obligations en matière de diffusion des films cinématographiques ne puissent en aucun cas être inférieures à celles qui sont aujourd'hui en vigueur pour le service public.

Cela correspond, du reste, à l'engagement pris par M. le Premier ministre, dans la lettre adressée à M. le ministre de la culture le 4 février 1985, lettre qui a d'ailleurs été rappelée ce matin et dont vous me permettrez de lire quelques passages.

M. le Premier ministre s'adressant à M. le ministre de la culture lui dit, en particulier, ceci : « Nous avons choisi de pratiquer la liberté, mais la liberté organisée.

« C'est pourquoi, après avoir favorisé l'apparition de radios locales, j'ai souhaité qu'une étude soit conduite sur l'opportunité et la possibilité d'élargir rapidement les divers moyens de diffusion des programmes de télévision.

« Cette orientation ne doit pas nuire à l'expansion du cinéma français qui est le fondement de toute véritable industrie audiovisuelle nationale. Les exemples étrangers nous montrent que là où se sont développés de façon anarchique des modes nouveaux de diffusion, le cinéma est gravement atteint.

« Cette situation ne peut être acceptée pour la France. Aussi est-il essentiel que les techniques modernes de diffusion ne remettent en cause, de quelque manière que ce soit, ni notre industrie cinématographique ni les efforts décidés en faveur de la production de programmes nationaux. Pour les télévisions nouvelles qui vont apparaître, les obligations en matière de diffusion de films cinématographiques ne pourront en aucun cas être inférieures à celles qui sont aujourd'hui en vigueur pour le service public. » Le Premier ministre terminait ainsi : « Je souhaite que vous vous y attachiez personnellement. »

Enfin, alors que j'ai la parole sur les problèmes du cinéma, je voudrais donner une information que ne nous a pas communiquée ce matin M. le secrétaire d'Etat. Elle provient d'un communiqué publié aujourd'hui même par le B.L.I.C. - le bureau de liaison des industries cinématographiques - qui précise :

« Premièrement, comme cela a déjà été précisé hier à l'A.F.P., le B.L.I.C. considère qu'il n'a rien à négocier avec la cinquième chaîne de télévision.

« Deuxièmement, le B.L.I.C. demande l'application pure et simple et immédiate des règles applicables aux chaînes de télévision de service public.

« Le respect de ces règles a été promis par le Premier ministre, M. Laurent Fabius, et confirmé à l'Assemblée nationale par le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, le 15 novembre dernier, en réponse à une question de M. Bernard Schreiner. »

Je cite quelques-uns de vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat : « Vous avez exprimé une préoccupation, que le Gouvernement partage, sur les conditions de diffusion des films. Je puis vous dire qu'en ce qui concerne les conditions de programmation - c'est-à-dire le délai qui s'écoule entre la sortie des films de cinéma en salle et l'autorisation de les diffuser à la télévision, comme en ce qui concerne les jours et heures de programmation autorisés - il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'accorder aux concessionnaires éventuels de ces réseaux des conditions plus favorables que celles qui sont aujourd'hui consenties au service public, car nous avons bien conscience du danger, en raison d'une certaine vulnérabilité du cinéma français. »

Je tenais à faire ce rappel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 2 rectifié ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. la commission est favorable à cet amendement, qui nous paraît satisfaisant aux exigences que, les uns et les autres, nous estimons devoir être remplies pour sauvegarder les intérêts de la production et du cinéma français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne veux pas relancer ou faire rebondir le débat, car je me suis suffisamment expliqué sur cette question difficile et préoccupante, en indiquant les raisons pour lesquelles le Gouvernement demandait le maintien de son texte.

M. Miroudot ayant eu l'obligeance de rappeler quelques déclarations officielles, dont les miennes, je lui répondrai simplement que je n'ai rien à retrancher à ce qui a été dit, notamment par M. le Premier dans la lettre dont il a cité quelques extraits. En effet, nous considérons que le même régime doit être appliqué aux télévisions privées et aux télévisions publiques en matière de protection des œuvres cinématographiques, tant en ce qui concerne la programmation, le délai après lequel le film peut être diffusé que les quotas de films français et européens.

On ne peut nier, cependant, que des aménagements sont indispensables pendant une brève période, puisqu'il s'agit de sociétés privées ne disposant d'aucune garantie de ressources, qui n'ont évidemment pas accès au produit de la redevance

et qui doivent prendre des risques financiers considérables pour n'envisager l'éventualité d'un équilibre financier qu'après un certain nombre d'années et en ayant consenti des investissements énormes.

Je répète encore une fois, monsieur Miroudot, que si l'on n'accepte pas cette idée d'aménagement, s'agissant d'une télévision commerciale - les amendements suivants sont inspirés du même esprit - c'est que l'on ne veut pas de télévision commerciale. Mieux vaut, dans ce cas, le reconnaître !

Quant aux dispositions dont vous demandez l'introduction dans la loi, convenez avec moi, monsieur Miroudot, qu'elles sont de nature réglementaire et non législative.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 11 *ter*.

Nous en revenons à l'article 9.

Par amendement n° 29, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer le paragraphe 5° de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. L'Assemblée nationale a ajouté aux mentions figurant au cahier des charges particulières annexé à la décision d'autorisation celle de l'obligation de communiquer à la Haute Autorité les conventions relatives à la programmation.

Comme nous l'avions fait en première lecture, nous demandons la suppression de cette mention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3 rectifié, MM. Marson, Schmaus, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 9 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 6° L'interdiction de l'interruption, par un ou plusieurs messages publicitaires, de toute diffusion télévisée d'œuvre telle que définie par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 modifiée par la loi n° 85-660 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, dès l'annonce de la création de la cinquième chaîne de télévision privée, beaucoup d'inquiétudes se sont manifestées parmi les réalisateurs, les créateurs et les professionnels qui craignent de voir couper, par des spots publicitaires, les films, les pièces de théâtre, les dramatiques ou les téléfilms. Cette inquiétude, d'ailleurs, a trouvé des échos jusque dans cette assemblée, ce qui est bien compréhensible. Je crois, en effet, que la coupure de ces œuvres constitue une atteinte morale portée à leur intégrité.

Cela dit, jusqu'à maintenant, je n'ai pas entendu formuler de propositions précises pour se prémunir contre ce risque, alors que l'on sait que toutes les télévisions privées à l'étranger ont adopté cette pratique de la coupure des émissions par des spots publicitaires.

C'est pourquoi, avec le groupe communiste, j'ai présenté cet amendement qui interdit une telle pratique. J'ajoute que cet amendement rectifié est en retrait par rapport à l'amendement initial qui visait toutes les émissions, alors que celui-ci se limite au cinéma, au théâtre, aux dramatiques, aux téléfilms, à toutes les œuvres audiovisuelles de création telles qu'elles sont définies par la loi de 1957.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Dans son intitulé, l'amendement présenté par M. Marson indique : « L'interdiction de l'interruption, par un ou plusieurs messages publicitaires, de toute diffusion télévisée d'œuvre telle que définie par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 modifiée par la loi n° 85-660... »

Voilà ce que cela donnerait ; M. Marson m'excusera de cette énumération un peu longue, mais elle est de nature à l'éclairer.

« Sont considérés, notamment, comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi : les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ; les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales, avec ou sans paroles, les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ; les œuvres de dessin, de peinture ; d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie ; les œuvres des arts appliqués ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences. »

Je crois qu'il ne resterait plus grand-chose ! La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

M. Jacques Carat. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. J'avais déposé - je l'ai évoqué ce matin - un amendement pour qu'aucune coupure n'intervienne dans les films cinématographiques. En effet, je pensais - je pense toujours - que cette pratique est tout à fait désastreuse pour l'œuvre audiovisuelle. Mais il est clair que l'amendement de M. Marson va si loin que, pratiquement, il ne pourrait plus y avoir de télévisions privées qui vivent de la publicité. Par conséquent, nous ne pouvons pas l'approuver. Il empêcherait, par exemple, que l'on coupe des émissions de variétés tout à fait médiocres, où le spot publicitaire peut être plus intéressant que les émissions elles-mêmes.

Par conséquent, le groupe socialiste, tout en réaffirmant son hostilité au coupage des films cinématographiques, ne peut s'associer à cet amendement.

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marson, pour explication de vote.

M. James Marson. Monsieur le président, alors que tout le monde affirme ici vouloir défendre le cinéma et vouloir s'opposer aux coupures de films, je constate que personne ne propose quoi que ce soit de précis qui permettrait effectivement de le faire.

M. Jacques Carat. J'ai déposé un amendement sur lequel j'ai même demandé un scrutin public !

M. James Marson. J'ai voté en faveur de cet amendement ; mais vous ne l'avez pas déposé à nouveau ! Personne ne dépose quoi que ce soit !

Pour ma part, je dépose des amendements, mais vous estimez à chaque fois qu'ils vont trop loin ; alors, déposez vous-même un amendement ou proposez un sous-amendement à mon amendement n° 3 rectifié - je suis prêt à accepter tout texte allant dans le sens qui vient d'être indiqué - afin de mettre vos actes en conformité avec vos paroles !

En fin de compte, je constate que c'est l'argent qui prime et que vous ne voulez pas y toucher ! Par conséquent, je demande un scrutin public sur cet amendement.

Mme Monique Midy. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 22 :

Nombre des votants	313
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	24
Contre	289

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10 bis

M. le président. L'article 10 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 30, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Il est inséré, après l'article 85 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un article 85-1 ainsi rédigé :

« Art. 85-1. - En cas de violation des dispositions concernant la fréquence utilisable, la puissance de l'émission ou le lieu d'implantation de l'émetteur ou en cas de trouble provoqué par une émission, la Haute Autorité, à l'issue d'une procédure publique et contradictoire, peut, par une décision motivée, enjoindre à tout titulaire d'une autorisation de se conformer aux conditions fixées dans son cahier des charges ou à de nouvelles conditions qu'elle fixe alors afin de faire cesser le trouble. Elle fixe en outre le délai dans lequel sa décision doit être exécutée.

« En cas d'inexécution de la décision dans le délai prescrit, la Haute Autorité peut demander en justice qu'il soit ordonné de cesser d'émettre au titulaire de l'autorisation. La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître éventuellement des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Lorsque l'infraction est pénalement réprimée, la Haute Autorité informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

« En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la commission vous propose de rétablir l'article 10 bis relatif au pouvoir de police des ondes qu'elle souhaite voir confier à la Haute Autorité. Elle persiste, en effet, à penser que ce mécanisme juridique est le seul qui permette à la Haute Autorité de faire respecter pleinement et rapidement ses décisions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande au Sénat de repousser cet amendement ; néanmoins, pour être cohérent avec l'attitude adoptée jusqu'à présent, je tiens à répéter au Sénat ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire lors de l'examen du texte en première lecture, à savoir que si le Gouvernement est favorable aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'amendement n° 30, qui permettraient à la Haute Autorité de saisir directement les

instances judiciaires, il émet, en revanche, un avis défavorable sur le premier alinéa, qui introduit des dispositions de procédure inutiles, compliquées ou tautologiques.

Si M. le rapporteur acceptait donc de supprimer le premier alinéa de cet amendement, le Gouvernement - je le répète - serait alors d'accord pour conférer à la Haute Autorité une capacité de saisine directe des instances judiciaires. Le Gouvernement souhaite, en effet, que cette instance administrative dispose du maximum de moyens pour faire respecter ses décisions.

Si la commission n'accepte pas cette suppression, le Gouvernement émettra alors un avis défavorable sur la totalité de l'amendement n° 30.

M. le président. Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de la proposition de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je suis presque tenté de trouver un terrain d'entente avec le Gouvernement, afin de manifester la bonne volonté de la commission ; je ne vois néanmoins pas quelle disposition peut vous gêner dans le premier alinéa, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, le premier alinéa de l'amendement n° 30 introduit des complications de procédure et des délais supplémentaires qui me paraissent aller à l'encontre de l'objet même de cette proposition, objet sur lequel je suis pourtant d'accord et qui consiste à conférer des pouvoirs supplémentaires à la Haute Autorité pour obtenir le respect de ses décisions.

Actuellement, la Haute Autorité procède à ces consultations et à ces débats contradictoires, lorsqu'elle le juge nécessaire ; mais si un texte législatif impose cette procédure, des délais s'additionneront alors à des délais...

Je répète que notre objectif est tout à fait commun. En effet, la Haute Autorité, quelques réserves que vous émettiez sur sa composition, joue dans ces affaires un rôle important ; elle ne peut être suspectée de partialité. Depuis trois ans, elle a appris à maîtriser au mieux les problèmes en adaptant ses façons de faire aux différentes situations locales, à la nature et au contenu des dossiers qui lui sont soumis. Il manque, en effet, une faculté de saisine directe des tribunaux judiciaires qui constituerait effectivement une amélioration de notre droit.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Vous n'aurez pas manqué de constater, monsieur le secrétaire d'Etat, que le premier alinéa de cet amendement insiste sur la nécessité, en dehors de la décision motivée, d'une procédure publique et contradictoire au cours de laquelle chacun peut faire valoir ses arguments. En proposant cette disposition, la commission ne fait d'ailleurs que reprendre une recommandation du rapport de M. Bredin.

Je note l'accord du Gouvernement sur la finalité de cet amendement ; néanmoins, je ne peux pas renoncer à la procédure publique et contradictoire, car cet aspect me paraît extrêmement important.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 bis est rétabli, dans cette rédaction.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 86 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 86. - Les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de dix ans. Elles peuvent être suspendues pour une durée de six mois au plus ou retirées par l'autorité qui les a accordées pour tout motif d'intérêt public, et notamment :

« 1° En cas de manquement aux obligations imposées aux titulaires des autorisations et aux actionnaires et porteurs de parts des sociétés titulaires des autorisations par les dispositions de la présente loi et par celles des cahiers des charges ;

« 2° Lorsque les changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction, dans les modalités de financement ou de programmation ou dans l'objet du service ont pour effet de modifier substantiellement les données au vu desquelles l'autorité compétente avait délivré l'autorisation.

« Lorsque l'autorisation a été délivrée par la Haute Autorité, les décisions de retrait ou de suspension sont motivées et prises après avis de la commission prévue à l'article 87 de la présente loi. »

Par amendement n° 31, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 86 de la loi du 29 juillet 1982, de remplacer les mots : « ou de programmation » par les mots : « , dans la nature du programme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 11 bis

M. le président. L'article 11 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 32, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa du 3° de l'article 29 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et des entreprises de communication audiovisuelle est complété *in fine* par les dispositions suivantes : « , et à l'exception de celles provenant des émissions d'entreprises de communication audiovisuelle ; ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. L'amendement n° 32 vise à rétablir un texte qui avait été présenté lors de la première lecture par notre collègue M. Fosset, afin de répondre au souhait formulé par la Haute Autorité dans son dernier rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que l'amendement n° 32 est inutile ; en effet, le régime actuel du droit de citation lui paraît satisfaisant et lui semble d'ailleurs répondre - j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer - aux préoccupations exprimées par l'auteur de ce texte.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 bis est donc rétabli, dans cette rédaction.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Il est inséré, après l'article 93 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les articles 93-1, 93-2 et 93-3 ainsi rédigés :

« Art. 93-1. - Tout service de communication audiovisuelle

diffusant des programmes d'information politique et générale est tenu de comporter sa propre équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail.

« L'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour assurer l'autonomie de conception des programmes d'information proposés par le service.

« Art. 93-2. - Tout service de communication audiovisuelle est tenu d'avoir un directeur de la publication.

« Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par l'article 26 de la Constitution, il désigne un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque le service de communication est assuré par une personne morale parmi les membres de l'association, du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

« Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité mentionnée à l'alinéa précédent.

« Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

« Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

« Lorsque le service est fourni par une personne morale, le directeur de la publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal, suivant la forme de la personne morale.

« Lorsque le service est fourni par une personne physique, le directeur de la publication est cette personne physique.

« Art. 93-3. - Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication audiovisuelle, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.

« A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal.

« Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice.

« Pourra également être poursuivie comme complice toute personne à laquelle l'article 60 du code pénal sera applicable. »

« Art. 93-4. - Supprimé. »

Par amendement n° 33, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 93-1 de la loi du 29 juillet 1982, de remplacer les mots : « communication audiovisuelle » par les mots : « télévision par voie hertzienne ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 93-1 de la loi du 29 juillet 1982, l'Assemblée nationale a, au cours de sa nouvelle lecture, élargi la portée de l'obligation de disposer d'une équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels.

Cette obligation, qui s'appliquait, dans le texte déposé par le Gouvernement, à tout service de télévision par voie hertzienne, a, en effet, été étendue par l'Assemblée nationale à tout service de communication audiovisuelle.

Votre commission vous demande donc de rétablir le texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté pour l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 :

« Tout service de communication audiovisuelle diffusant des programmes d'information politique et générale est tenu d'avoir, pour ces programmes, un directeur de la publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Votre commission vous invite à adopter à nouveau, à l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982, un amendement restreignant l'obligation d'avoir un directeur de publication aux services de communication audiovisuelle diffusant des programmes d'information politique et générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, de supprimer les mots : « , et à défaut de l'auteur, le producteur, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il s'agit de supprimer, dans l'énumération des personnes contre lesquelles peuvent être engagées des poursuites, la mention du producteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pasqua a déposé, au nom de la commission des affaires culturelles, un amendement n° 36 ainsi rédigé :

A. - Rétablir le texte présenté pour l'article 93-4 de la loi du 29 juillet 1982 dans la rédaction suivante :

« Art. 93-4. - Les peines prévues à l'article 426-1 du code pénal ne sont pas applicables aux entreprises de communication audiovisuelle dans le cas où les atteintes aux droits voisins, dont elles seraient responsables, auraient été commises de bonne foi et alors qu'ont été respectées les précautions requises par les usages de la profession. »

B. - En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 12 :

« Il est inséré, après l'article 93 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les articles 93-1, 93-2, 93-3 et 93-4 ainsi rédigés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté précédemment par le Sénat en ce qui concerne le régime des sanctions en cas d'atteinte aux droits voisins par des entreprises de communication audiovisuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - Il est inséré, après l'article 95 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un article 95-1 ainsi rédigé :

« Art. 95-1. - Les associations nationales se consacrant aux grandes causes médicales et reconnues d'utilité publique, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, disposent, à titre gratuit, d'un temps minimum d'antenne pour la diffusion de leurs messages par les sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues aux articles 37, 38, 40 et 42 de la présente loi, dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges. » - (Adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - 1. - Le 1° de l'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« 1° Toute violation des articles 7, 9, 80, 82-1 et 93-1 ».

« 2. - Au 4° du même article, après le mot : "délais", sont insérés les mots : "ou horaires", et après le nombre : "32", est inséré le nombre : ", 77".

« 3. - Après le 4° du même article, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Toute violation des dispositions concernant la durée minimale hebdomadaire du programme propre contenues dans les cahiers des charges prévus à l'article 83. ».

« II. - Non modifié. »

Par amendement n° 37, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le texte présenté pour le 1° de l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982, de supprimer la référence : « , 80 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, MM. Carat, Eeckhoutte, Allouche, Bœuf, Jacques Durand, Faigt, Fuzier, Pic, Quilliot, Sérusclat, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le paragraphe 2 du I de cet article :

« 2. - Le 4° du même article est ainsi rédigé :

« 4° Toute violation des dispositions relatives aux délais ou horaires de diffusion des œuvres cinématographiques, à leur nombre et à leur nationalité, contenues dans les autorisations, contrats de concession, cahiers des charges et décrets prévus par les articles 32, 77, 78, 79, le troisième alinéa de l'article 83, et les articles 88-1 et 89. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Il s'agit d'un amendement de coordination destiné à compléter l'énumération des articles en ajoutant la référence aux services interactifs et à l'article relatif aux règles applicables aux œuvres cinématographiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. James Marson. Le groupe communiste vote contre.
(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, ainsi qu'il en a été décidé tout à l'heure, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux pour permettre à la commission des affaires culturelles de se réunir afin de désigner un rapporteur sur la proposition de résolution n° 111 rectifié.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission. Monsieur le président, je confirme que la commission va se réunir immédiatement, pour une durée d'un quart d'heure environ.

M. le président. Dans ces conditions, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

6

COMMISSION D'ENQUETE SUR LES CONCESSIONS DE SERVICE PUBLIC DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution

M. le président. En application de l'article 30 du règlement, les auteurs de la proposition de résolution n° 111 rectifié tendant à créer une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions de création d'une cinquième chaîne de télévision ont demandé la discussion immédiate de cette proposition de résolution.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission. Au cours de sa réunion, la commission des affaires culturelles a désigné M. Charles Pasqua comme rapporteur et a donné son accord préalable à la demande de discussion immédiate de cette proposition de résolution.

M. le président. Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Sénat sera appelé à statuer, conformément à l'article 30 du règlement, après expiration d'un délai minimum d'une heure.

Je vous propose donc d'interrompre nos travaux et de les reprendre à dix-huit heures cinquante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle au Sénat qu'en application de l'article 30 du règlement du Sénat MM. Chauvin, Pasqua, Lucotte, Cantegrit et Cluzel, avec l'accord préalable de la commission des affaires culturelles, ont demandé la discussion immédiate de leur proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions de création d'une cinquième chaîne de télévision.

Le délai d'une heure prévu par l'article 30 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Sénat à statuer sur la demande de discussion immédiate.

Je rappelle qu'en application de l'alinéa 6 de l'article 30 du règlement le débat engagé sur cette demande ne peut jamais porter sur le fond et qu'ont seuls droit à la parole l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Pasqua, auteur de la demande.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je crois qu'il est inutile, à cette heure, de développer une argumentation dont le Sénat a eu à connaître tout au long de cette journée. Nos débats ont, en effet, témoigné du manque de clarté, de l'obscurité dans laquelle il a été procédé par le Gouvernement à la concession de la cinquième chaîne et à l'attribution de deux canaux du satellite de T.D.F. 1 à cette cinquième chaîne, d'une part, au groupe britannique de M. Maxwell, c'est-à-dire au *Daily Mirror*, d'autre part.

Il nous apparaît tout à fait indispensable que le Parlement soit informé.

J'ajouterai que si nous avons été amenés à faire cette proposition, c'est aussi parce que, malgré les démarches effectuées par la commission des affaires culturelles, ni M. le Premier ministre, Laurent Fabius, ni M. le ministre de la culture, Jack Lang, n'ont été en mesure de venir nous expliquer la politique qu'ils entendaient suivre en matière de culture et de communication. M. Lang nous a fait répondre qu'il était très occupé. Quant au Premier ministre, il nous a fait dire qu'il ne viendrait pas devant notre commission, quel que soit le jour ou quelle que soit l'heure.

Il nous a semblé que c'était là faire preuve d'une certaine désinvolture envers le Parlement.

Ce sont ces raisons qui ont conduit mes collègues MM. Chauvin, Lucotte, Cantegrit et Cluzel, rapporteur de la commission des finances pour les problèmes de l'audiovisuel, et moi-même à proposer au Sénat la constitution d'une commission d'enquête.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre la demande de discussion immédiate ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. La commission est favorable à la demande de discussion immédiate et elle est prête à rapporter sur-le-champ.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(Elle est ordonnée.)

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution

M. le président. Nous allons donc procéder à la discussion immédiate des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles sur la proposition de résolution de MM. Adolphe Chauvin, Charles Pasqua, Marcel Lucotte, Jean-Pierre Cantegrit et Jean Cluzel tendant à créer une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions de création d'une cinquième chaîne de télévision.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, comme je l'ai indiqué voilà quelques instants, la commission des affaires culturelles a eu de grandes difficultés à faire éclater la vérité, du moins à y voir clair. C'est la raison pour laquelle elle a donné un avis favorable à la constitution de cette commission d'enquête, qui devrait permettre au Sénat de connaître les véritables raisons des décisions prises par le Gouvernement et la nature des accords qui sont intervenus. En effet, pour le moment, nous ne connaissons ces accords que par la presse, par ouï-dire. La commission a procédé à l'examen de la proposition de résolution et a modifié l'article 1^{er}. La finalité de cet article reste la même, mais sa rédaction est plus juridique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roger Romani, en remplacement de M. Jacques Larché, président et rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. M. Larché m'a demandé de le suppléer et de donner l'avis de la commission des lois sur la proposition de résolution n° 111 rectifiée. La commission des lois chargée, en application de l'article 11 du règlement du Sénat, d'émettre un avis sur la conformité à l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 de la proposition de résolution n° 111 rectifiée, s'est réunie cet après-midi. M. Jacques Larché, nommé rapporteur pour avis, a souligné que le rôle de la commission consistait en l'occurrence à s'in-

former de l'existence ou de l'inexistence de poursuites judiciaires concernant les faits entrant dans le champ d'enquête de la commission. Il a indiqué qu'il avait écrit à ce sujet à M. le président du Sénat pour que celui-ci, conformément à l'usage, consulte M. le garde des sceaux. A la suite de ces informations, la commission a émis un avis favorable à la proposition de résolution.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, mes chers collègues, les groupes de la majorité sénatoriale ont donc décidé de demander la constitution d'une commission d'enquête sur les conditions de création de la cinquième chaîne de télévision.

Depuis qu'a été rendue publique la nouvelle de cette création, les communistes, à l'unisson de beaucoup de créateurs, en ont dénoncé avec la plus grande vigueur le caractère dangereux aussi bien pour le niveau culturel au sens le plus large de notre télévision que pour l'avenir du cinéma français.

Nous avons dans le même temps montré clairement la vraie nature de l'opposition de la droite aux décisions du Gouvernement socialiste. Là où celui-ci désigne MM. Seydoux et Berlusconi, celle-là aurait préféré d'autres groupes, voire M. Hersant lui-même.

Assurément nous n'entrons pas dans cette querelle. Ce qui nous importe, c'est la défense de la qualité des programmes, de la création, du pluralisme et donc du service public. Il n'est ni nouveau ni original de dire que, dans le domaine de la création, la qualité et la recherche du profit ne font pas bon ménage. Pourtant, beaucoup semblent aujourd'hui l'oublier, attirés qu'ils sont par le libéralisme à la Reagan comme par un miroir aux alouettes.

C'est bien la droite ici même qui annonce d'ores et déjà son intention de privatiser deux des chaînes actuelles du service public. Cela représenterait une régression considérable pour notre télévision, qui, malgré les coups qu'elle a reçus, a de très bons restes. Notre télévision a la vie dure et c'est bien ainsi.

Il nous faut cependant constater que c'est le Gouvernement socialiste qui, en cette matière comme dans d'autres, ouvre la voie. Ce Gouvernement restera s'il mène à bien son projet celui qui a inauguré dans notre pays le découpage par les spots publicitaires des films diffusés à la télévision. Certes, les Français avaient en 1981 d'autres espoirs.

Est-ce là, dans une période où les techniques de l'audiovisuel connaissent un progrès considérable, le projet télévisuel que l'on entend proposer aux Français ? C'est, en tout cas, la manifestation d'un système en crise profonde.

Dans ce domaine précis, comme pour l'ensemble de la vie politique, les communistes combattent en faveur de la transparence. Nous ne pouvons que déplorer que tout n'ait pas été clair - il s'en faut de beaucoup - dans le processus qui a abouti à la décision de mise en place de cette cinquième chaîne et aux choix qui ont été faits quant à ses dirigeants.

Ce qui vient de se passer est significatif des méthodes pratiquées dès que le capital privé entre en jeu : secrets, crocs-en-jambe, manœuvres de toutes sortes.

Les Français doivent savoir les conséquences de la privatisation avant même sa mise en place. Bien sûr, ce n'est pas le but recherché par la droite, mais c'est dans cet esprit que nous irons à cette commission et que nous approuvons sa création, afin de mettre en évidence les méfaits du capital privé et des manœuvres politiciennes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - En application de l'article 11 du règlement du Sénat et de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est créé une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions :

« - de la conclusion par l'Etat de contrats de concession de service public en application de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;

« - de l'élaboration des cahiers des charges relatifs à ces concessions ;

« - de l'attribution des canaux du satellite de diffusion directe T.D.F. 1.

« Cette commission d'enquête est également chargée de comparer ces cahiers des charges avec ceux des sociétés nationales de programme chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public national de la télévision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Cette commission est composée de vingt et un membres. » - (Adopté.)

Intitulé

M. le président. La commission envisage pour la proposition de résolution l'intitulé suivant :

« Proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions de la conclusion par l'Etat de concessions de service public et de l'attribution de canaux de satellite dans le domaine de la communication audiovisuelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé de la proposition de résolution.

(L'intitulé est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

7

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Louis de Catuelan demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui communiquer les éléments d'information en sa possession concernant le sort des membres de l'expédition « Africa-Raft », disparue le 6 août dernier au Zaïre. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser si les autorités zaïroises ont transmis au Gouvernement français un rapport relatif aux circonstances de la disparition. Il lui indique qu'à sa connaissance la famille de Philippe de Dieuleveult n'a toujours pas été informée officiellement des résultats de la contre-autopsie effectuée par l'Institut médico-légal de Paris, sur un corps identifié comme étant celui de Philippe de Dieuleveult par le vice-consul de France à Kinshasa, au vu des suppositions d'un rapport d'autopsie zaïrois. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les différents éléments de cette affaire peuvent, à son sens, laisser planer un doute sur le sort de Philippe de Dieuleveult et de ses amis. Dans ce cas, il lui demande de lui faire connaître les démarches que le Gouvernement français entreprend auprès du Gouvernement zaïrois pour s'assurer du sort des membres de cette expédition (n° 159).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

8

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 107, 1985-1986) dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (n° 108, 1985-1986) dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

9

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 119, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique adopté par l'Assemblée nationale tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 120, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

10

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Pasqua un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle (n° 86, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le n° 116 et distribué.

J'ai reçu de M. Josy Moinet un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, signé à Paris le 11 avril 1983, complété par l'échange de lettres des 25 avril et 8 juin 1984 et modifié par l'échange de lettres des 2 et 5 septembre 1985. (n° 104, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le n° 117 et distribué.

J'ai reçu de M. René Monory, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la dotation globale d'équipement.

Le rapport sera imprimé sous le n° 118 et distribué.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 29 novembre 1985, à neuf heures quarante-cinq, quinze heures et le soir.

Suite de la discussion du projet de loi finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale, nos 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 1985-1986. (M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Discussion générale (*suite*).

- Politique en matière de travail, de santé et de solidarité.
- Politique en matière de culture.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1986

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions de chacun des thèmes retenus pour la discussion générale du projet de loi de finances pour 1986 est fixé à la veille du jour prévu pour cette discussion, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée..

(*La séance est levée, à dix-neuf heures dix.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIT

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Paul Séramy a été nommé rapporteur du projet de loi n° 87 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au Conseil supérieur de l'éducation nationale.

M. Paul Séramy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 107 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Paul Séramy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 62 (1985-1986) de MM. Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Durafour et Michel Miroudot sur l'enseignement supérieur.

M. Charles Pasqua a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 111 rectifiée (1985-1986) de MM. Adolphe Chauvin, Charles Pasqua, Marcel Lucotte, Jean-Pierre Cante-
grit et Jean Cluzel tendant à créer une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions de création d'une cinquième chaîne de télévision.

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

M. Josselin de Rohan a été nommé rapporteur du projet de loi n° 108 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (urgence déclarée).

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA DEFENSE ET DES FORCES ARMEES

M. Jacques Genton a été nommé rapporteur du projet de loi n° 102 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du traité entre le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats membres des communautés européennes, et le royaume d'Espagne et la République du Portugal, relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume d'Espagne et de la République du Portugal.

M. Charles Bosson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 103 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, autorisant la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

M. Jacques Genton a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 105 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation de la décision du Conseil des communautés européennes du 7 mai 1985 relative au système des ressources propres des communautés, dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Jacques Genton a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 106 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation de l'accord intervenu au sein du Conseil des communautés européennes les 23 et 24 avril 1985 entre les représentants des gouvernements des Etats membres relatif au versement à la Communauté d'avances non remboursables pour 1985, dont la commission des finances est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Charles Descours a été nommé rapporteur du projet de loi n° 109 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

M. Charles Descours a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 107 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DES COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 104 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, signé à Paris le 11 avril 1983, complété par l'échange de lettres des 25 avril et 8 juin 1984 et modifié par l'échange de lettres des 2 et 5 septembre 1985 (urgence déclarée).

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 105 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation de la décision du Conseil des communautés européennes du 7 mai 1985 relative au système des ressources propres des communautés.

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 106 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation de l'accord intervenu au sein du Conseil des communautés européennes les 23 et 24 avril 1985 entre les représentants des gouvernements des Etats membres relatif au versement à la Communauté d'avances non remboursables pour 1985.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LEGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU REGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GENERALE

M. Paul Girod a été nommé rapporteur du projet de loi n° 107 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

M. Jean Arthuis a été nommé rapporteur du projet de loi n° 114 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au renouvellement des baux commerciaux, au crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

M. Pierre Salvi a été nommé rapporteur du projet de loi n° 119 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

M. Pierre Salvi a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 120 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires.

M. Alphonse Arzel a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 108 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 290 (1984-1985) de M. Adolphe Chauvin relative à l'entretien des berges des rivières navigables.

M. Louis Virapoullé a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 327 (1984-1985) de M. Claude Huriet visant à supprimer la procédure administrative de suspension du permis de conduire.

M. Jacques Larché a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution n° 111 rectifiée (1985-1986) de M. Adolphe Chauvin tendant à créer une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions de création d'une cinquième chaîne de télévision, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SEANCES DU SENAT

établi à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement le jeudi 28 novembre 1985

Vendredi 29 novembre 1985 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale (n° 95, 1985-1986) : Politique en matière de travail, de santé et de solidarité, puis de culture.

Mardi 3 décembre 1985 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures quarante-cinq, à seize heures et le soir :

Suite de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale (n° 95, 1985-1986) : Politique dans les domaines de l'intérieur, puis des départements et territoires d'outre-mer.

Mercredi 4 décembre 1985 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale (n° 95, 1985-1986) : Politique en matière d'industrie, puis de communication audiovisuelle.

Jeudi 5 décembre 1985 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale (n° 95, 1985-1986) : Politique en matière de logement, d'urbanisme et de transports, puis de défense et de relations extérieures.

Vendredi 6 décembre 1985 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale (n° 95, 1985-1986) : Politique dans les domaines de la jeunesse et des sports, puis des anciens combattants. - Eventuellement, autres débats.

Lundi 9 décembre 1985 :

Ordre du jour prioritaire

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale (n° 95, 1985-1986).
(La conférence des présidents a précédemment fixé au jeudi 28 novembre 1985, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette première partie du projet de loi.)

Mardi 10 décembre 1985 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures quarante-cinq, à seize heures et le soir :

Suite du projet de loi de finances pour 1986, adopté par l'Assemblée nationale (n° 95, 1985-1986).

(La conférence des présidents a confirmé l'organisation des débats pour les différentes phases de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1986 précédemment communiqué à tous les groupes.)

SCRUTIN (N° 22)

sur l'amendement n° 3 rectifié de M. James Marson et des membres du groupe communiste, tendant à compléter par un nouvel alinéa l'article 9 du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

Nombre de votants	314
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	24
Contre	290

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Mme Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle Bidard-Reydet
Serge Boucheny
Jacques Eberhard
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar

Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
Charles Lederman
Fernand Lefort
Mme Hélène Luc
James Marson
René Martin (Yvelines)
Mme Monique Midy
Louis Minetti

Jean Ooghe
Mme Rolande Perlican
Ivan Renar
Marcel Rosette
Guy Schmaus
Paul Souffrin
Camille Vallin
Hector Viron

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Arthus
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Pierre Bastié
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Charles Beaupetit
Marc Bécarn
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jean Béranger
Georges Berchet
Noël Berrier
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Marcel Bony
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing

Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldagués
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
William Chery
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Roland Courteau
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Georges Dagonia
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Daunay

Marcel Debarge
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Jacques Delong
Bernard Desbrière
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-Schmidt
Franz Dubosq
Henri Duffaut
Michel Durafour
Jacques Durand (Tarn)
Yves Durand (Vendée)
Léon Eeckhoutte
Henri Elby
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Jacques Genton
Jean Geoffroy
Alfred Gérin
François Giacobbi
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy

Mme Cécile Goldet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Maurice Janetti
Pierre Jambroun
Charles Jolibois
André Jouany
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
France Lèchenault
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarét
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Louis Longueueue
Pierre Louvot

Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Pierre Matraja
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
André Méric
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Mirodot
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont Geoffroy de Montalembert
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Pierre Noé
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Parmantier
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Marc Plantegenest
Alain Puchet
Raymond Poirier

Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
René Regnault
Michel Rigou
Roger Rinchet
Paul Robert
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Robert Schwint
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
Edouard Soldani
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	313
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour	24
Contre	289

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Prix du numéro : 2,80 F